

Canton de Berne



Plan d'Aménagement Local (*PAL*)



Règlement Communal de Construction (*RCC*)

4044 – 030 A

Les seules modifications, objet du second Dépôt Public (*procédure d'opposition au sens de l'art. 60 al.3 LC*), **sont relevées d'une couleur CYAN, à savoir :**

Art. 212 al.2 Ab 2	modification IoS
Art. 222 ZSL 5	compléments
Art. 312 al.2	modification IoS
Art. 318 al.6	modification
Art. 319 b	nouveau
Art. 319 c	nouveau
Art. A 137 et A 138	compléments correctifs

Commune mixte de **VALBIRSE**

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil Général de Valbirse

le 15.03.2021

Modification mineure au sens de l'art. 122 al.7 OC adoptée par le Conseil Communal

le xx.xx.2022

Le présent RCC est rédigé le plus possible dans une logique épïcène et en cela, il reflète l'importance qui est accordée dans la Commune de Valbirse aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Tableau des modifications et des actualisations

Date	Art. n°	Type *	Remarque / commentaire
2022.11	222 ZSL 5	mm 2	Cplmt d'usage par plateforme de motor-homes / camping-cars
2022.11	312 al.3	mm 2	IoS corrigé en lien avec développement du PQ
2022.11	318 al.6	mm 2	Suppression des prescriptions liées aux toitures
2022.11	319 b	mm 2	Nouvel art. pour nouvelle ZPO 'Lion d'Or'
2022.11	319 c	mm 2	Nouvel art. pour nouvelle ZPO 'Emile Villeneuve'
2022.11	A 137 al.4	mm 2	Cplmt de la hauteur max. admise des superstructures (1,5 m)
2022.11	A 138	mm 2	Renvoi au droit supérieur

- *
mf modification fondamentale (*mf*, art. 59 ss LC)
mm 1 modification mineure (*mm1*, art. 122 al. 1 à 6 OC)
mm 2 modification mineure (*mm2*, art. 122 al. 7 OC)
mc modification de compétence du CCo (*actualisation selon 'liminaire' L 14 al.2 du présent RCC*)

LIMINAIRES

L 1 - Réglementation fondamentale

¹ Le Règlement Communal de Construction (*RCC et son Annexe A1*) de la Commune de Valbirse constitue (*cf. art. 69 LC*), avec :

- le Plan de Zones d'Affectation (*PZA*),
- le Plan de Zones des Dangers Naturels (*PZDN, périmètre A et périmètre B*),
- le Plan de Zones de Protection (*PZP*) et,
- le Plan Directeur Communal des Mobilités (*PDCM, périmètre A et périmètre B*),

le Plan d'Aménagement Local (*PAL*), soit la réglementation fondamentale en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement pour l'ensemble du territoire communal (*d'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Zones à Planifications Spéciales, ZPS, cf. section 32 RCC*).

² La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction (*cf. chapitre 6 du présent RCC*) est réglée par les dispositions de la Loi sur les Constructions (*cf. art. 53 ss LC, RS 721.0*) et de son Ordonnance (*cf. art. 2 et 109 ss OC, RS 721.1*) et, à titre complémentaire, par celles de la Loi sur les Communes (*cf. plus particulièrement art. 50, 57 et 61 ss LCo, RS 170.11*) et de son Ordonnance (*OCo, RS 170.111*) ainsi que par le Règlement communal d'Organisation (*RO*).

L 2 - Plan d'Aménagement Local (*PAL*)

Le PAL a pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle ainsi qu'un aménagement cohérent du territoire communal dans le respect des impératifs du développement durable (*cf. art. 53 ss LC*). Il fixe à cet effet les règles destinées à :

- créer et maintenir un milieu harmonieusement bâti (*cf. entre autres art. 9, 10, 14, 54, 69 et 86 LC*) ;
- protéger le paysage, les sites, les ensembles bâtis et le patrimoine architectural et végétal (*cf. entre autres art. 9 ss LC et 12 ss OC*) ;
- définir l'ordre et les dimensions des constructions (*cf. art. 212 du présent RCC*) ;
- assurer l'esthétique et la qualité des constructions (*cf. art. 9 et 14 LC, art. 12 OC*) ;
- assurer la sécurité et la salubrité des constructions (*cf. art. 21 ss LC, art. 57 ss et 62 ss OC*).

L 3 - Plan de Zones d'Affectation (*PZA*)

¹ Dans le PZA, les zones d'affectation sont représentées par des 'codes' couleurs (*signatures*).

² Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (*Plans de Quartier -PQ- ou Zones à Planification Obligatoire -ZPO-, cf. chap. 3 du présent RCC*) recouvrent l'ensemble du territoire communal.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

L 3 (suite)

³ Aux zones d'affectation se superposent des Périmètres de Protection Archéologiques (PPA, cf. art. 525 RCC) et, au regard entre autres du Recensement Architectural de la Commune (RA), des Périmètres de Protection des Sites (PPS, cf. sct. 51 RCC) et des Périmètres de Protection du Paysage (PPP, cf. sct. 53 RCC), soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de Dangers Naturels (ZDN, cf. art. 6 LC et sct. 55 RCC ci-après).

⁴ Omission(s) au PZA, cf. art. 4 al. 2 LC.

L 4 - Plan de Zones de Protection (PZP)

¹ Le PZP comprend tous les périmètres et les objets qui, en vertu des bases légales et d'aménagement supérieures, sont directement protégés ou dignes de protection ou qui, du point de vue de la Commune, méritent d'être protégés et arrête, au niveau communal, les dispositions sur l'affectation contraignantes pour les propriétaires fonciers.

² Le PZP permet à l'AOPC d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.

³ Les objets d'importance locale ou régionale que la Commune tient à protéger en sus figurent également dans le PZA et/ou le PZP. A titre d'information pour les Autorités et les maîtres d'ouvrage, le PZP peut comprendre les paysages et les objets dont la protection est entièrement réglée par la Confédération ou le Canton.

⁴ Cf. GAL «Aménagement du paysage» et note explicative en annexe B1 du présent RCC.

L 5 - Plan Directeur Communal des Mobilités (PDCM)

Le Plan Directeur Communal des Mobilités (PDCM) est l'instrument de conduite, de planification et d'information de la Commune. Le PDCM remplit essentiellement les fonctions suivantes pour les réseaux de 'chemins et sentiers pédestres' et 'voies cyclables' :*

- assurer la concordance entre les planifications supra-locales et leur coordination avec les autorités du Canton, de la Région et des communes voisines ;
- ancrer les chemins de 'chemins et sentiers pédestres' et 'voies cyclables' dans l'aménagement du territoire (*défense des intérêts*) ;
- contribuer à l'optimisation de la qualité et au développement durable des réseaux ;
- permettre de planifier (*financièrement*) les mesures et d'apprécier (*calendrier d'actions*) les interventions à mener sur les réseaux ;
- coordonner planification et signalisation des activités pouvant conduire à une utilisation trop intensive de certaines parties des réseaux (*usage partagé entre randonnée pédestre, randonnée cycliste, VTT, ...*).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

L 5 (suite)

* Cf. plus particulièrement :

- art. 88 Cst. (RS 1o1)
- LCPR (RS 7o4)
- LR et OR (RSB 732.11 et RS 732.111.1)
- LRLR (RSB 7o4.1)
- Mesures B et E_o9 et E_1o PDC 2o3o
- Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (PS-RIRP)
- Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste (PS-TC)

Ainsi que, entre autres, les guides, directives et ISCB suivants :

- Voies de communication historiques dans le Canton de Berne (OPC, juin 2o16)
- Planification du réseau de chemins pour piétons (OPC / OACOT, juin 2o17)
- ISCB 7 / 7o5.111.1 / 2.1 (OPC)
- Subventions cantonales pour les investissements en faveur des chemins de randonnée pédestre (OPC, mars 2o18)
- Aménagements cyclables (OPC, mars 2o18)
- Itinéraires de randonnée à VTT (OPC / OFOR, 2o17)
- Signalisation d'itinéraires VTT et cyclables locaux (OPC, 2o15)

L 6 - Droit prééminent

¹ Le droit supérieur (*fédéral et cantonal*) est réservé ; prééminent, il prime sur le droit communal (*cf. art 1o3 du présent RCC*).

² Le RCC ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral, cantonal ou régional. Par contre, au regard de la complexité du droit et, pour une pratique d'usage du présent RCC, des rappels du droit supérieur accompagnent les prescriptions communales.

³ Les commentaires portés au RCC (*colonne de droite 'Indications'*) renvoient aux dispositions importantes.

⁴ Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal ou fédéral s'applique à titre subsidiaire.

⁵ Cf. aussi LiCCS et CCS :

Rappel de l'art 684 CCS Rapports de voisinage - Atteintes excessives :

¹ Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.

² Sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles.

L 7 - Droit privé de la construction

¹ Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Cf. :

- titre 19^{ème} 'De la propriété foncière', articles 655 ss CCS (*et plus particulièrement art. 680 ss CCS*) ;
- art. 79 ss LiCCS (*droits de voisinage*) ;
- art. 89 ss OC (*protection contre les nuisances*).

² Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure (*cf. art. 79 m LiCCS et art. 527 RCC*).

L 8 - Permis de Construire (PC)

¹ La procédure d'octroi du PC est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC rappelle et complète quelques dispositions (*cf. section 61 RCC*).

² Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (*constructions et installations de nature particulière*) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier. Cf. articles 19 ss LC, art. 20 ss OC avec :

- maisons-tours : cf. art. 22 OC ;
- maisons en terrasse : cf. art. 23 OC ;
- locaux destinés au commerce de détail : cf. art. 25 ss OC.

³ Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis (*cf. art. 6 et 7 DPC, plus particulièrement art 7 al.2 DPC, et ISCB 7/721.o/1o.1*) peuvent être soumises au régime du PC (*cf. art. 86 al. 3 LC en relation avec l'article 100 OC*). Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un Périmètre de Protection des Sites (PPS).

Rappel de l'article 1b alinéa 2 LC qui prévoit expressément que les projets qui sont exemptés du régime du PC selon la législation sur les constructions, donc en vertu des art. 5 et 6 DPC, demeurent eux aussi soumis aux décisions nécessaires en vertu de la législation spéciale (*autorisations, consentements, concessions, approbations*).

« Non soumis au régime du Permis de Construire » ne signifie pas « libre de toute contrainte légale ». L'art. 1b al. 2 LC prévoit que les projets de construction exemptés du régime du PC doivent eux aussi respecter les prescriptions applicables. En outre, il convient de demander les autorisations qu'exigent, le cas échéant, d'autres domaines du droit (*cf. supra*). Ces prescriptions doivent également être prises en considération dans le cas de projets ne nécessitant pas de PC et peuvent être appliquées par le biais des mesures de police prévues dans la législation spéciale ainsi qu'en vertu de l'art. 1b al. 3 LC.

L 9 - Droits acquis

¹ Les constructions et installations devenues illicites en raison d'une modification des prescriptions (*cf. art. 79 d LiCCS, art. 3 LC et art. 84 LR*) jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur (*cf. prescriptions spécifiques pour les ZDN à l'article 6 LC*).

² Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accentuent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur (*cf. sct. 51 et 52 du présent RCC*).

³ Les dispositions communales divergentes sont réservées.

L 10 - Obligation de tolérer

Les bordiers des routes communales doivent par ailleurs, au même titre que pour la route cantonale, tolérer sans indemnité sur leur propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que conduites, éclairage public et autres installations analogues, ... et les interventions découlant :

- de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées ;
- de mesures visant à écarter des dangers immédiats ;
- de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites.

Cf. art. 74 LR et ISCB :

7/732.11/5.1 Législation routière et signalisation

7/732.11/6.1 Signalisation touristique

Ainsi, les distances vis-à-vis des routes doivent aussi être appréciées en conséquence (*cf. Annexe A1 art. A 154 RCC ci-après*).

Rappel de l'art. 74 LR (*Obligation de tolérer*) :

« Les bordiers doivent tolérer les interventions découlant :

- a) de mesures pour la construction et l'entretien de la route lorsque le refus de ces interventions occasionnerait des dépenses disproportionnées ;
- b) de mesures visant à écarter des dangers immédiats ;
- c) de la mise en place d'éléments constitutifs de la route pour la gestion et la sécurité de la circulation ainsi que pour l'évacuation des eaux, en particulier les signaux, panneaux de signalisation, installations d'éclairage, signes de mensuration et conduites ».

Rappel de l'art.31 (*Mise à contribution de la propriété en temps de paix*) de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la Protection de la population et sur la Protection Civile (LPPCi, RS 520.1) :

« Les propriétaires et les locataires sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds les installations techniques servant à la protection civile. Un dédommagement approprié leur est versé en cas de moins-value de ces biens-fonds. »

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

L 1o (suite)

Rappel de la Loi du 15 janvier 1996 sur la mensuration officielle (*LMO, RSB 215.341*) :

Art. 1o Points fixes planimétriques et altimétriques

« ¹ Sur préavis, les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer gratuitement l'établissement, la matérialisation et l'entretien des points fixes planimétriques et altimétriques. »

Art. 11 Protection

« ¹ Avant l'exécution de travaux risquant d'endommager des points fixes, il convient d'en aviser le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice.

² Le service cantonal du cadastre, le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice prennent les dispositions nécessaires.

³ La personne qui ôte, déplace ou endommage illicitement des points fixes répond du dommage qui en découle. Le service cantonal du cadastre ou la commune facture les frais par voie de décision. »

Sous réserve du droit supérieur, le droit d'implanter et d'exploiter réseaux, ouvrages spéciaux et installations accessoires de droit public, de les entretenir et de les renouveler en tout temps est garanti : cf. art 691 CCS - Lignes et conduites traversant un fonds - Obligation de les tolérer.

L 11 - Garantie de qualité

¹ Le RCC n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante (*cf. articles 106, 212, 213 al.2, 214 al.9, 232 al.1, 412 al.6, 414 al.1 ch.2, 414 al.2 ch.5, 416 al.2 ch.2, 421, 431, 613 et 615 du présent RCC*).

Il n'en reste pas moins qu'une analyse soigneuse est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie (*cf. entre autres art. 3 al. 2 LAT ; art. 9, 11, 14 et 64 a LC et art. 12 OC*).

² Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement ; les dispositions du RCC ont également pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.

L 12 - Liberté de conception lors de projets communs : Rappel de l'art 75 LC

¹ En cas d'élaboration en commun de projets en vue de la construction de plusieurs bâtiments sur un terrain, les distances à la limite et aux autres bâtiments, l'ordre de construction et la longueur et la largeur des bâtiments à l'intérieur de ce terrain peuvent être conçues librement aux conditions posées ci-après.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

L 12 (suite)

² La liberté de conception présuppose que :

- a) la nature et le degré d'affectation de la zone soient respectés ;
- b) l'aménagement en commun de terrains de jeu ainsi que de places de stationnement pour véhicules soit en principe prévu ;
- c) il ne soit pas porté atteinte à des intérêts prépondérants ;
- d) l'exécution des constructions soit au besoin garantie par des conventions de droit privé.

³ Les communes peuvent prévoir dans la réglementation fondamentale une liberté de conception plus grande. Le 2^e alinéa reste néanmoins applicable.

⁴ La liberté de conception est exclue :

- a) pour des bâtiments et installations de nature particulière (*art. 19 s.*) et pour les Zones à Planification Obligatoire (*art. 92 ss*) ;
- b) pour les autres zones désignées dans la réglementation fondamentale.

L 13 - Compétences

Les compétences sont réglées dans le droit supérieur (*cf. article 66 LC*), dans le Règlement communal d'Organisation (*RO*) et son Ordonnance (*OO*), plus spécifiquement pour l'aménagement du territoire, les constructions et les Permis de Construire (*PC*), au chapitre 6 du présent règlement.

L 14 - Commentaires / Indications et Annexe A 2

¹ Les commentaires / indications figurant dans la colonne de droite du présent RCC sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.

² Les commentaires / indications et les éléments contenus dans l'Annexe A 2 RCC ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Communal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant (*ces 'adaptations' ne sont pas des modifications au sens de la LC, elles ne nécessitent donc aucune procédure particulière*), cela dit, ils constituent les orientations de principe pour l'appréciation (*toujours subjective*) de l'intégration des constructions dans leur environnement (*implantation, volume, hauteur, forme de la toiture, orientation des faîtes, configuration des façades et aménagement des abords devant s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux, cf. entre autres art. 3 al. 2 LAT ; art. 9, 11, 14 et 64 a LC et art. 12 OC*).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

TABLE DES MATIÈRES (*CHAPITRES et sections*)

1	CHAMP D'APPLICATION	14
2	ZONES D'AFFECTATION	17
21	Zones d'Habitation (<i>H</i>), Zones Mixtes (<i>M et C</i>) et Zones d'Activités (<i>A</i>).....	17
22	Zones affectées à des Besoins Publics (<i>ZBP</i>) et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (<i>ZSL</i>)	29
23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	43
24	Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir	46
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES.....	48
31	Zones à Planification Obligatoire (<i>ZPO</i>).....	48
32	Réglementations spéciales en matière de construction en vigueur.....	64
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	66
41	Formes architecturales, matières, matériaux et aménagements des espaces extérieurs.....	66
42	Marge de manœuvre	80
43	Garantie de qualité	81
44	Construction et utilisation respectant les principes du Développement Durable (<i>DD</i>)	83
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	85
51	Conservation des sites.....	85
52	Conservation du paysage culturel / naturel	90
53	Protection des paysages proches de l'état naturel	97
54	Mesures de remplacement	101
55	Zones de Dangers.....	102
6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES	105
61	Permis de Construire et dérogations.....	105
62	Adoption de plans et prescriptions	109
63	Police des constructions.....	111
64	Dispositions pénales et dispositions finales.....	113

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
ANNEXE A	<i>(insérée dans le présent fascicule)</i>	116
A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES	117
A 11	Terrain de référence	117
A 12	Constructions et éléments de bâtiments	119
A 13	Volumes des constructions	123
A 14	Installations et aménagements extérieurs	127
A 15	Distances / Alignements	129
A 16	Mesures d'utilisation du sol	138
A 17	Habitat : Lexique	140
INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION	<i>(IRA)</i>	142
ANNEXES A	<i>(suite, fascicule séparé)</i>	
A2	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"	
A3	AUTORITÉ D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE (AOPC)	
A4	PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (Titre 4 DPC)	
ANNEXES B		
B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS	
B2	ZONES ARCHÉOLOGIQUES	
B3	FH – FONTAINES HISTORIQUES	
B4	AEM – ARBRES D'ESSENCES MAJEURES	
B5	IVS - EXTRAIT DE L'INVENTAIRE	
B6	ISOS - EXTRAIT DE L'INVENTAIRE	
B7	THTD - TERRITOIRE À HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSÉ	
B8	SDA - SURFACES D'ASSOLEMENT	
ANNEXES C		
C1	NÉOPHYTES	
C2	PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS	
C3	INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh	
ANNEXE D		
D1	ABRÉVIATIONS, ACRONYMES, APOCOPES ET ACTES LÉGISLATIFS	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
CHAPITRE	1	CHAMP D'APPLICATION	
Champ d'application à raison de la matière	1o1	Le RCC énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Plans de Quartier (<i>cf. section 32 RCC</i>).
Champ d'application spatial	1o2	1 Le RCC s'applique à l'ensemble du territoire communal. 2 En cas de réglementation particulière ¹⁾ sur certaines parties du territoire communal, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.	¹⁾ ZPS (<i>chap. 3 RCC</i>), PPS, PPA, PPP, ... (<i>chapitre 5 RCC</i>), ...
Réserve du droit fédéral, cantonal, régional et communal	1o3	1 Les prescriptions fédérales, cantonales, régionales et les autres dispositions communales sont réservées. 2 Les prescriptions du présent RCC sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément. 3 Les prescriptions en matière de protection des personnes et des biens et les restrictions en matière de construction et d'affectation au regard des Zones de Dangers Naturels (<i>ZDN</i>) prévalent à toutes autres.	Cf. de façon générale l'annexe D1 et en particulier : - LAT, RS 700 - LPE, RS 814.01 - CCS, RS 210 - LiCCS, RSB 211.1 - LC, RSB 721.0 - OC, RSB 721.1 - DPC, RSB 725.1 - DRTB, RSB 728.1 - DPCF, RSB 732.123.44 Cf. entre autres ISCB : 7/721.o/6.1 et 7/721.o/6.2 Protection contre les concentrations accrues de radon dans les bâtiments 7/721.o/6.3 Concentrations de radon dans le Canton de Berne 7/721.o/6.4 Amiante 7/721.o/6.6 Radon et Amiante + section 55 RCC 'ZDN'

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Affectations transitoires	1o4	A l'intérieur de la Zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la Zone n'est admise, même de façon transitoire.	
Utilisation mesurée du sol et disponibilité de terrains à bâtir	1o5	1 Le droit fédéral et cantonal impose une utilisation mesurée du sol, le développement de l'Urbanisation vers l'Intérieur (<i>UrbIn</i>) et stipule les mesures nécessaires à prendre contre la thésaurisation des terrains à bâtir, l'imposition de délai à la construction ainsi que des sanctions passibles.	Cf. art. 15 a LAT art. 119 ss LC art. 1 ss DRTB (<i>remaniement parcellaire</i>)
Compensation d'avantages dus à l'aménagement	2	La compensation d'avantages dus à l'aménagement est régie par la LC.	Cf. art. 5 LAT et 142 ss LC Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>Décret sur les Contributions des Propriétaires Fonciers, DCPF, RSB 732.123.44</i>). Conformément à l'art. 5 al. 1 ^{er} LAT et art. 142 f LC, le produit de la taxe est utilisé plus particulièrement pour financer les mesures prévues aux art. 3 al.2 let. a, art. 3 al. 3 let. a ^{bis} et art. 5 al.2 LAT
Obligation de construire imposée par voie de décision	3	1 Lorsque l'offre de terrains à bâtir est particulièrement limitée ou lorsqu'un autre intérêt public prépondérant est en jeu, il peut être imposé par voie de décision de l'Exécutif Communal qu'un terrain classé en zone à bâtir soit construit ou utilisé de manière conforme à l'affectation de la zone. 2 Au cas où le/la propriétaire foncier ne respecte pas l'obligation de construire, la Commune perçoit une taxe d'incitation. 3 La Commune édicte les détails relatifs aux modalités de la perception de la taxe d'incitation.	Cf. art. 126 d al.3 LC Cf. art. 126 d LC Cf. Règlement sur les émoluments.
"L'exception confirme la règle" (<i>dérogations</i>)	1o6	L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction, dans les limites des compétences du Conseil Communal, est soumis aux dispositions du droit supérieur.	Cf. articles : - 16 a, 23, 24 et 37 a LAT - 26 ss et 80 ss LC et, 55 et 1o2 ss OC - 81 LR - entre autres art. 1o6, 212, 213 al.9, 232 al.1, 412 al.6 ch.5, 414 al.1 ch.2, 414 al.2 ch.5, 416 al.2, 421, 431, 613 et 615 RCC et Annexe A1 art. A 151.6 du présent RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

106
(suite)

Indications

Le RCC dont les règles opposables pour tenter d'éviter le pire peuvent, malheureusement, contraindre des solutions manifestement plus pertinentes (*en regard des caractéristiques d'un site, d'une parcelle, d'un programme...*) que celles que permettait le droit fondamental. Le Conseil Communal saura ainsi apprécier, aux cas par cas, la (les) dérogation(s) requise(s) / induite(s) qui s'impose(nt), plus particulièrement au regard des enjeux liés à la vertueuse et double ambition d'une diversification typologique de l'architecture et d'une valorisation des sols.

Il n'y a pas ainsi de contradiction majeure à chercher, à travers la règle "ordinaire", l'émergence de types "extraordinaires".

L'octroi d'une dérogation doit apparaître comme une réponse à la particularité du cas et, en cela, ne crée en aucun cas un précédent et ne peut être interprété/considéré/invoqué comme tel.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
CHAPITRE	2	ZONES D'AFECTATION	
Section	21	Zones d'Habitation (H), Zones Mixtes (M et C) et Zones d'Activités (A)	
Nature de l'affectation	211	Les affectations admises ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :	Cf. art. 89 à 92 OC
Zone :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS : DS = Degré de Sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB
Zone d'Habitation	H	- Habitation ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales et commerciales silencieuses ²⁾	II ³⁾ Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90, al. 1 OC).
Zone Mixte et Zone 'Centre'	M et C	- Habitation ¹⁾ - Etablissement de soins à la personne - Activités commerciales, économiques et entreprises artisanales moyennement gênantes ⁴⁾ - Hôtellerie et restauration - Exploitations agricoles, excepté les exploitations d'élevage et d'engraissement intensifs ²⁾ - Commerces, jusqu'à 1'000 m² de surfaces de plancher	III Les Zones 'Centre' sont des Zones dites 'mixtes' (<i>mixité d'habitat et d'activités économiques moyennement gênantes</i>). Dans les Zones M et C, les entreprises artisanales, agricoles, les activités économiques, comme p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production moyennement gênants ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain. Tous locaux destinés au commerce de détail d'une surface de plancher de plus de 1'000 m ² requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier (cf. article 20, alinéa 3 LC et art. 25 ss OC).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
211 (suite)			
Zone :	Abrév	Nature de l'affectation :	DS :
Zone d'Activités	Aa	– Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et de logistiques nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises commerciales, artisanales ou de petites industries ⁴⁾ – Immeubles de services et bureaux – Surfaces de vente (<i>gros ou détail</i>) – Habitations destinées au personnel ⁵⁾	III Bâtiments et installations artisanaux, de vente et industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, hangars, surfaces de vente, garages, ...</i>) destinés à la production/fabrication/transformation, façonnage/ usinage, manutention, stockage, conditionnement, vente et transport. Tous locaux destinés au commerce de détail d'une surface de plancher de plus de 1'000 m² requiert une base spéciale dans un Plan de Quartier (<i>cf. article 20, alinéa 3 LC et art. 25 ss OC</i>).
	Ab	– Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et de logistiques nécessaires à tous types d'activités et d'entreprises artisanales ou de petites industries ⁴⁾ – Immeubles de services et bureaux – Habitations destinées au personnel ⁵⁾	IV Bâtiments et installations artisanaux et industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, ...</i>) destinés à la production/fabrication/transformation, façonnage/ usinage, manutention, stockage, conditionnement et transport.
¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation. ²⁾ Cf. art. 90 al. 2 OC. ³⁾ Le long des Routes Cantonales et des voies ferrées, le DS III s'applique sur une profondeur de construction (<i>30 mètres du bord de route / de voie</i>). Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (<i>cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC</i>). ⁴⁾ Cf. art. 91 OC. ⁵⁾ Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises. En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet.			

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Degré de l'affectation	212	1 Sont réservées la liberté de conception ^{a)} , la marge de manœuvre ^{b)} et les éventuelles dérogations consenties par ailleurs. ^{c)}	^{a)} selon art. 75 LC (cf. <i>rappel reporté aux 'Liminaires' des présentes</i>) ^{b)} selon art. 421 RCC ci-après ^{c)} cf. art. 106 du présent RCC
Zones d'affectation	2	Mesures de police des constructions Légende : PDL Petite Distance à la Limite (cf. art. 22 ONMC + Annexe A1 art. A 151 RCC) GDL Grande Distance à la Limite (cf. art. 22 ONMC + Annexe A1 art. A 151 RCC) L Longueur du bâtiment (cf. art. 12 ONMC et Annexe A1 art. A 131 RCC) HF Hauteur de Façade (cf. art. 14 et 15 ONMC et Annexe A1 art. A 132 RCC) HFG Hauteur de Façade à la Gouttière HFF Hauteur de Façade au Faîte IBUS Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum admis (cf. art. 28 ONMC et Annexe A1 art. A 162 RCC et 'détermination de l'équivalence' en Annexe A2 art. A 281) SVer Indice de Surface Verte minimum (cf. art. 31 ONMC et Annexe A1 art. A 164 RCC) Etages Nbre d'étage obligatoirement réalisés (cf. art. 18 ONMC et Annexe A1 art. A 133 RCC) O Manière de bâtir (cf. art. 412 al. 5 et 6 RCC) : - NCo : ordre Non Contigu - PCo : ordre Presque Contigu GDLH GDL vis-à-vis de la Zone H PDLH PDL vis-à-vis de la Zone H IoS Indice d'occupation du Sol minimum (cf. art. A 163 RCC)	

Zones d'Habitation	Abrév	PDL en m	GDL en m	L en m	HF en m ¹⁾	IBUS min. (IBUS ds min. ⁹⁾ / SVer min. ²⁾	Etages obligatoires ³⁾	O	Indications
Zone d'Habitation 2	H 2	4	8	- ^{4 a)}	8,5 ^{7 a)}	0,3 ⁵⁾ ; 0,4 ⁶⁾ ; 0,45 ⁹⁾ / 0,4	-	NCo	
Zone d'Habitation 2 Presque contigu	H 2 PCo	4	8	- ^{4 a)}	8,5 ^{7 a)}	0,4 ; 0,45 ⁹⁾ / 0,4	-	PCo	Cf. art 412 al.6 et A 132 al.4 RCC
Zone d'Habitation 3	H 3	5	9	- ^{4 b)}	10 ^{7 a)} (13 ^{7 b)})	0,7 ; 0,75 ⁹⁾ / 0,3	min.2 ⁸⁾	NCo	
Zone d'Habitation 4	H 4	8	12	- ^{4 b)}	22 ^{7 a)} (25 ^{7 b)})	0,9 / 0,3	min. 4 ⁸⁾	NCo	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

212
(suite)

Zones Mixtes	Abrév	PDL en m	GDL en m	L en m	HF en m ¹⁾	IBUS min. (IBUS ds min. ⁹⁾) / SVer min. ²⁾	Etages obliga- toires ³⁾	O	
Zone Mixte 2	M 2	3	6	- ^{4 a)}	8,5 ^{7 a)}	0,4 / 0,25	-	NCo	
Zone Mixte 3	M 3	4	8	- ^{4 a)}	10,5 ^{7 a)} (13,5 ^{7 b)})	0,7 / 0,2	min. 2	NCo	
Zone Mixte 3 Presque Contigu	M 3 PCo	-	-	- ^{4 b)}	10,5 ^{7 a)} (13,5 ^{7 b)})	0,7 / 0,2	min. 2	PCo	Cf. art 412 al.6 et A 132 al.4 RCC
Zone Mixte 4	M 4	8	10	- ^{4 b)}	22 ^{7 a)} (25 ^{7 b)})	0,9 / 0,2	min. 3	NCo	
Zone 'Centre Ancien'	CA	-	-	- ^{4 b)}	8,5 ^{7 a)}	- / -	- ⁸⁾	PCo	Cf. art 213 RCC ci-après pour les spécifications particulières de la Zone C et art. 412 al. 6 et A 132 al.4 RCC ci-après
Zone 'Centre B'	CB	-	-	- ^{4 b)}	12 ^{7 a)} (15 ^{7 b)})	0,7 ; 0,75 ⁹⁾ / -	2 ⁸⁾	PCo	Cf. art 213 RCC ci-après pour les spécifications particulières de la Zone C et art. 412 al. 6 et A 132 al.4 RCC ci-après
Zone 'Centre C'	CC	-	-	- ^{4 b)}	22 ^{7 a)} (25 ^{7 b)})	1,1 / -	min. 4 ⁸⁾	PCo	Cf. art 213 RCC ci-après pour les spécifications particulières de la Zone C et art. 412 al. 6 et A 132 al.4 RCC ci-après

Avec :

¹⁾ Font exception :

- la façade Nord, dans le cas d'un grand pan de toiture orienté Sud ou de toitures dissymétriques mais à condition que le plus grand pan soit orienté vers le Sud et pourvu de dispositif de production d'énergie renouvelable, dont la hauteur de façade (HF) peut être majorée de 1,50 mètres (HF + 1,50 m max) ;

Des dérogations peuvent être accordées par l'AOPC dans le respect des art. 26 ss LC. Une dérogation apparaît de fait comme une réponse à la particularité du cas, mais ne doit pas devenir la règle. Ainsi, l'AOPC bénéficie de toute latitude d'appréciation dans le cadre d'opérations de densification des volumes existants par surélévation contribuant à la création de nouveaux logements ; restent toutefois réservés les art. 213 al.7, 414 et 511 al.3 ch.2 du présent RCC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
212 (suite)	– les façades latérales et en aval d'un bâtiment où, pour une pente ^{a)} du terrain de référence ^{b)} supérieure à 10 %, la hauteur de façade (HF) peut être majorée de 2,00 m. 2) Sans considérer les obligations faites par ailleurs. 3) Nombre min. d'étages obligatoirement réalisés. 4 a) Pour les bâtiments d'une long. sup. à 25 m., façades modulées dans la longueur par éléments différenciés. 4 b) Pour les bâtiments d'une long. sup. à 30 m., façades modulées dans la longueur par éléments différenciés. 5) Maisons isolées – parcelle < 600 m² 6) Maisons isolées – parcelle > 600 m² 7 a) HFG 7 b) HFF avec attique 8) A minima, lgts des RDC adaptés aux PMR / PBS. 9) IBUS ds min. pour les biens fonds où une 'densité d'utilisation particulièrement élevée' est prescrite au PZA	^{a)} La pente est définie comme déclivité du terrain de référence, sol naturel, mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment. ^{b)} cf. Annexe A1 art. A 111 du présent RCC Cf. entre autres art. 15 LC, 42 ss OC, 49 ss OC, ... C'est-à-dire 'décrochements' de façade, soit saillies ou retraits, tonalités chromatiques, expression architecturale modulée, matières - matériaux, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ... C'est-à-dire décrochements de façade, tonalités chromatiques, expression architecturale modulée, matières - matériaux, jeux de balcons, encorbellements, bow-windows / oriels, loggias, ... La HFG s'applique également aux constructions à toit plat. La HFF s'applique aux constructions à toit plat avec attique (<i>ce dernier étant inclus !</i>) Cf. chap. XII OC.

Zones d'Activités	Abrév	PDL en m	PDLH en m	GDL en m	GDLH en m	L en m	HFF en m	IoS mini / SVer mini	DS	Indications
Route de Sorvilier (Bévilard)	Ab-1	≥ 4 m	-	≥ 4 m	-	-	14	0,5 / 0,1	DS IV	Bâtiments et installations existants bénéficiant du droit acquis
La Cray (Bévilard)	Aa-1	½ H au min. ≥ 4 m	6	½ H au min. ≥ 4 m	8	-	20	0,6 / 0,1	DS III	Bâtiments et installations existants bénéficiant du droit acquis

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

212
(suite)

Zones d'Activités (suite)	Abrév	PDL en m	PDLH en m	GDL en m	GDLH en m	L en m	HFF en m	IoS mini / SVer mini	DS	Indications
Nomlieutant (Bévilard)	Aa-2	½ H au min. ≥ 4 m	6	½ H au min. ≥ 4 m	8	–	20	0,6 / 0,1	DS III	Bâtiments et installations existants bénéficiant du droit acquis
Sous l'Église (Bévilard)	Aa-3	½ H au min. ≥ 4 m	6	½ H au min. ≥ 4 m	8	–	14	0,6 / 0,1	DS III	Bâtiments et installations existants bénéficiant du droit acquis
Montoz (Bévilard)	Aa-4	½ H au min. ≥ 4 m	6	½ H au min. ≥ 4 m	8	–	14	0,6 / 0,1	DS III	Bâtiments et installations existants bénéficiant du droit acquis
Birse (Malleray)	Aa-5	½ H au min. ≥ 4 m	6	½ H au min. ≥ 4 m	8	–	14	0,6 / 0,1	DS III	Bâtiments et installations existants bénéficiant du droit acquis
Gérine I (Malleray)	Ab-2	½ H au min. ≥ 4 m	6	½ H au min. ≥ 4 m	8	–	14	0,5 / 0,1	DS III	Bâtiments et installations existants bénéficiant du droit acquis
Gérine II (Malleray)	Aa-6	≥ 4 m	6	≥ 4 m	8	–	20	0,8 / 0,1	DS III	Bâtiments et installations existants bénéficiant du droit acquis
La Sauge (Malleray)	Ab-3	≥ 4 m	6	≥ 4 m	8	–	14	0,8 / 0,1	DS IV	Bâtiments et installations existants bénéficiant du droit acquis
Grand'Rue I (Malleray)	Ab-4	≥ 4 m	6	≥ 4 m	8	–	14	0,5 / 0,2	DS III	Bâtiments et installations existants bénéficiant du droit acquis
Grand'Rue II (Malleray)	Ab-5	≥ 4 m	-	≥ 4 m	–	–	14	0,4 / 0,2	DS IV	Bâtiments et installations existants bénéficiant du droit acquis
Pont Sapin (Pontenet)	Ab-6	≥ 4 m	-	≥ 4 m	–	–	14	0,4 / 0,2	DS IV	Bâtiments et installations existants bénéficiant du droit acquis

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Mesures particulières	212 3 En outre, d'autres mesures sont prescrites, respectivement pour les : (suite) a. Petites Constructions et Annexes (PCA) b. Constructions Souterraines (CS) et Partiellement Souterraines (CPS) c. Creusages : largeur max. 5 m d. Saillies e. Retraits f. Attique g. Zones H3 + H4 et Zones "Centre" : tous les logements situés à Rez-De-Chaussée (RDC), a minima, sont adaptés et aménagés (<i>ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes</i>) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS) et, un ascenseur est obligatoire dès que le bâtiment possède trois étages au-dessus du sol ($R + 2$) ou plus. h. Distance à la zone agricole pour toutes zones contenues dans la zone à bâtir selon Annexe A1.	Cf. articles 3 et 4 ONMC, art. 79a LiCCS, ISCB 7/721.o/10.1, Annexe A 1 art. A 122, A 151.7, A 152.6 et art. A 154 du présent RCC Cf. art. 5 et 6 ONMC et Annexe A 1 art. A 123 du présent RCC Cf. Annexe A 1 art. A 132.3 RCC Cf. art. 10 ONMC, ISCB 7/721.o/10.1 et Annexe A 1 art. A 124 du présent RCC Cf. art. 11 ONMC et Annexe A 1 art. A 125 du présent RCC Cf. art. 21 ONMC et Annexe A 1 art. A 136 du présent RCC Cf. ISCB 7/721.o/19.1 et chapitre XII OC Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (www.bve.be.ch). Cf. art. 85 ss OC, norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés. Cf. Annexe A1 art. A 153 Il n'est pas admissible que l'équipement (<i>routes, conduites</i>) ni l'aménagement des abords (<i>mouvements de terres, jardins, PCA, accessoires, plantations, ...</i>) relevant de la zone à bâtir empiètent sur la zone agricole sauf, à titre exceptionnel. Cf. décision de la TTE (<i>OJ n.110/2014/143, décision du 24 mars 2015</i>) : les installations d'équipement de terrains à bâtir doivent en principe être situées dans la zone à bâtir. Même si l'implantation d'une conduite aurait été plus simple, moins chère et plus rapidement réalisable dans la zone agricole, elle ne peut pas être considérée comme imposée par la destination au sens de l'article 24 LAT.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	212 (suite)	Par ailleurs dans la décision rendue, l'argument selon lequel la construction d'une conduite dans la zone à bâtir aurait entraîné des désagréments substantiels en portant atteinte à des terrains bâtis bien aménagés appartenant à des particuliers n'a pas été admis.
Zones "Centre" (C) Composition et objectifs	213 1 ¹ La Zone "Centre" (C) correspond essentiellement : - CA : aux traces historiques des localités ; - CB : aux premiers tissus constitués en continuité de la CA (<i>substances villageoises et architecturales, matières et matériaux, trame viaire, ...</i>) ; - CC : aux secteurs d'immeubles élevés. ² La Zone "C" a par ailleurs pour objectifs de sauvegarder la silhouette du Village et ses espaces extérieurs et intérieurs, de protéger son cachet, l'aspect et la typologie des bâtiments existants, leurs jardins et de préserver les ambiances de village existantes, ... ainsi que d'assurer une bonne intégration de toute construction nouvelle. ³ La Zone "C" comprend notamment les secteurs à utilisation du sol particulièrement intensive liée aux activités du centre des localités et a pour but de maintenir les diverses activités commerciales, agricoles et d'habitation, ... Les TPE et les entreprises artisanales y sont admises, les entreprises industrielles en sont exclues. ⁴ Elle comprend ainsi des immeubles de commerce, des entreprises artisanales, fermes, hôtellerie et restauration, des services et de l'habitation, ... ⁵ L'agrandissement d'exploitations agricoles est autorisé dans la Zone "C" pour autant que leur développement n'occasionne pas d'atteintes nuisibles ou incommodes pour le voisinage.	Cet article décrit les spécificités de la Zone "Centre", pour le surplus cf. chapitre 4 et art. 511 et 521 du présent RCC Rappel de l'art. 9 al. 1 LC : « Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (<i>choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.</i>), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis. »

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Transformation, rénovations, ...	213 2 ¹ Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que leurs proportions, leur aspect général et leurs détails architecturaux de valeur ne soient pas altérés. <i>(suite)</i> ² Des transformations, rénovations, restaurations, ravalements et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans et des descriptifs détaillés (<i>plans, coupes, élévations, matériaux, palette chromatique, ...</i>) à l'AOPC. ³ Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, etc.	Cf. art. 511, 521 et 612 RCC ci-après.
	3 ¹ Toutes constructions ou installations susceptibles de compromettre son caractère sont interdites. ² Des constructions nouvelles (<i>bâtiments principaux supplémentaires</i>) peuvent être implantées à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants. ³ Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la conformation des façades, les détails de construction et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux (<i>y compris les petites constructions, annexes et garages</i>).	Cf. art. 9, 10 et 12 LC et art. 412 al. 6 RCC ci-après.
	4 Dans la Zone "C", l'ordre Presque Contigu (PCo) est prescrit aussi, la manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.	Cf. art. 412 al.6, 421, 511, 521, 615.2 et Annexe A1 art. A 151 et A 152 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Façades commerciales	213 5 Les façades des entreprises commerciales et de service donnant sur un passage public seront à aménager de manière à favoriser le contact entre le piéton et l'entreprise ; les "façades mortes" ne sont pas admises (<i>p.ex. façades borgnes, vitrines avec peinture opaque, ...</i>). <i>(suite)</i>	
Ferronneries	6 ¹ Toutes les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront restaurés si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour de nouveaux éléments. ² Dans le cas de garde-corps ancien non conforme à la réglementation en vigueur mais de valeur 'historique' en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment, si : - celui-ci est trop bas, il sera relevé dans son ensemble (<i>descellé puis refixé à la hauteur voulue</i>) et des éléments complémentaires de protection seront placés sous celui-ci (<i>traverses basses</i>) ; - la distance d'écartement est trop importante entre les éléments constitutifs du garde-corps, un treillis de sécurité peu visible sera installé sur le côté façade de celui-ci.	Il s'agit des garde-corps, des ferronneries d'impostes, des barreaux et grilles de protection des RDC, des soupiraux des caves, des peintures, ferrures, heurtoirs, poulies et palans sous pannes faîtières, main-courante d'escalier, ... Les travaux de remise en état d'éléments historiques anciens à conserver peuvent faire l'objet d'une aide financière auprès du SMH (<i>consultation préalable indispensable</i>). Cf. norme SIA 358 "Garde-corps" et document BPA (www.bfu.ch) : portes et portails. Usage éventuel mais mesuré (<i>problème de réflexions lumineuses</i>) de plaque de verre feuilleté ou de Plexiglas.
Toitures	7 ¹ Sauf élément historique déterminant ou étude colorimétrique réaliste (<i>présentation de rendus effectifs, réalistes et probants de la palette chromatique suggérée sur élévations de façades et dans le contexte environnant</i>), sont recommandées, y compris pour les petites constructions et annexes : - 'toitures traditionnelles' à 2 ou 4 pans ; - pente de 25 à 50° au maximum ;	Cf. aussi les prescriptions générales de l'art. 414 RCC ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	213 <i>(suite)</i> - couverture par tuiles plates, à recouvrement ou emboîtement de couleur rouge / rouge – brun traditionnelle (<i>ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins</i>) ; - couverture possible par ardoises pour les toitures 'à la Mansart' et pour des éléments de toitures particuliers (<i>tourelle, pinacle, ...</i>).	Tuiles 'canal' et 'romanes' ne sont ainsi pas tolérées. L'installation de tous systèmes de production d'énergies renouvelables en toiture reste réservée au regard des recommandations formulées par le CE (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www. energie. be. ch - ainsi que les ISCB 7/725.1/1.1 et 7/741.111/4.1</i>). La conformité au droit supérieur exige cependant que les installations solaires non soumises au régime du permis de construire fassent l'objet d'une annonce à l'Autorité Communale de Police des Constructions (ACPC).
Combles	² Dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire qu'une 'densification volumétrique' est possible et opportune en imaginant aménager les combles ou créer des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'AOPC restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.	
Alentours / aménagement des abords	8 Les alentours et les éléments de l'aménagement des abords (<i>murs, plantations, revêtements du sol, avant-places, jardin, etc.</i>) doivent être préservés.	
Prescriptions de procédure	9 ¹ Après avoir informé le Conseil Communal, il est recommandé de requérir avis et conseil auprès d'un service spécialisé en matière de protection et de conservation de sites avant la conception de tout projet relatif à des constructions ou des aménagements extérieurs.	Cf. art. 22 OPat

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	213 <i>(suite)</i> ² Avant de statuer ou avant de transmettre le dossier à l'Autorité compétente, le Conseil Communal peut soumettre les demandes de permis de construire pour prise de position à un service spécialisé en matière de protection et de conservation des sites.	Cf. en particulier art. 511 ci-après. Cf. art. 22 OPat

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section 22 Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP) et Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)

Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)

221

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ZBP :

Les ZBP sont définies à l'article 77 LC.

Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (*art. 411 ss RCC*).

Distance par rapport aux limites de Zones et à l'intérieur de celles-ci : cf. art. Annexe A 1 art. A 152 al.4 et A 153 RCC ci-après.

Désignation

Abrév

Destination / Objectifs

Principes généraux de construction et d'aménagement

DS

DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB

"Ecole + halle de sports"
(Bévilard)

ZBP 1

Constructions à usages préscolaires, scolaires, parascolaires, administratifs, associatifs, sportifs et culturels :

- école
- salle polyvalente
- jeux pour enfants et installations sportives
- bibliothèques
- + places de jeux et de sport extérieures
- + places de stationnements
- + équipements techniques de chauffage (CàD)

¹ Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages :

- HFF : 12 m
- PDL / GDL : 2m

² Nouvelles constructions : sur la base d'un programme spécifique en regard des besoins exprimés avec prescriptions particulières de la Zone "Centre B".

³ Restent réservées les prescriptions relatives à la conservation des sites et des monuments historiques. ¹⁾

II

Objectifs :

- conserver un pôle scolaire et sportif animé au cœur du village ;
- valoriser le cadre d'une qualité d'accueil ;
- déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter ;
- assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations ;
- développer l'attractivité des équipements.

¹⁾ Cf. chapitre 5 ci-après (*bâtiment apprécié 'digne de protection'*).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Place Edouard Tièche" (Bévilard)	ZBP 2	Place de village + stationnement + Point d'Apport Volontaire (PAV), soit emplacement réservé à l'installation de bacs, récipients et conteneurs pour la collecte des ordures ménagères, du verre, de vêtements usagés, de papier et carton, d'huile, piles et batteries, ...	Aucune construction élevée n'est possible (<i>bâtiment et / ou PCA</i>), seuls sont admis : - des aménagements urbains (<i>fontaine, mobilier, éclairage, végétation</i>) ; - aire publique de stationnement pour véhicules ; - installations de collecte / ramassage disposées sur le sol ou enterrées / semi-enterrées (<i>bacs, conteneurs, ...</i>), éventuellement avec une protection climatique (<i>auvent</i>).	III Objectifs: - assurer un espace aux surfaces et aux aménagements d'usage aisé avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS ; - garantir une accessibilité tout au long de l'année (<i>revêtements de sols adéquats et non salissants, éclairage de balisage</i>) ; - assurer par des plantations arbustives et arborées en écran, une présence discrète de l'installation de collecte au cœur du Village.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"St Georges" (Bévilard)	ZBP 3	Constructions et installations culturelles : - église - morgue - cimetière et constructions / installations en relation avec l'usage et les nécessités de l'entretien des bâtiments et de leurs alentours + parking	¹ Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis de façon modérée. ² Toutes constructions et installations en relation avec le caractère, l'activité (<i>chapelle, chambre mortuaire, mausolées</i>), l'accueil du public (<i>mobilier urbain, ombrage, ...</i>) ou propres à l'entretien du cimetière et de ses alentours sont autorisées. ³ Nouvelles installations : - HFG : 4,5 m - PDL / GDL : 3 m ⁴ Restent réservées les prescriptions relatives à la conservation des sites et des monuments historiques. ²⁾	III¹⁾ ¹⁾ Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches. Objectifs, avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS : - confortement du patrimoine bâti ; - préservation des murs de clôture, portillons et portails ; - valorisation des alentours, préservation des sépultures, compléments circonstanciés par quelques éléments arborés ; - mur d'enceinte, clôture, portails et portillons à restaurer ; - arborisation du stationnement. Cf. aussi Règlement communal spécifique relatif au cimetière. ²⁾ Cf. chapitre 5 ci-après (<i>bâtiment apprécié 'digne de protection'</i>).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	
"Place du 18 mai" (Bévilard)	ZBP 4	Place publique et esplanade pour manifestations temporaires commerciales, culturelles, ... telles que fêtes villageoises et foraines, foires, marchés, expositions, concerts, ...	¹ Sont autorisés uniquement de nouvelles constructions et installations destinées aux usages/utilisations décrites en termes de destination de la Zone. ² Les constructions fixes auront au maximum : - HFG : 4 mètres - Distance par rapport au fonds voisin : 4 mètres	III	Objectifs: - assurer un lieu d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations ; - développer l'attractivité du cœur de la Localité ; - ...
"Maison de Paroisse" (Bévilard)	ZBP 5	Constructions et installations culturelles, culturelles et associatives (<i>entre autres salles de rencontres et de réunions, assemblées religieuses, salles de lecture et de soutien scolaire, ...</i>).	¹ Existants : peuvent être transformés de façon modérée en regard des besoins d'usage dans le volume actuel. ² Nouvelles constructions : sur la base d'un programme spécifique en regard des besoins exprimés avec prescriptions particulières de la Zone CA.	III	

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Place de la Gare" (Malleray)	ZBP 6	Place / parvis de la Gare pour dépose / reprise et accueil des voyageurs + espace polyvalent de stationnement (<i>tous types de véhicules</i>), transbordement et stockages, manutention, chargement - déchargement, ... mais également pour toutes manifestations / animations sportives, associatives, villageoises, ... temporellement limitées (<i>quelques jours à plusieurs semaines mais d'une durée inférieure à trois mois</i>).	¹ Toutes constructions et installations en relation avec le caractère, les activités de la Gare, de la Place et du quartier ou propres à l'entretien de la zone et de ses alentours sont autorisées. ² - HFG : 6 m - PDL / GDL : 3 m	III Objectifs, avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS : - confortement des diverses fonctions, animation et jovialité ; - valorisation des alentours et, compléments circonstanciés par quelques éléments arborés.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	
"Ecole secondaire" (Malleray)	ZBP 7	Constructions et installations préscolaires, scolaires, parascolaires, sportives et culturelles : - écoles - ateliers de travaux manuels, cuisines, ... - salle polyvalente - jeux d'enfants et installations sportives - bibliothèques - cour - préau + parking	¹ Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis de façon modérée au regard des besoins et des usages : - HFF : 12 mètres - PDL / GDL : 4 mètres ² Nouvelles constructions : - HFF : 12 mètres - PDL / GDL : 4 mètres ³ Restent réservées les prescriptions relatives à la conservation des sites et des monuments historiques.*	II	Objectifs : - conservation et valorisation du patrimoine bâti ; - conserver et développer un pôle scolaire et sportif communal efficient ; - garantir une disposition des constructions et installations mobilisant aussi peu de surface que possible ; - déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter ; - assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations propres aux activités scolaires / parascolaires et sportives ; - aménagement des espaces extérieurs (<i>préau, place de jeux, glisses urbaines, etc.</i>) en préservant un maximum de surfaces végétalisées / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré avec accompagnement didactique associé. * Cf. chapitre 5 ci-après (<i>bâtiments appréciés 'digne de conservation'</i>).
"Eglise catholique" (Malleray)	ZBP 8	Constructions et installations culturelles : - église - cure - et constructions / installations en relation avec l'usage et les nécessités de l'entretien des bâtiments et de leurs alentours	¹ Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis de façon modérée : - HFG : 4,5 m - PDL / GDL : 3 m ² Nouvelles installations : - HFG : 4,5 m - PDL / GDL : 3 m ³ Restent réservées les prescriptions relatives à la conservation des sites et des monuments historiques. ²⁾	III ¹⁾	¹⁾ Nonobstant la présence et l'utilisation traditionnelle des cloches. Objectifs, avec la constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS : - confortement du patrimoine bâti ; - valorisation des alentours, compléments circonstanciés par quelques éléments arborés. ²⁾ Cf. chapitre 5 ci-après (<i>bâtiments appréciés respectivement 'digne de conservation' et 'digne de protection'</i>)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221

(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Ecole" (Malleray)	ZBP 9	Constructions et installations à usages pré-scolaires, scolaires, parascolaires, associatifs, récréatifs et culturels : - écoles (<i>obligatoire et à journée continue</i>) - ateliers de travaux manuels, cuisines, ... - accueil, animation et activités pour les jeunes - salle polyvalente - bibliothèques - cour - préau + parking	¹ Existants : peuvent être transformés et/ou agrandis au regard des besoins et des usages : - HFF : 15 mètres - distances aux limites (<i>PDL / GDL</i>) : 4 mètres ² Nouvelles installations : - HFF : 12 mètres - distances aux limites (<i>PDL / GDL</i>) : 4 mètres ³ Restent réservées les prescriptions relatives à la conservation des sites et des monuments historiques.*	III Objectifs : - conservation et valorisation du patrimoine bâti et des structures historiques - conserver un pôle scolaire communal efficient ; - déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter - assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations propres aux activités scolaires / parascolaires - aménagement des espaces extérieurs (<i>préau, place de jeux, etc.</i>) en préservant un maximum de surfaces végétalisées / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré avec accompagnement didactique associé * Cf. chapitre 5 ci-après (<i>bâtiment apprécié 'digne de protection'</i>).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Equipements scolaires et sportifs" (Malleray)	ZBP 10		Existants / nouvelles constructions peuvent être agrandis / modifiés en relation très étroite avec l'affectation :	III
"Equipements scolaires"	ZBP 10 a	Bâtiments préscolaires, scolaires et parascolaires ; + stationnements ; + bâtiments et équipements techniques communaux ; + place de jeux ; + square public et esplanade pour manifestations temporaires.	- HFF : 12,5 mètres - distances aux limites (PDL / GDL) : 3 mètres	Objectifs : - conservation et valorisation du patrimoine bâti ; - conserver et développer un pôle scolaire et sportif communal efficient ; - garantir une disposition des constructions et installations mobilisant aussi peu de surface que possible ; - déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter ; - assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations propres aux activités scolaires / parascolaires et sportives ; - aménagement des espaces extérieurs (<i>préau, place de jeux, glisses urbaines, etc.</i>) en préservant un maximum de surfaces végétalisées / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré avec accompagnement didactique associé.
"Equipements sportifs"	ZBP 10 b	Halle polyvalente avec installations sportives et terrains de jeux ; + stationnements ; + bâtiments et équipements techniques communaux.		

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

221
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Home pour personnes à besoins spécifiques" (L'Aubue, Malleray)	ZBP 11	Ensemble paramédical destiné à l'accueil de personnes à besoins spécifiques avec des services de soins et de santé.	¹ Habitat et lieu de travail de haute qualité environnementale ² Prescriptions en matière de police des constructions de la zone M 3.	II
"Esplanade" (Pontenet)	ZBP 12	Espace de détente aux usages et valeurs différenciés avec square public, place de jeux pour enfants, esplanade pour manifestations temporaires sportives, commerciales, culturelles, ... telles fêtes champêtres et foraines, foires, marchés, expositions, concerts, projections en plein air, ...	¹ Toutes installations temporaires, constructions en relation avec le caractère, l'activité (kiosque, pergola, jeux d'enfants, bancs, corbeilles de propreté, ...) ou propres à l'entretien de la Zone sont autorisées. ² Nouvelles constructions / installations : - HFG : 4,5 mètres - PDL / GDL : 3 mètres ³ La surface aménagée en 'dur' ne dépassera pas 30% de la surface de la Zone.	III

DS

Objectifs :

- conservation et valorisation du patrimoine bâti ;
- conserver un pôle scolaire communal efficient ;
- déambulation piétonne + accessibilité PMR aux installations à conforter ;
- assurer des lieux d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations propres aux activités scolaires / parascolaires ;
- aménagement des espaces extérieurs (*préau, place de jeux, etc.*) en préservant un maximum de surfaces végétalisées / valorisation et compléments circonstanciés par quelques éléments de patrimoine arboré avec accompagnement didactique associé.

* Cf. chapitre 5 ci-après (*bâtiment apprécié au RA*).

III

² Mesures :

- HFG : 4,5 mètres
- PDL / GDL : 2 mètres

² Restent réservées les prescriptions relatives à la conservation des sites et des monuments historiques.*

* Cf. chapitre 5 ci-après (*bâtiment apprécié au RA*).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications	
Zones destinées aux installations de Sport et de Loisirs (ZSL)	222	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ZSL :		Les ZSL sont définies à l'art. 78 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss RCC).
Désignation	Abrév	Destination / usages	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Au Tchauvat" (Bévilard)	ZSL 1	Terrains de sports avec vestiaires et cantine	¹ Terrains multisports avec équipements induits (<i>cage de buts, filets de pare-ballon, clôtures, éclairage, ...</i>) ² Bâtiments (<i>vestiaires, cantine, rangement matériel, ...</i>) exclusivement en relation avec l'affectation sportive et l'accueil du public. ³ Nouvelles constructions et installations avec toit à 1 ou 2 pans - HFG : 5 m - PDL / GDL : 3 m	IV
"Les Parés" (Bévilard)	ZSL 2	Zone de détente et de loisirs avec : - terrain de sport à usage multiple (<i>patinoire, pétanque</i>) ; - enclos pour animaux ; - espace de jeux pour enfants ; - pôle d'accueil avec débit de boisson, terrasse, barbecue.	¹ Existants peuvent être transformés, agrandis, complétés en fonction des besoins d'usage. ² Nouvelles constructions et installations : - HFG : 6 m - PDL / GDL : 3 m	III

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

222
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / Objectifs	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"Ancien Stand" (Bévilard)	ZSL 3	Zone de détente et de rencontre avec : - barbecue ; - boulodrome ; - patinoire naturelle en hiver ; + stationnements.	¹ Existants peuvent être transformés, agrandis, complétés en fonction des besoins d'usage. ² Nouvelles installations : - HFG : 6 m - PDL / GDL : 3 m	III
"Places de jeux"	ZSL 4	Square public et place de jeux pour enfants.	Toutes constructions en relation avec le caractère et l'activité (<i>jeux d'enfants, bancs, kiosque, pergola, corbeilles de propreté, ...</i>) sont autorisées.	III
"L'Orval" (Bévilard)	ZSL 5	Installations et équipements sportifs et d'activités de loisirs avec : - piscine extérieure et couverte, vestiaires, cafétéria et terrasses ; - terrains de tennis / badminton / squash (avec possibilité de les couvrir) ; - terrains tous sports - place de jeux ; - parkings ;	¹ Existants peuvent être agrandis / modifiés en relation très étroite avec l'affectation. ² Toute nouvelle construction en lien avec l'affectation est autorisée : - HFF : 13,5 m - PDL / GDL : 3 m	III

La garantie d'une disposition des constructions et des installations mobilisant aussi peu de surface que possible doit être avérée.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

222
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / usages	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
		- plateforme d'accueil de 24 emplacements pour motor-homes et camping-cars <i>(au Nord de la piscine)</i>.	³ Accès et emplacements des stationnements des motor-homes / camping-cars peuvent être revêtus 'en dur' ou, simplement stabilisés ou, stabilisés et engazonnés avec bornes d'alimentation et, commodités et installations nécessaires à l'exploitation du Secteur : - HFF : 6 m max. - PDL / GDL : 3 m	
"Mortauve" <i>(Bévilard)</i>	ZSL 6	Installation équestre d'entraînement.	Seules les installations nécessaires à un paddock extérieur d'entraînement revêtu de sable, avec clôtures et obstacles mobiles, sont autorisées.	III Toute autre construction est interdite. Cf. aussi LPA (RS 455), O-OSAV-Animaux de rente et domestiques (RS 455.11o.1) et OPAn (RS 455.1).
"Piste de luge" <i>(Malleray)</i>	ZSL 7	Espace libre en prairie pour glisses urbaines et hivernales.	Surface libre de tout obstacle.	III

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

222
(suite)

Désignation	Abrév	Destination / usages	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS
"La Rosère" (Pontenet)	ZSL 8	Installation équestre d'entraînement.	¹ Bâtiments autorisés (<i>manège couvert, écuries mais aussi vestiaires, rangement matériel, ...</i>) exclusivement en relation avec l'affectation équestre - hippique et un accueil limité du public : - HFG : 9 m - PDL / GDL : 4 m ² Le bois est l'élément de base de toutes constructions avec couverture type tuiles traditionnelles ou panneaux type fibrociment rouges ou bruns.	III Toute autre construction est interdite. Cf. aussi LPA (RS 455), O-OSAV-Animaux de rente et domestiques (RS 455.11o.1) et OPAn (RS 455.1).
"Grises Pierres" (Pontenet)	ZSL 9	Zone de détente et de rencontre avec : - barbecue ; - espace de jeux pour enfants ; - installations et dépôts pour les Services communaux ; - aménagements 'naturels' et gestion extensives des surfaces.	¹ Existants peuvent être transformés, agrandis, complétés en fonction des besoins d'usage avec : - emprise au sol max. 150 m² - HFG : 7,5 m - PDL / GDL : 3 m ² Accès par le chemin existant doit être garanti pour le bétail, trafic agricole et forestier, promeneurs.	III

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**23****Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible****Zones de
Verdure
(ZV)****231**

- 1 Les ZV sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtir :

ZV 1 : La Tour, surface prairiale en protection de l'AEM

ZV 2 : Berges de la Birse

ZV 3 : Collège, prairie de jeux

ZV 4 : Perruches, ourlet prairial en protection de la corne de bois

ZV 5 : Ravière, prairie et bosquet

ZV 6 : Les Vernes, ripisylve

- 2 Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.

- 3 Surfaces entretenues de façon extensive, sans PPh tout en maintenant les surfaces exemptes de foyers infectieux (*parasites et maladies*) et de néophytes.

Les ZV sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre de la localité ainsi qu'à préserver les aspects caractéristiques de la localité (*cf. art. 79 LC*). Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (*art. 3 LC*).

Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 al. 1 de la Loi cantonale sur la Protection de la Nature (*LPN*). Le déboisement requiert une dérogation préfectorale (*art. 27 al. 2 LPN*).
Cf. aussi art. 527, 534, 535 et B 13 Annexe B1 et B4 RCC ci-après.

**Zones de
Jardins et
Vergers
(ZJV)****232**

- 1 Les ZJV sont des 'Zones vertes spéciales' qui, au contact ou à l'intérieur de la Zone à bâtir, généralement subordonnées à un bâtiment principal, permettent les usages d'aisance au jardin / verger / potager, où seules des petites constructions en relation avec le caractère, l'activité et/ou propres à l'entretien de la Zone sont autorisées :

ZJV 1 : Champs Thiébauts, accompagnement routier

ZJV 2 : Les Lys, potagers vivriers

Les ZJV **ne sont pas** des Zones de Verdure au sens de l'art. 79 LC. Principes génériques : cf. art. 14, 54 al.2 let. e et f et 86 LC

Petites constructions : clôture, treille, pergola, mobilier d'accompagnement et éclairage sont autorisés au même titre que systèmes d'infiltration des eaux, mares, étangs, ...

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Zones de Ferme (ZF)	232 2 Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés. <i>(suite)</i>	Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27 al. 1 de la Loi cantonale sur la Protection de la Nature (LPN). Le déboisement requiert une dérogation préfectorale (art. 27 al. 2 LPN). Cf. aussi art. 527, 534, 535 et B 13 Annexe B1 et B4 RCC ci-après.
	233 1 ¹ Les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la Zone Agricole s'appliquent à l'intérieur des Zones de Ferme (ZF). ² L'agrandissement d'exploitations agricoles est autorisé dans la zone à bâtir pour autant que leur développement n'occasionne pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes pour le voisinage.	Les ZF visent le maintien d'exploitations agricoles à l'intérieur de la zone à bâtir. Elles sont soumises aux prescriptions qui régissent la Zone agricole (cf. art. 241 RCC ci-après). La conformité à l'affectation de la Zone s'apprécie selon les dispositions des articles 16a LAT et 34 ss OAT ; les entreprises d'élevage ou d'engraissement ne sont toutefois pas admises dans de telles Zones (art. 85, al. 2 LC). Les projets de construction non conformes à l'affectation de la ZF doivent satisfaire aux exigences énoncées aux articles 24 ss LAT et 40 ss OAT de même que 81 ss LC Cf. aussi 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG – ; Rapport ART (FAT) 668 et 670 ; LPA (RS 455) ; O-OSAV-Animaux de rente et domestiques (RS 455.110.1) ; O-OSAV-Animaux sauvages (RS 455.110.3) ; OPAn (RS 455.1).
	2 Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.	
	3 Les mesures de police des constructions (à l'exception d'installations techniques telles que silos) se limitent aux spécifications suivantes : - HFG : 8 mètres - longueur des bâtiments : 50 mètres - distances à la limite : GDL : 10 m. / PDL : 5 m.	
	4 Les prescriptions du Degré de Sensibilité III sont applicables aux ZF.	Cf. article 43 OPB

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire (ZCF)	234 1 Les ZCF englobent à l'intérieur de la zone à bâtir une partie des surfaces qui sont utilisées par les entreprises de chemins de fer publiques.	En font partie toutes les installations d'infrastructure, soit pour l'essentiel les voies, les gares et les surfaces destinées au chargement et au déchargement. La Loi sur les Chemins de Fer (<i>LCdF</i>) règle de manière exhaustive les constructions et les installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (<i>art. 18 ss LCdF</i>).
	2 Les constructions et installations qui ne sont pas indispensables à l'exploitation d'un chemin de fer sont soumises à la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire avec pour mesures : - HFG : 7,5 mètres - longueur des bâtiments : 50 mètres - distances à la limite : GDL : 3 m. / PDL : 3 m.	
	3 Les prescriptions du Degré de Sensibilité III sont applicables aux ZCF.	Cf. article 43 OPB

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**24****Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir****Zone Agricole****241**

- 1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale, qui règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole, sont complétées des prescriptions du présent article.

Cf. art. 16 ss et 24 ss LAT; art. 34 ss et 39 ss OAT; art. 80 ss LC.

L'article 39 OAT s'applique aux constructions non agricoles et à celles n'étant plus utiles à l'agriculture.

Le Plan Directeur Cantonal (*PDC, mesure A_o2*) mentionne les Terroirs à Habitat Traditionnellement Dispersé (*THTD, cf. Annexe B5*).

Peu de mesures de police des constructions sont définies pour la Zone Agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (*normes ART - FAT*) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.

Cf. aussi ISCB 7/721.o/1o.1 et 7/725.1/1.2 ainsi que 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' – OFEV/OFAG –, Rapport ART (*FAT*) 668 et 67o, LPA (*RS 455*), O-OSAV-Animaux de rente et domestiques (*RS 455.11o.1*), O-OSAV-Animaux sauvages (*RS 455.11o.3*) et OPAn (*RS 455.1*).

Par ailleurs, en vertu de l'art. 7, al. 2 DPC, si un projet de construction non soumis à l'octroi du PC au sens des art. 6 et 6a DPC concerne un ERE, la forêt, une réserve naturelle, une zone de protection des sites, un objet naturel protégé, un monument historique ou l'environnement de ce dernier, il est soumis à l'octroi d'un PC, particulièrement au sein d'une zone de conservation ou de protection du paysage, même si ces dernières ne sont pas explicitement mentionnées.

- 2 Les constructions, installations et leurs abords, y compris dans le cadre de transformations ou d'extensions, devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, s'accorder au groupe de bâtiments existants, à défaut respecter les principes fondamentaux qui prévalent à la configuration existante du paysage et des traditions régionales et parfaitement s'intégrer dans le site.

Cf. art 3 LAT, art. 9, 1o, 14 et 8o ss LC et art. 9o et 91 OC

Cf. aussi Equipements mobiles destinés à la production agricole tribu-taire du sol in ISCB 7/725.1/1.2

Tunnels plastiques : cf. arrêt du Tribunal Fédéral 1C_561/2o12 (*dans le cadre d'un litige entre une commune et une coopérative agricole, le TF a jugé que les tunnels en plastique de cette dernière, servant à la culture maraîchère, étaient indépendants du sol et n'étaient donc pas conformes à la zone agricole. Et ceci bien que les légumes soient enracinés directement dans le sol et que ces tunnels servaient seulement à les protéger contre les intempéries sans générer un climat artificiel*).

DS

- 3 Les prescriptions du Degré de Sensibilité III sont applicables à la Zone Agricole.

Cf. article 43 OPB

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Zone d'Agriculture Intensive / Zone destinée à l'élevage d'animaux (ZAI)	242 1 ¹ Dans la ZAI, exclusivement destinée à l'aviculture, seule est autorisée l'installation de stations d'élevage et d'engraissement de volailles.	Cf. art. 16 a LAT Cf. aussi GAL "Zones d'agriculture intensives".
	² Seul le logement du personnel dont la présence est indispensable à la bonne marche de l'entreprise est admis pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène et au confort du logement soient créées par des mesures adéquates.	
	2 Les prescriptions du Degré de Sensibilité III sont applicables à la ZAI.	Cf. article 43 OPB

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

CHAPITRE**3****RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES****Section****31****Zones à Planification Obligatoire (ZPO)****311**

Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.

La construction dans une ZPO nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Communal et entré en force (*art. 93 LC*). Trois exceptions sont possibles (*art. 93, al. 1 et 2 LC*) :

- un projet individuel ;
- un projet issu d'un concours d'architecture ;
- l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO.

**ZPO A
"Pré Vercelin"**Buts de
l'aménagement**312**

- 1 La ZPO 'Pré Vercelin' a pour objectif le développement d'un secteur essentiellement dévolu aux Activités, présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et d'insertion des constructions dans le site au regard de l'entrée Est de la Commune et d'assurer la réalisation d'une partie des aménagements liés à l'implantation d'une nouvelle halte* sur la voie ferrée (*rampe pour passage piétons sous voie*).

La ZPO 'Pré Vercelin' est contigüe à un secteur d'importance régionale pour la mise en zone destinée aux Activités au titre de la CRTU du Jura bernois (*Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation*), Mesure U4-o4.o2, état 2017 et, à ce titre, elle considère dans son aménagement la continuité prévisible de son développement vers l'Est.

* Celle-ci à proprement non comprise dans la ZPO en devant s'installer, a priori, au Nord des voies.

Nature de
l'affectation

- 2 Pôle essentiellement d'Activités (*conformément aux prescriptions relatives à la zone Aa¹⁾*) pouvant accueillir des constructions et installations :
 - de type formation professionnelle²⁾ comme,
 - de type ZBP/ZSL dans la mesure où ces fonctions sont adaptées et contenues dans des bâtiments tels que prescrits au RQ (*prescriptions architecturales à définir au PQ*).

¹⁾ Cf. art. 211 RCC ci-avant.

²⁾ De type halles polyvalentes et espaces de démonstrations.

Degré de
l'affectation

- 3
 - HFF min. 8 m. et max. 18 m.
 - IoS min. 0,5

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Implantations	312 4 Terrain(s) de référence défini(s) au PQ. PDL / GDL de 3 m. min. Orientation du bâti / des faîtes globalement sur un axe N-S.	Cf. art. A 111 al. 3 pour la définition du niveau du terrain de référence compte tenu des aléas de DN sur le site.
Principes de composition	5 ¹ L'image d'entrée de la Commune de Valbirse est déterminante en termes de 'paysage urbain' aussi, le PQ déterminera implantations, conformation du bâti et expressions architecturales des bâtiments, constructions et installations avec, pour orientations générales, la mise en œuvre d'une expression architecturale d'ensemble harmonieuse en interaction avec la situation d'entrée d'agglomération. ² L'accès est assuré depuis la Rue Aimé Charpilloz par une route parallèle à la voie ferrée. ³ Le Plan de Quartier fixera par ailleurs : - Secteurs et sous-secteur(s) avec la nature et le degré d'affectation de ceux-ci ; - les équipements (<i>routes, cheminements piétons, réseaux, stationnements P+R pour la nouvelle halte, ...</i>) ; - qualité des espaces publics, communs et privés (<i>végétalisation des îlots comme des ERE</i>) ; - les spécificités d'usage et d'entretien des surfaces * - la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures.	Le PQ déterminera ainsi pour les bâtiments les typologies architecturale d'ensemble (<i>charte architecturale</i>) avec palette chromatique avec une attention particulière aux enseignes / réclames. * Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 7 et 15 LAE sont réservées.
Sensibilité au bruit	6 DS III	Cf. art 43 OPB

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
ZPO B "Rière la Tour"	313	
	1 La ZPO 'Rière la Tour' a pour objectif l'aménagement d'un quartier essentiellement d'habitat présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et de mixité dans les typologies de construction de ce 'lotissement urbain ouvert'.	
Espace Réserve au cours d'Eau (ERE)	2 Le parcours du Ruisseau du Droit bénéficie d'un Espace Réserve au cours d'Eaux (ERE) qui sera aménagé et entretenu en conséquence.	Cf. art 526 RCC ci-après
Nature de l'affectation	3 Habitat avec prescriptions architecturales particulières et palette chromatique d'ensemble.	
Degré de l'affectation	4 HFF max. 20 mètres IBUS min. 0,8 Ordre des constructions : PCo	
Principes architecturaux	5 La réalisation s'effectue sur la base d'un Plan de Quartier et d'un Règlement de Quartier édictés dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec pour orientations générales : - mise en œuvre d'une expression architecturale d'ensemble harmonieuse ; - flexibilité dans l'usage des espaces ; - qualité des espaces publics, communs et privés (<i>places et placettes de quartier, intérieurs d'îlots, places de jeux, de loisirs, de rencontre, stationnement, végétalisation, travail de la lumière, ...</i>) ; - stationnement résidents privilégié en sous-sol.	
Sensibilité au bruit	6 DS II	Cf. art 43 OPB

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
ZPO C "Clos sur l'Oiseau"	314 1 La ZPO 'Clos sur l'Oiseau' a pour objectif l'aménagement d'un secteur mixte d'habitat et d'activités économiques peu gênantes et vise particulièrement à sauvegarder les bâtiments protégés entre autres au titre du RA et, densifier sensiblement le secteur par la rénovation /construction de nouveaux logements	Cf. art. 511 et 521 RCC ci-après
Nature de l'affectation	2 Typologie de zone CB conformément aux prescriptions y relatives avec prescriptions architecturales particulières.	
Degré de l'affectation	3 HFG max. 10 mètres Degré de l'affectation : IBUS : 0,7 Ordre des constructions : PCo	
Principes architecturaux	4 Prescriptions relatives à la conservation des sites et des monuments historiques et aux caractéristiques des nouvelles constructions sont définies avec précision dans le Plan de Quartier.	Cf. art. 511 et 521 RCC ci-après
Sensibilité au bruit	5 DS III	Cf. art 43 OPB
ZPO D "Espace Birse" Buts de l'aménagement	315 1 ¹ La ZPO "Espace Birse" est une ZPO basée sur un Plan Directeur Local (PDL), qui a pour objectif l'aménagement d'un quartier en continuité du cœur commerçant de la localité. ² La ZPO "Espace Birse" accueille de façon privilégiée de l'habitat / logement (et les équipements, stationnements, surfaces de jeux d'enfants et aire de loisirs correspondants), y compris des structures spécialisées dans l'accueil et le logement de personnes âgées / dépendantes mais, elle peut comprendre également des immeubles / surfaces destinés :	Cf. art 93 al. 5 LC (ZPO édictée le 24.09.2014 et Plan Directeur d'agencement de l'Espace Birse approuvé le 12.06.2015) Le secteur 'Espace Birse' est un secteur d'importance cantonale destiné à l'habitat de 'coordination réglée' au titre de la CRTU du Jura bernois, Mesure U2-01.01, état 2017. Cf. art 15 LC (RSB 721.0) et 42 ss OC (RSB 721.1).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	315 <i>(suite)</i> ▪ aux entreprises commerçantes, commerciales et de services ²: - entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes et petites industries, - professions libérales, cabinets médicaux, salons de coiffure - beauté, fitness, wellness, ateliers d'artistes, ... - commerces et surfaces de vente, ³ - immeubles administratifs, de bureaux et/ou de services ; ▪ à de l'hôtellerie et de la restauration ; ▪ ... ; ▪ à l'établissement de crèches, garderies, locaux et installations destinés à 'l'école à journée continue', ateliers de loisirs, 'centre jeunesse', ... ; ▪ à des locaux accueillant des activités associatives, culturelles, bibliothèque, cinéma, ... ; ▪ ... ; et présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et de mixité dans les typologies de construction et les usages.	² Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes (<i>p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions</i>) ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain (<i>cf. art. 43 OPB, RS 814.41</i>). ³ cf. art. 2o al. 3 et 4 LC (<i>RSB 721.o</i>).
Droit acquis	2 Les bâtiments existants bénéficient des droits acquis.	Cf. art. 3 LC (<i>RSB 721.o</i>).
La Birse	3 ¹ La Birse, en traversée de la ZPO, est soumise à un Plan d'Aménagement des Eaux (<i>PAE - dont le périmètre se superpose à la ZPO</i>) pour l'ensemble des actions sur le cours d'eau et les Zones Rivesaines Protégées (<i>mise à ciel ouvert, mesures contre les inondations, revitalisation, ...</i>).	Etudes et travaux avec l'accompagnement d'un professionnel en écologie appliquée au cours d'eau.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	315 <i>(suite)</i> ² Les Zones Riveraines Protégées (ZRP) de la Birse ont une profondeur de 8 mètres, mesurée depuis la ligne des eaux moyennes de part et d'autre du lit d'une largeur moyenne de 9 mètres (<i>distance réduite par rapport au cours d'eau considérant le périmètre de la ZPO "Espace Birse" comme zone densément bâtie</i>). ³ La Birse est remise à ciel ouvert et réaménagée avant la réalisation de toutes constructions ou installations dans le périmètre de la ZPO. ⁴ Le réaménagement de la Birse vise un état proche du naturel, avec un lit diversifié et des berges d'une pente maximale de 2:3. ⁵ La Birse réaménagée permet d'assurer le passage de la crue centennale (<i>tricentennale</i>) sans débordement, avec une revanche calculée selon la méthode de la Commission pour la Protection contre les Crues. ⁶ Au maximum, une passerelle pourra être réalisée en franchissement de la Birse dans le périmètre de la ZPO.	Cf. art. 41 a al. 4 41 c al. 1 OEaux (RS 814.201) La valeur tricentennale sera assurée si elle n'implique pas un investissement supplémentaire trop important.
Site pollué	4 Le site étant inscrit au Cadastre des Sites Pollués (CSP) du Canton de Berne comme 'aire d'exploitation', il est nécessaire, préalablement à toute intervention, d'engager des investigations détaillées pour déterminer la présence éventuelle de polluants et d'agir en conséquence.	Site N° 06820006 inscrit le 13. 05. 2009 au CSP
Nature de l'affectation	5 La ZPO est d'affectation mixte (<i>cf. supra al.1 chiffre 2</i>), avec une utilisation essentiellement destinée au logement.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Degré de l'affectation	315 (suite) 6 A l'intérieur des périmètres d'évolution du bâti fixés au Plan de Quartier (<i>pièce graphique du PQ</i>), la manière de bâtir et les distances entre bâtiments sont déterminées de cas en cas dans la perspective d'un usage et d'implantations rationnellement conditionnés. ▪ IBUS minimum : 1 ▪ Hauteur Totale (<i>HT</i>) maximum 22 mètres	IBUS : cf. art. 28 ONMC (<i>RSB 721.3</i>) HT : cf. Annexe A 1 art. A 132 RCC
Mise en œuvre par étapes	7 La ZPO est développée par étapes successives et cohérentes entre-elles en regard du Plan Directeur d'agencement de "l'Espace Birse" (<i>PDIC-EB</i>) qui sert de base pour l'édiction des Plans de Quartier partiels.	
Principes de composition	8 Les Plans de Quartier fixeront : ▪ les champs d'application ; ▪ les Secteurs, Sous-Secteurs et périmètres d'évolution du bâti, la nature et le degré d'affectation des sols ; ▪ les équipements (<i>routes, cheminements piétons, réseaux</i>) ; ▪ les spécificités d'usage et d'entretien des surfaces ;* ▪ la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures.	* Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 7 et 15 LAE (<i>RSB 751.11</i>) sont réservées.
Principes architecturaux	9 ¹ La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec, pour orientations générales : ▪ mise en œuvre d'une expression architecturale d'ensemble harmonieuse en interaction avec les aménagements extérieurs ; ▪ le long de la route cantonale, il convient de garantir le respect des prescriptions en vigueur vis-à-vis du bruit ;	Cf. OPB (<i>RS 814.41</i>)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
	315 <i>(suite)</i>	▪ flexibilité dans l'usage des espaces ; ▪ qualité des espaces publics, communs et privés (<i>places et placettes de quartier, intérieurs d'îlots, places de jeux, de loisirs, de rencontre, stationnement, végétalisation, travail de la lumière, ...</i>). ² Les surfaces laissées libres après la démolition des bâtiments existants mais dont l'occupation (<i>la construction</i>) n'est pas programmée dans l'immédiat, seront végétalisées par des prairies 'maigres' essentiellement composées d'essences du cortège floristique régional.	Préparation des sols par mélange terre / pierre ensemencés. L'utilisation de sous - couche arable, plus pauvre en éléments nutritifs que la terre végétale, permettra d'obtenir un milieu maigre et une prairie plus diversifiée.
Stationnement	10	¹ Le nombre de places de stationnement se base sur les articles 49 à 54 OC. ² Pour les deux-roues, un minimum de 330 cases de stationnement seront réalisées.	
Sensibilité au bruit	11	DS III	Cf. art 43 OPB, RS 814.41
Energie	12	L'orientation des bâtiments favorise une utilisation élevée de l'énergie solaire active et passive.	
ZPO E "Les Bouleaux"	316	1 ¹ La ZPO 'Les Bouleaux' a pour objectif la densification du secteur en continuité du bâti existant et a pour vocation l'aménagement d'un secteur essentiellement d'habitat et d'activités économiques peu gênantes. ² Elle vise à assurer une intensification urbaine grâce à de nouveaux bâtiments parfaitement intégrés au site (<i>expression architecturale et conformation urbaine, 'liens' avec les bâtiments existants alentours</i>) en confortant les ambiances caractéristiques de ce secteur de la localité.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Droit acquis	316 <i>(suite)</i>	2 Les constructions et installations existantes bénéficient des droits acquis.	Cf. art. 3 LC
Nature de l'affectation		3 La ZPO 'Les Bouleaux' est destinée à accueillir des habitations (<i>avec prescriptions particulières</i>) et toute activité compatible avec celles-ci.	
Principes de composition		4 Le Plan de Quartier fixera : - les Secteurs et Périmètres d'Evolution (<i>PEv</i>) du bâti et la nature de l'affectation des sols ; - les équipements (<i>accès, réseaux, ...</i>) ; - les spécificités d'usage et d'entretien des surfaces la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures.	
Degré de l'affectation		5 HFF max. 17 mètres IBUS min. : 0,6 ordre des constructions de type NCo	
Sensibilité au bruit		6 DS III	Cf. art 43 OPB
ZPO F "Pron"	317	1 La ZPO 'Pron' a pour objectif la densification du secteur avec des caractéristiques soutenues d'intégration dans le tissu existant (<i>expression architecturale et conformation urbaine</i>) et dans le quartier (<i>'liens' avec les bâtiments existants alentours</i>) et a pour vocation l'aménagement d'un secteur mixte d'habitat, d'activités économiques peu gênantes et d'un Point d'Apport Volontaire (<i>PAV - recyclerie</i>).	
Droit acquis		2 Les constructions et installations existantes bénéficient des droits acquis.	Cf. art. 3 LC
Nature de l'affectation		3 Typologie de zone CB conformément aux prescriptions y relatives avec prescriptions architecturales particulières avec :	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	317 <i>(suite)</i> - HFF max. 16 mètres - min. 3 étages - a minima, logements des RDC adaptables aux PMR / PBS	
Principes de composition	4 Le Plan de Quartier fixera : - les Secteurs et Périmètres d'Evolution (<i>PEv</i>) du bâti et la nature de l'affectation des sols ; - l'emprise et les aménagements spécifiques du PAV ; - les équipements (<i>accès, cheminements piétons, réseaux</i>) ; - les spécificités d'usage et d'entretien ; - la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures.	
Degré de l'affectation	5 La manière de bâtir et les distances entre bâtiments sont déterminées de cas en cas* dans la perspective d'un usage et d'implantations rationnellement conditionnés avec : - IBUS min. : 0,7 - ordre des constructions de type PCo	* cf. art. 412 al.6 RCC ci-après.
Principes architecturaux	6 La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec pour orientations générales : - mise en œuvre d'une expression architecturale harmonieuse (<i>palette chromatique des façades et toitures, volumétrie et épannelage</i>) ; - l'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable (<i>origine, cycle de vie et durabilité des matériaux</i>) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural régional ;	Cf. art 432 du présent RCC

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
	317 <i>(suite)</i>	- sont seules admises les toitures avec couverture tuiles couleur rouge – brun de type 'traditionnel' (<i>les toits plats sont interdits, y compris pour les PCA</i>) ; - qualité des espaces communs et privés (<i>places et placettes de quartier, stationnement, végétalisation, jardins potagers, ...</i>).	
Sensibilité au bruit	7	DS III	Cf. art 43 OPB
ZPO G "La Gourbache" Buts de l'aménagement	318	1 La ZPO 'La Gourbache' a pour objectif l'aménagement et la densification du secteur avec des caractéristiques soutenues d'intégration dans le tissu existant (<i>expression architecturale et conformation urbaine</i>) et dans le quartier (<i>'liens' avec les bâtiments existants alentours</i>).	
Droit acquis	2	Les constructions et installations existantes bénéficient des droits acquis.	Cf. art. 3 LC
Nature de l'affectation	3	La ZPO 'La Gourbache' est de type mixte 'CB' (PCo) et a pour vocation l'aménagement d'un secteur d'habitat et d'activités économiques peu gênantes.	
Principes de composition	4	Le Plan de Quartier fixera : - les Secteurs, Sous-Secteurs et Périmètres d'Evolution (PEv) du bâti et la nature de l'affectation des sols ; - les équipements (<i>accès, cheminements piétons, réseaux</i>) ; - les spécificités d'usage et d'entretien ; - la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Degré de l'affectation	318 5 La manière de bâtir et les distances entre bâtiments sont déterminées de cas en cas ¹⁾ dans la perspective d'un usage et d'implantations rationnellement conditionnés avec : - HFF max. 16 mètres - IBUS min. : 0,8 - ordre des constructions de type PCo	¹⁾ cf. art. 412 al.6 RCC ci-après.
Principes architecturaux	6 La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec pour orientations générales : - prescriptions relatives à la conservation des sites et des monuments historiques et aux caractéristiques des nouvelles constructions sont définies avec précision dans le Plan de Quartier ; - l'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable (<i>origine, cycle de vie et durabilité des matériaux</i>) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural régional ; — sont seules admises les toitures avec couverture tuiles couleur rouge brun de type 'traditionnel' (les toits plats sont dès lors interdits, y compris pour les garages à moins que le toit du garage ne soit utilisé en terrasse accessible et aménagée) ; - qualité des espaces publics, communs et privés (<i>places et placettes de quartier, stationnement, végétalisation, ...</i>).	Cf. art 432 du présent RCC Cf. art. 521 du présent RCC
Sensibilité au bruit	7 DS III	Cf. art 43 OPB

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
ZPO H "La Ravière" Buts de l'aménagement	319 a 1 La ZPO 'La Ravière' a pour objectif l'aménagement d'un secteur mixte présentant des caractéristiques d'intégration dans le village (<i>expression architecturale et conformation urbaine</i>) et dans le quartier ('liens' avec les bâtiments existants alentours).	
Nature de l'affectation	2 La ZPO 'La Ravière' est destinée à accueillir des constructions avec prescriptions particulières (<i>habitat dense</i>) et toute activité compatible avec celles-ci ainsi que les PJ/AL induites.	
Principes de composition	3 Le Plan de Quartier fixera : - les Secteurs, Sous-Secteurs et Périmètres d'Evolution (<i>PEv</i>) du bâti et la nature de l'affectation des sols ; - les équipements (<i>accès, cheminements piétons, réseaux</i>) ; - les spécificités d'usage et d'entretien des surfaces ; - la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures.	
Degré de l'affectation	4 La manière de bâtir et les distances entre bâtiments sont déterminées de cas en cas * dans la perspective d'un usage et d'implantations rationnellement conditionnés avec : - IBUS min : 0,6 - ordre des constructions de type NCo/PCo	* Cf. art. 412 al.6 RCC ci-après.
Volumétrie / manière de bâtir	5 La mixité typologique recherchée, inhérente à une logique constitutive de hameau, déterminera des secteurs de densité variable. Ainsi, pour : - les secteurs 'à plus forte densité', HFG d'un maximum de 10 mètres ; - les secteurs 'à plus faible densité', HFG d'un maximum de 8 mètres.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Principes architecturaux	319 a 6 <i>(suite)</i> La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec pour orientations générales : - prescriptions relatives à la conservation des sites et des monuments historiques et aux caractéristiques des nouvelles constructions sont définies avec précision dans le Plan de Quartier ; - sont seules admises les toitures avec couverture tuiles couleur rouge – brun de type 'traditionnel' (<i>les toits plats sont dès lors interdits, y compris pour les garages à moins que le toit du garage ne soit utilisé en terrasse accessible et aménagée</i>) ; - qualité des espaces communs et privés (<i>places et placettes de quartier, stationnement, végétalisation, ...</i>).	Cf. art 432 du présent RCC Cf. art. 511 et 521 du présent RCC
Sensibilité au bruit	7 DS III	Cf. art 43 OPB
ZPO i "Lion d'Or" Buts	319 b 1 La ZPO 'Lion d'Or' a pour objectif l'aménagement et la densification du secteur avec des caractéristiques soutenues d'intégration dans le tissu existant (<i>expression architecturale et conformation urbaine</i>) et dans le quartier (<i>'liens' avec les bâtiments existants alentours</i>).	
Nature de l'affectation	2 La ZPO 'Lion d'Or' est de type mixte 'CB' (PCo) et a pour vocation l'aménagement d'un secteur d'habitat et d'activités économiques peu gênantes.	Cf. art 211, 212 et 213 RCC ci-avant
Principes de composition	3 Le Plan de Quartier fixera : - Secteurs d'affectation ; - les équipements (<i>accès, cheminements piétons, réseaux</i>) ;	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	319 b (<i>suite</i>) - les spécificités d'usage et d'entretien ; - la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures.	
Degré de l'affectation	4 La manière de bâtir et les distances entre bâtiments sont déterminées de cas en cas ¹⁾ dans la perspective d'un usage et d'implantations rationnellement conditionnés avec : - HF dito zone 'CB' ²⁾ - IBUSds min. : 0,6 - ordre des constructions de type PCo	¹⁾ cf. art. 412 al.6 RCC ci-après ²⁾ cf. art. 212 al.2 RCC ci-avant
Principes architecturaux	5 La réalisation s'effectue avec pour orientations générales : - prescriptions relatives à la conservation des sites et des monuments historiques et aux caractéristiques des nouvelles constructions sont définies avec précision dans le Plan de Quartier ; - l'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de développement durable (<i>origine, cycle de vie et durabilité des matériaux</i>) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural régional ; - toitures selon spécifications de la Zone 'CB' ; - qualité des espaces publics, communs et privés (<i>placette de quartier, stationnement, végétalisation, ...</i>).	Cf. art. 521 du présent RCC Cf. art. 213 du présent RCC
Sensibilité au bruit	6 DS III	Cf. art 43 OPB
ZPO j "Emile Villeneuve"	319 c 1 La ZPO 'Emile Villeneuve' a pour objectif l'aménagement et la densification du secteur avec une typologie constructive de maisons en terrasses (<i>au sens de l'OC</i>).	Cf. art. 23 OC.
Buts		

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Nature de l'affectation	319 c 2 La ZPO 'Emile Villeneuve' a essentiellement pour vocation l'aménagement d'un secteur d'habitat <i>(et d'activités économiques peu gênantes)</i> .	Cf. art 211, 212 et 213 RCC ci-avant
Principes de composition	3 Le Plan de Quartier fixera : - Secteurs et degrés d'affectation ; - la largeur et la longueur autorisées des rangées de maisons en terrasses ; - la hauteur autorisée de la construction en terrasses <i>(cf. al. 4 infra)</i> et le nombre de gradins <i>(max. 6 gradins)</i> ; - la hauteur autorisée de chaque bâtiment formant un gradin et le nombre de ses étages entiers ; - les distances à la limite par rapport aux biens-fonds voisins ; - les équipements <i>(accès, stationnements, réseaux, PJ/AL au besoin, ...)</i> ; à ce titre, le plan d'équipement fait partie intégrante du Plan de Quartier ; - les caractéristiques naturelles et topographiques sont maintenues au mieux, les murs de soutènement et les remblayages sont limités au strict minimum ; - la répartition des coûts de réalisation et d'entretien des infrastructures.	La largeur se mesure parallèlement et la longueur perpendiculairement à la pente <i>(projection orthogonale, cf. art. 23 al.2 OC)</i>. Pour le bâtiment formant le gradin le plus bas, une hauteur supplémentaire de 1 m côté aval est tolérée <i>(cf. art. 23 al.2 OC)</i>. Les distances doivent en général correspondre aux prescriptions applicables aux bâtiments traditionnels de mêmes dimensions <i>(cf. art. 23 al.2 OC)</i>. PJ/AL cf. art. 45 al.1 OC.
Degré de l'affectation	4 - IBUSds min. : 0,7 ; - ordre des constructions de type PCo ; - mesurée depuis l'arrête du sol fini et l'arête supérieure du sol fini du gradin suivant, la hauteur des cinq premiers gradins est de 3,00 m au plus ; - la hauteur du sixième gradin est de 3,50 m au plus.	
Sensibilité au bruit	5 DS III	Cf. art 43 OPB

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section 32 Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur

Planifications directrices

321

La réglementation fondamentale en matière de construction est subordonnée aux planifications directrices suivantes :

Appellation

Abrév.

Date de l'adoption / approbation

Plan Directeur InterCommunal d'agencement de l'Espace Birse

PDIC-EB

Plan Directeur InterCommunal d'agencement de l'Espace Birse édicté le 12.06.2015

'Réseau Centre Vallée'

RCV

Réseau Centre Vallée édicté le 17.03.2010

Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS)

322

¹ La réglementation fondamentale en matière de construction est subordonnée aux Plans de Quartier et autres prescriptions d'affectation particulières.

² Les réglementations spéciales suivantes sont en vigueur pour lesquelles la réglementation fondamentale en matière de construction (RCC) s'applique de manière subsidiaire :

Appellation

Abrév.

Date de l'adoption / approbation

PQ "Rière Champ Pention"

ZPS-a

Plan de Quartier "Rière Champ Pention" édicté le 05.02.1997

Bévilard

PQ "Clos de Carcenai"

ZPS-b

Plan de Quartier "Clos de Carcenai" édicté le 24.02.1988

Bévilard

PQ "Les Côtes" - Est

ZPS-c

Plan de Quartier "Les Côtes Est" édicté le 27.06.2013

Bévilard

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
	322 <i>(suite)</i>		
Appellation	Abrév.	Date de l'adoption / approbation	
PQ "Espace Birse 1"	ZPS-d	Plan de Quartier "Espace Birse 1" édicté le 05.02.2016	Bévilard
	ZPS-e ZPS-f ZPS-g		ZPS-e, ZPS-f et ZPS-g en attente des PQ successifs à venir au sein de la ZPO-D "Espace Birse"
PQ "Les Côtes" - Ouest	ZPS-h	Plan de Quartier "Les Côtes Ouest" édicté le 22.06.1988	Malleray
PQ "La Lignière"	ZPS-i	Plan de Quartier "La Lignière" édicté le 03.06.2015	Malleray

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

CHAPITRE**4****QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION****Section****41****Formes architecturales, matières, matériaux et aménagements des espaces extérieurs****Cf. aussi Annexe A 2 RCC ci-après.****Principes architecturaux****411****1**

¹ Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité, ainsi :

- les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites ;
- lorsqu'une construction, transformation ou démolition est susceptible de compromettre les aménagements existants bordant les rues ou des éléments de transition de qualité, tels que mur, muret, clôture ou différence de niveaux qui en font partie, l'AOPC peut imposer une solution visant au maintien de tout ou partie desdits aménagements.

Ces principes de base (*art. 3 LAT, art. 9, 10, 14, ... LC et 12 OC*) et les prescriptions très générales qui en découlent (*art. 411 à 417 du présent RCC*) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'AOPC (*art. 3 OAT*) qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2^{ème} alinéa du présent art., sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (*cf. section 43 RCC*) et sur les recommandations de l'Annexe A2 ci-après.

Concernant les projets non soumis à l'obligation d'obtenir un PC, l'intervention de l'ACPC n'est pas limitée uniquement à des questions de sécurité. L'ACPC doit également intervenir lorsque sont mis en danger certains intérêts de protection des sites et du paysage (*et même des rues*). Ces intérêts doivent en effet être impérativement respectés par toute construction, installation, réclame, inscription ou fresque, indépendamment du fait qu'ils soient ou non soumis à l'obligation d'obtenir un PC (*art. 9 al. 1 LC*). Il faut souligner que les projets non soumis à cette obligation en vertu de l'article 6 ou 6a DPC le sont tout de même s'ils concernent une zone protégée, un objet protégé, un monument historique ou leurs abords ...

Rappel : art. 9 al.1 LC :

« Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (*choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.*), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du PC. »

Cf. entre autres, le memento de l'OACOT "Exigences que doivent remplir les dossiers accompagnant la demande de permis de construire dans le domaine du paysage pour les projets ne requérant pas d'EIE" (www.jgk.be > *Permis de construire* > *Formulaires / Demandes de permis de construire* > *Guides*) et, pour les projets requérant une EIE, cf. memento 19 OCEE "Paysages et sites dans l'EIE"

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Critères d'appréciation	411 2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier : <i>(suite)</i> – des traces et tracés historiques du secteur / quartier ; – des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ; – de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ; – de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations existantes comme projetées ; – de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ; – de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (<i>articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie et essences de la végétation, éclairage</i>) ; – de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons.	En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques. Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC Cf. aussi art. 412 du présent RCC Cf. aussi articles 413 et 414 du présent RCC Cf. art. 415 du présent RCC. La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet (<i>cf. art. 612 RCC ci-après</i>).
PPS	3 Les prescriptions en matière de protection des sites sont réservées.	Cf. art. 9 ss LC et art. 511 et 521 RCC ci-après
Petites Constructions et Annexes (PCA)	4 Les PCA doivent être subordonnées au(x) bâtiment(s) principal (<i>aux</i>) qu'elles desservent (<i>à défaut, aux bâtiments existants alentours</i>). Elles doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci (<i>ceux-ci</i>).	Cf. art. 3 et 4 ONMC et Annexe A1 art. A 122 RCC ci-après. Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ». Cf. aussi art 1b al. 3 LC Par ailleurs, les caravanes, mobile-homes, camping-cars, ... sont, sous réserve du droit supérieur, pour ceux qui n'ont plus leurs fonctions originelles, à faire disparaître dans la mesure où ils ne répondent pas aux caractéristiques de PCA.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Ordre et orientation des constructions	412 1 Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées. 2 L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site. 3 Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route. 4 Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.	Cf. articles 212 et Annexe A1 art. A 131 du présent RCC Cf. également les prescriptions de l'Assurance Immobilière Bernoise (AIB) sur les murs coupe-feu, ainsi que les éléments de l'AEAI (<i>Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie</i>) soit, les Prescriptions suisses de Protection Incendie (PPI), directives et autres publications. Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'Energie Renouvelable (<i>EnR - cf. art. 414.5 du présent RCC</i>), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'art. 421 du présent RCC sont réservées. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'EnR (<i>cf. art. 414.3 RCC</i>). Si d'autres considérations architecturales ou urbanistiques le justifient, en particulier pour des parcelles situées à l'angle d'un carrefour et pour des projets d'ensembles homogènes, l'AOPC peut autoriser une autre orientation des constructions. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'EnR (<i>cf. art. 414 al.3 RCC ci-après</i>).
Ordre Non Contigu (NCo)	5 Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre Non Contigu (NCo) ; les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.	Cf. art. 212 et Annexe A1 art. A 151 ss du présent RCC
Ordre Presque Contigu (PCo)	6 ¹ Dans les zones à ordre Presque Contigu (PCo), les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	412 (suite) ² Les constructions peuvent être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées. ³ Une distance à la limite minimale de 2 mètres doit toutefois être observée, s'il existe une construction voisine, dotée de fenêtres de pièces habitables, et située à moins de 3 mètres de ladite limite. ⁴ Une distance à la limite minimale de 4 mètres doit également être observée lorsque la construction limitrophe ne comporte pas de fenêtres de pièces habitables alors que la construction projetée en aura. ⁵ Ces distances * peuvent être réduites si le voisin donne son accord, pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à un (1) mètre et qu'une distance entre bâtiments de 5 mètres min. soit observée. ⁶ La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.	* Cf. al. précédent.
Façades	413 1 ¹ L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site. Cf. aussi art. 431 du présent RCC Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 du présent RCC sont réservées.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
	413 (suite)	² Les murs séparatifs, mitoyens et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles.	Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.
Isolation périphérique extérieure	2	Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure en vêtture peut se faire dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.	Cf. art. 26 ONMC, annexe A1 section A 15 et pour mémoire art. 212 du présent RCC.
Toitures	414	1 ¹ Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière. ² L'AOPC appréciera toutefois des solutions particulières dans la mesure où celles-ci tendent à une densification de l'occupation des volumes, valorisent les besoins naturels en lumière du jour des combles, ... ou garantissent une 'meilleure' intégration de la construction dans son site et au regard de ses environnants. ³ L'installation de toitures en métal (<i>uniquement pour les zones d'Activités</i>) et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m² (<i>zinc, cuivre, titane-zinc, plomb</i>) ne peuvent être admis que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux. ⁴ Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie. ⁵ Si ce n'est dans les zones 'C' et pour partie en 'ZBP' (<i>bâtiments inscrits au RA</i>), le faîte du toit ne peut dépasser la hauteur autorisée du bâtiment (<i>HFG</i>) de plus de 3,5 m.	Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Superstructures, incisions et tabatières	414 2 ¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures, d'incisions et / ou de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture. (suite)	Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte.
PPS	² Dans les PPS ainsi que dans le cas de monuments historiques appréciés dignes de protection ou de conservation, superstructures, incisions, tabatières et jours à plomb sont réglées au cas par cas avec le SMH.	Cf. art. 511 al.3 ch.2 et 521 RCC ci-après.
Tabatières	³ Les fenêtres à tabatière répondront aux principes suivants : - elles respectent l'ordre de composition des étages inférieurs ; - elles ne peuvent être superposées les unes aux autres ; - elles doivent être alignées à la même hauteur ; - elles doivent être d'un même format.	Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (<i>sans interruption de chevron</i>) ainsi que l'image tuillée de la couverture doivent être favorisées.
Jours à plomb	⁴ Les jours à plomb aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.	Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC ci-après sont réservées.
Requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants	⁵ Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'AOPC restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.	Demeurent réservés les prescriptions des art. 62 ss OC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Installations de production d'Énergies Renouvelables (EnR)	414 3 <i>(suite)</i> ¹ Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci. ² Elles sont considérées comme « suffisamment adaptées » * aux toits lorsqu'elles : - ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm, - ne dépassent pas du toit, vu de face et du dessus, - sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques et, - constituent une surface d'un seul tenant. ³ Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.	En vertu du DPC (<i>art. 6 al. 1 lit f DPC</i>), les installations destinées à produire des EnR ne requièrent pas de PC si elles : - sont aménagées sur des bâtiments ou, - constituent de petites installations annexes à des constructions, - sont « suffisamment adaptées »* aux toits dans les zones à bâtir et les zones agricoles (<i>art. 18a LAT et 32a OAT</i>), - respectent les directives cantonales (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 75/2015, janvier 2015 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - ainsi que les ISCB 7/725.1/1.1 et 7/741.111/4.1</i>) et, - n'affectent aucun objet protégé. Le droit fédéral prévoit désormais que les projets d'installations solaires ne nécessitant pas de PC doivent être annoncés à l'autorité compétente (<i>art. 18a al. 1 LAT, formulaire 'InS' à télécharger sur http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/baubewilligungen/baubewilligungn/baugesuchformular/formularbaugesuchsteller</i>). Les installations non soumises à l'octroi du PC doivent également respecter les prescriptions en vigueur et ne pas troubler l'ordre public. La Commune peut faire supprimer une telle installation au moyen de mesures de police des constructions si la sécurité ou la santé (<i>de l'être humain ou de l'animal</i>) est mise en danger ou que l'aspect du site ou du paysage (<i>ces atteintes peuvent faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils - cf. art. 431 du présent RCC</i>) ou encore la protection de l'environnement sont compromis (<i>art. 45 al. 2 litt. c LC</i>). La conformité au droit supérieur exige cependant que les installations solaires non soumises au régime du PC fassent l'objet d'une annonce à l'AOPC / ACPC. Cf. aussi Culture architecturale et énergie solaire – Lignes directrices de Patrimoine bernois. Eblouissement : Le Tribunal fédéral (<i>ATF 1C.177/2011 du 9 février 2012</i>) a jugé que l'éblouissement passager provoqué par des panneaux solaires n'est pas contraire à la législation sur la protection de l'environnement et qu'il doit donc être toléré. Par contre : Les dispositions de l'art. 7 al. 3 DPC prévoient que les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'art. 6 al. 1 lit. f DPC placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'art. 10c al. 1 LC sont soumises à l'octroi d'un PC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	414 (suite)	En principe, seules les installations placées sur des objets C, donc sur des bâtiments dignes de protection ou de conservation faisant partie d'un ensemble bâti inventorié dans le RA, sont soumises à l'octroi d'un PC (art. 10 c LC). L'art. 7 al. 3 DPC en relation avec l'art. 6 al. 1 lit. f DPC, en tant que disposition spéciale, prend le pas sur la réglementation générale énoncée à l'art. 7 al. 2 DPC. En d'autres termes, les installations situées dans un PPS ou dans l'environnement d'un monument historique ne sont pas soumises à l'octroi d'un PC si elles ne sont pas placées sur des objets C et qu'elles respectent les directives cantonales.
Cheminées	4	La limitation préventive des émissions (<i>air et bruit</i>) est valable aussi bien pour les nouvelles installations stationnaires que pour les installations déjà existantes. Cf. OPair (<i>en particulier articles 3, 4, 6 et 7 OPair</i>) et recommandations OFEV sur les cheminées : 'Hauteurs minimales des cheminées sur toits' Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'
Aménagements des espaces extérieurs : Généralités	415	1 ¹ L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site. Cf. art. 14 LC, art. 12 et 15 OC ainsi qu'en rappel, art. 89 ss OC Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site : - préservation des jardinets avec clôture sur rue, - essences indigènes, - jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles. Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également les art. 441 et 442 RCC au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 421 RCC ci-après sont réservées. Cf. aussi certification label „Naturpark" de la Fondation Nature & Economie : www.natureeteconomie.ch. 2 ² L'emploi d'éléments type 'traverses de chemin de fer' traités aux huiles de goudron* est interdit (<i>soutènement, bordure, clôture, ...</i>). * Benzo(a)pyrène.
Modifications du terrain	2	¹ Tout changement du terrain naturel sera fait de manière à ne pas compromettre les caractéristiques naturelles du paysage et la continuité du terrain vers les parcelles adjacentes. Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (OED, Service de l'Environnement de l'OAN), art. 26 OPE, art. 7 OSol, art. 1a LC et ISCB 8/821.1/4.1 Directives concernant les remodelages de terrains avec apport de matériaux (<i>remblayages de terrains</i>).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	415 (suite) ² Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un PC (<i>γ compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre</i>). ³ Pour les aménagements extérieurs, les remblayages de terrain de plus de 100 m² ne peuvent dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 mètre.	Des exceptions peuvent être admises lorsqu'il est démontré au moyen de plans, élévations, coupes, photomontages ou maquettes, que la conception des aménagements des abords et l'implantation du bâtiment nécessitent une sur-hauteur et s'intègrent parfaitement dans le site et ne portent pas atteinte au voisinage direct (<i>cf. aussi art. 6 al. 1 litt.i DPC</i>). Cf. aussi Annexe A1 section A 14 du présent RCC et ISCB 7/721.o/28.1 Modification de la pratique cantonale en ce qui concerne les remodelages de terrain justifiés par les besoins de l'agriculture
Accessibilité PMR / PBS	3 Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les PMR / PBS de façon générale.	Cf. art. 85 ss OC et ISCB 7/721.o/19.1 Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (<i>www. construction-adaptée. ch</i>) et documentation BPA (<i>www. bfu. ch</i>).
Places de Jeux et Aires de Loisirs (PJ/AL)	4 ¹ Pour des constructions d'ensemble d'immeubles à plusieurs logements des PJ/AL doivent être aménagées. ² Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des PJ/AL, l'ACPC peut en ordonner l'entretien permanent au propriétaire par une servitude en faveur de la Commune.	Cf. art. 15 LC et articles 42 ss OC Cf. aussi document BPA (<i>www. bfu. ch</i>) : - aires de jeux - places de jeux
Plantations	5 Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.	Cf. : - art. 29a LPE - art. 1 et 15 et annexe 2 de l'Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (<i>Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE, RS 814.911</i>) - OCEE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" (<i>www. aue. bve. be. ch</i>) - Annexe C 1 RCC ci-après. Cf. aussi art 527, 528, 534 et B 13 Annexe B1 RCC ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Mâts porte-drapeaux	415 6 Dans les PPS ou dans la mesure où ces installations nécessitent un Permis de Construire : (<i>suite</i>) - le système de fixation et d'élévation des drapeaux doit rester silencieux pour le voisinage, même lors de tous événements venteux ; - distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.	Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ... Les matières plastiques bruyantes sont proscrites.
Délais de réalisation	7 Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent le contrôle final de la construction.	
Accès et stationnements pour véhicules	416 1 Les places de stationnement sont aménagées simultanément à toute nouvelle construction et à tout agrandissement ou tout changement d'affectation important ayant pour résultat d'augmenter les besoins en stationnement.	La classification des voies de circulation en 'équipement général' et 'équipement de détail' est soumise aux dispositions de la LC et, l'/ les accès est / sont défini/s par la LR et l'OC ; Cf. art. 6 OC et rappel de l'art.85 LR (<i>accès</i>) : « ¹ Les accès, raccordements de chemins et débouchés de toute nature sur des routes publiques, leur extension ainsi qu'un usage accru requièrent l'autorisation de la collectivité publique compétente. ² En principe, un seul débouché est accordé par immeuble. ³ Le propriétaire foncier intéressé ou la propriétaire foncière intéressée supporte les coûts d'un nouveau débouché ou d'une modification de débouché ainsi que l'adaptation de la route. » Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (<i>véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes</i>), sont applicables les prescriptions de la LC et de l'OC (<i>cf. entre autres art. 16 à 18 LC, art. 106 ss LC et art. 49 ss OC</i>).
Taxe de remplacement	2 ¹ La Commune perçoit une taxe de remplacement pour chaque emplacement de stationnement qui ne serait pas réalisé. ² Cependant, le Conseil Communal peut réduire, voire supprimer *, le nombre de places exigible lorsque : - leur accessibilité ne peut être réalisée dans de bonnes conditions de sécurité, - le terrain disponible est insuffisant, notamment pour satisfaire la Sver exigible,	Cf. art. 55 et 56 OC. Le Règlement concernant les émoluments détermine le montant de la taxe de remplacement. * Cf. prescriptions de l'art. 55 al.1 et 2 OC. Cf. art. 212 et Annexe A1 art. A 164 RCC ci-après.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

416
(suite)

- la protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation.

³ Hors des périmètres de protection des anciennes localités, le maître d'ouvrage qui est libéré entièrement ou partiellement de l'obligation d'aménager des places de stationnement est redevable d'une taxe de remplacement envers la Commune.

⁴ Le paiement de la taxe de remplacement ne donne pas droit à des places de stationnement disponibles en permanence.

⁵ La taxe de remplacement est perçue dès l'entrée en vigueur du permis de construire.

⁶ Le paiement arrive à échéance au plus tard au début des travaux.

⁷ Le Conseil communal peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

⁸ Le produit des taxes de remplacement est attribué à un financement spécial.

⁹ Le financement spécial sert à construire et à entretenir :

- des places de stationnement publiques ;
- des mesures de sécurisation du trafic ;
- des cheminements pour piétons.

¹⁰ Il peut être utilisé pour financer des mesures destinées à promouvoir l'utilisation des transports publics.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Au droit des garages	416 3 ¹ Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté. <i>(suite)</i> ² La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route ou du trottoir.	Cf. aussi Annexe A1 art. A 121, A 122, A 152 et A 154 du présent RCC Rappel de l'art 73 (<i>Interdiction d'entraver</i>) de la Loi sur les Routes (LR, RSB 732.11) : ¹ Les bordiers doivent s'abstenir d'entraver les routes publiques par des constructions, installations, plantes ou arbres, ou par toute autre mesure. Au surplus, les dispositions de la loi sur les forêts quant aux mesures de prévoyance contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion, les chutes de pierres et de glace de même que les dispositions de la législation spéciale visant à garantir la viabilité des voies de transport en cas de catastrophes et dans les situations d'urgence sont applicables.
	4 ¹ Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (<i>par exemple : pavés-gazon, chaille, ...</i>). ² Dans le cas de revêtements meubles sur les surfaces de stationnement (<i>chaille, gravier / gravillon, ...</i>), le premier mètre au contact du trottoir ou de la route devra impérativement être en "dur" pour éviter que sables et graviers ne roulent sur l'espace public. ³ Les aires de stationnement découvertes sont à aménager avec 1 arbre pour 4 places de stationnement, exception faite dans les Zones C.	Cf. aussi art. 417 RCC ci-après. Rappel : L'Ordonnance sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques (<i>ORRChim</i>) contient, à l'annexe 2.5, aux fins de protéger l'environnement, une interdiction totale d'employer des herbicides sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords. Cette interdiction s'applique aux communes depuis 1986 et aux particuliers depuis 2001.
Espaces de manœuvres pour véhicules lourds et de secours	5 ¹ Pour toute nouvelle construction de plus de 4 étages au-dessus du sol, combles compris, les aménagements extérieurs comprennent un accès et des espaces de manœuvres pour les véhicules lourds de secours. ² Dans les zones à ordre Presque Contigu (<i>PCo</i>), des accès aux cours intérieures sont également aménagés.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	416 (suite) ³ Les aménagements sont conçus de façon à ne pas entraver la circulation et le travail des véhicules lourds de sauvetage. ⁴ Tout élément visant à limiter l'accès des personnes et des véhicules aux bâtiments et aux parcelles, telles que bornes, barrières, chaînes, portes, etc., ainsi que les accès et les moyens de substitutions sont conformes aux directives du service de secours et d'incendie. ⁵ En cas d'impossibilité de créer ces accès, en raison de coûts disproportionnés ou d'atteintes importantes à l'environnement, des moyens de substitution adéquats sont mis en place.	
Evacuation des Eaux Pluviales (EP)	417 Rappel : ¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent. ² Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation. ³ La conception des installations d'infiltration, y compris celle des dispositifs de rétention et de prétraitement, ainsi que leur réalisation sont régies par des directives, normes, aides à l'exécution et guides techniques.	Cf. art. 7 al. 2 de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (<i>LEaux</i>, RS 814.20) Cf. art. 26 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (<i>OPE</i>, RSB 821.1) et www.jgk.be > Permis de construire > Formulaire / Demandes de permis de construire > Guides Cf. : - Directives relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux parasites (<i>OPED</i>) - Norme suisse SN 592 000 Planification et construction d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds (<i>VSA / SUISSETEC-ASMFA</i>) - Evacuation des eaux pluviales : Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations (<i>VSA</i>) - Evacuation des eaux des zones industrielles et artisanales : le cas particulier des eaux pluviales ; guide d'application des normes en vigueur (<i>OPED</i>) - Instructions : Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication (<i>OFEFP</i>) - Notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration (<i>OED</i>)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

417
(suite)

Indications

- Métaux pour toitures et façades (*recommandation sur le développement durable, KBOB*)
- Evacuation des eaux d'exploitation agricole : Cf. OFEV et OFAG - Constructions rurales et protection de l'environnement - Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, L'environnement pratique n° 11o1

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	42 Marge de manœuvre	
Marge de manœuvre	421 1 Sur proposition d'un Service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'AOPC peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble. 2 L'AOPC (<i>dans le cadre des compétences communales de celle-ci</i>) est par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.	Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (<i>cf. entre autres art. 1b al. 3 LC, art. 35 al. 2 OC, art. 411 du présent RCC</i>), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 416 du présent RCC. Cf. aussi art 106 RCC ci-avant. Cf. Annexe A1 art. A 151 du présent RCC. La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins. Cette aide est naturellement exempte d'émolument.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**43****Garantie de qualité****Service de conseils****431****1**

¹ Le Conseil Communal peut faire appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et l'AOPC sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.

² Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie (*formulaires énergétiques et contrôles effectifs des réalisations*).

2

Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention de l'AOPC et lui soumettent une proposition notamment :

- lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ;

En vue du recours à un service de conseils indépendant, deux possibilités sont envisageables :

1. L'AOPC soumet les demandes préalables et les demandes de PC à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la Commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (*par exemple aux spécialistes de la Ligue bernoise du patrimoine national*).

2. Le Conseil Communal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de PC ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les Autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts.

L'AOPC a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) ou au Service cantonal des Monuments Historiques (SMH).

Contacts :

Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne ; pour le Jura bernois : Rue de la Préfecture 2 - Case postale 65 - 2608 Courtelary - tél. 032 944 18 40
info @ planair. ch

Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne
Reiterstrasse 11 – 3011 Berne - [www. be. ch /ocee](http://www.be.ch/ocee)

Formulaires auprès de :

[www. bve. be. ch/ bve/ fr/ index/ energie/ energie/ energievorschriften_bau/ energieordner. html](http://www.bve.be.ch/bve/fr/index/energie/energie/energievorschriften_bau/energieordner.html)
ou [www. crde. ch](http://www.crde.ch)

Cf. articles 411 et 415 du présent RCC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	431 (suite) – lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un PPS ; – pour des projets situés en Zone 'Centre' ; – lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du PQ ; – lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ; – lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ; – lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le Recensement Architectural (RA).	Cf. articles 421 et 511 du présent RCC. Cf. articles 213, 421 et 511 du présent RCC. Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC. Cf. article 75 LC. Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation (<i>cf. art. 521 RCC</i>) qui se trouvent dans un PPS selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (<i>objets C</i>), les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du SMH (<i>art. 10 c LC</i>).
Procédure Qualifiée (force obligatoire pour les Autorités)	432 Afin de garantir la qualité des projets, la Commune encourage les procédures qualifiées conformes aux règles reconnues.	En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**44****Construction et utilisation respectant les principes du Développement Durable (DD)****Biodiversité /
compensation
écologique à
l'intérieur du
milieu bâti****441**

A l'intérieur du milieu bâti, en vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie à l'intérieur du milieu bâti ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il y a au moins lieu :

- d'installer des haies ou des prairies naturelles sur les talus ;
- de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus.

Cf. art. 18b, al. 2 LPNP et art. 21 al. 4 LPN.

Cf. aussi [www.bafu.admin.ch / strategie-biodiversite](http://www.bafu.admin.ch/strategie-biodiversite).**Protection des
animaux :****Oiseaux****442**

1 Pour le verre en façade, il y a lieu de préalablement considérer les alternatives suivantes :

- opter pour un type de construction où les vitres ne sont pas en continuité de la façade mais en retrait,
- vitres nervurées, cannelées, dépolies, sablées, corrodées, teintées, imprimées, ...
- verre le moins réfléchissant possible (*degré de réflexion max. 15 %*),
- verre opaque, cathédrale, pavés de verre, ...
- fenêtres à croisillons,
- 'velux' en toiture plutôt que fenêtres en pignon, ...

Le verre est une double source de danger avec plus d'un million d'oiseaux tués chaque année en Suisse :

- l'environnement s'y réfléchit : les arbres et le ciel s'y reflètent et donnent à l'oiseau l'illusion d'un milieu naturel,
- il est transparent : l'oiseau voit le buisson derrière la vitre et ne prend pas l'obstacle en compte.

Cf. Schmid, H., W. Doppler, D. Heynen & M. Rössler (2012) : Les oiseaux, le verre et la lumière dans la construction. Station ornithologique suisse.

Cf. www.vogelwarte.ch / www.birdlife.ch / www.bauen-tiere.ch

2 Lors de rénovations, les ouvertures ou les creux utilisés par le martinet noir ou le martinet à ventre blanc ne seront pas fermés ; les mesures à prendre au niveau de la construction seront effectuées en automne ou en hiver.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Chauves-souris	442 3 Lors de travaux de construction sur des ouvrages servant d'habitat aux chauves-souris, toutes les mesures de protection doivent être prises au regard des conseils des spécialistes du Centre de coordination concerné. (suite)	Toutes les espèces de chauves-souris vivant en Suisse sont protégées : www.fledermausschutz.ch Cf. aussi Recommandation KBOB 2/93 Le Centre de Coordination Ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris (CCO) est l'organisme officiel chargé de la sauvegarde des 28 espèces de chauves-souris vivant en Suisse romande et dans le Canton de Berne, en application de la loi fédérale de 1966 ainsi que de la Convention de Berne : CCO pour l'étude et la protection des chauves-souris Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Genève CP 6434 - 1211 Genève 6
Batraciens, reptiles et micro-mammifères	4 Les grilles des sauts de loups et puits de ventilation sont à couvrir par un grillage pour prévenir de la chute des petits animaux dans ceux-ci.	Cf. entre autre, Fiche du Centre de coordination pour la protection des amphibiens et reptiles de Suisse : www.karch.ch
Energies renouvelables	443 1 Dans tous les autres cas, la réglementation cantonale est à minima strictement appliquée.	Rappel entre autre de l'art. 49 de la Loi sur l'Energie (LCEn, RSB 741.1) : Piscines : ¹ Les piscines en plein air peuvent être chauffées uniquement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non utilisables autrement. ² Les pompes à chaleur électriques peuvent être utilisées pour le chauffage des piscines en plein air si la surface de l'eau peut être couverte afin d'éviter les pertes de chaleur. Cf. aussi ISCB : 7/741.111/1.1 Précision concernant les nouvelles notices sur les chauffe-eau électriques et les maisons-conteneurs 7/741.111/2.1 Exploitation de pompes à chaleur au moyen d'eaux publiques 7/741.111/3.1 Les chauffages à rayonnement infrarouge sont-ils interdits ? 7/741.111/4.1 Dérogations pour les monuments historiques au sens de l'article 38 LCEn – Procédure
	2 L'ensemble des éléments et organes constitutifs (unités) des Pompes A Chaleur (PAC) sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.	A noter que les PAC nécessitent un PC. Emissions sonores : cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives' - Cf. aussi Annexe A1 art. A 151 al. 7 ci-après.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

CHAPITRE 5 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION

Section 51 Conservation des sites

Périmètres de Protection des Sites (PPS)

511 1 Les Périmètres de Protection des Sites (*PPS*) sont des zones protégées au sens de la Loi sur les Constructions (*LC*).

Cf. art. 86 LC.

Le Recensement Architectural (*RA*) de la Commune et l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (*ISOS*, cf. *annexe B6 du présent RCC*) constituent, sur la base des Ensembles Bâties (*EB*) inventoriés, la délimitation des PPS. Ces documents peuvent être consultés auprès de l'Administration Communale (*Ac*).

Les PPS sont reportés au PZA.

Cf. aussi art. 10 a ss LC, LPat et OPat.

2 Les PPS ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu.

La collaboration entre tiers, Commune, Canton et Confédération pour l'attribution d'aides financières s'établit conformément à l'art. 30 al 2 LPat en relation avec l'art. 27, al. 2 et 3 OPat.

Le SMH soutient des projets de restauration de MH et coordonne les fonds éventuels prélevés sur le budget de la Direction de l'INstruction publique (*INS*) ou sur le Fonds de la Loterie Cantonale ou, provenant de subventions de l'Office Fédéral de la Culture (*OFC*) ou de contributions de tiers.

A la demande du maître de l'ouvrage et sur préavis de l'AC, le Conseil Communal peut accorder une aide financière aux particuliers pour les frais supplémentaires résultant de l'application des mesures de protection et de conservation des bâtiments qui figurent au Recensement Architectural.

Le Conseil Communal peut édicter une Ordonnance d'application sur les modalités et les conditions d'octroi d'une aide financière. Il fixe le montant du financement spécial attribué à cet effet.

3 ¹ Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (*façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux*) s'intègrent parfaitement dans le site.

Pour tous les périmètres, les EB (*PPS*) et les objets, une consultation des services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est opérée.

Cf. aussi art. 10 b LC, 27 ss LPat et 27 ss OPat.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	511 <i>(suite)</i> ² Dans les PPS ainsi que dans le cas de Monuments Historiques (MH) dignes de conservation ou de protection, les incisions en toitures sont en principe exclues et sont proscrites des pans de toits essentiels pour le site. Reste toutefois réservée, au regard des attendus du droit supérieur relatif à la densification des zones 'Centre', une appréciation telle que spécifiée au PDC et aux présentes. Sur le principe : - superstructures et tabatières limitées en nombre et en dimensions ; - une seule rangée dans la partie inférieure de la toiture d'une largeur ne dépassant pas 30% de la longueur de la façade de l'étage situé directement en-dessous des combles.	Cf. art. 414 al. 2 ch. 5 ci-avant. Appréciation dans une pesée des intérêts déterminée aux objectifs stratégiques du PDC 2030 (<i>objectif A 14c, D 21, D 31, ...</i>) et à la Mesure A_o7 PDC 2030.
	4 Les objectifs visés et les principaux éléments distinctifs des différents secteurs sont les suivants :	Cf. Annexe B 1 et B6 du présent RCC.
Dénomination :	Abrév.	Objectifs :
A - Lion d'Or	EB-A	EB – PPS qui a entre autres pour objectifs : - la sauvegarde de l'organisation et de l'articulation bâti – espace rue, fontaines, revêtements des sols, arbres, ... - une densification exemplaire et spatialement valorisante entre les bâtiments installés le long de la rue et la Birse ; - le maintien d'une trame de 'jardins ressources' (<i>potagers, arbres fruitiers</i>) entre les parcelles.
		Eléments distinctifs :
		Cet EB - PPS englobe une partie du site construit le long de l'ancienne route principale sur la rive droite de la Birse. Il présente un tissu bâti dense, marqué par l'alignement en ordre partiellement contigu d'anciennes fermes et d'habitations dont un petit nombre abrite ou abritait un commerce. Y figure aussi l'imposant ancien hôtel du Lion d'Or et plusieurs bâtiments qui remontent aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. Les jardinets clôturés traditionnels animant l'entrée de maisons et des fontaines contribuent à la qualité de l'espace. Cet ensemble se distingue par rapport aux autres parties du village par sa cohérence architecturale et urbanistique, par ses qualités spatiales, ainsi que par sa valeur pour l'histoire locale.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

511 (suite)

Dénomination :

Abrév.

Objectifs :

Eléments distinctifs :

B - Pontenet

EB-B

EB – PPS avec entre autres pour objectifs :

- sauf état particulièrement dégradé de la construction avec obligation de reconstruire à l'identique, toute démolition de bâtiments principaux comme des PCA est interdite ;
- sauvegarde des greniers et jardins ;
- valorisation des revêtements de sols et de la mise en lumière (*éclairage public*).

Le site bâti concentré du noyau villageois représente un ensemble bien préservé et de qualité. Il est constitué essentiellement de fermes de la fin du XVII^{ème} au XIX^{ème} s., avec des greniers et des jardins. S'y ajoute l'école construite vers 1875. L'ensemble se distingue non seulement de par la valeur architecturale des anciennes maisons, mais également de par leurs abords et de par leur implantation concentrée formant des places ou des espaces-rues de qualité. Cet admirable ensemble rural compact est également caractérisé et animé par l'alternance de l'orientation des pignons des façades tantôt parallèles, tantôt perpendiculaires à l'axe de la vallée ainsi que par la diversité des couleurs des crépis.

C - Route de Montoz (*Bévilard*)

PPS-C

PPS avec entre autres pour objectif la sauvegarde de l'ensemble du site industriel avec maisons de maître et habitat ouvrier de la fin du XIX^e.

Perpendiculairement à la rue Principale s'élève, en pente douce et partiellement pavée, la Route de Montoz. Elle constitue l'épine dorsale du noyau du village, lequel offre un condensé significatif du développement de la localité jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle. Davantage que l'unité du tissu bâti, ce sont essentiellement les qualités historico-architecturales et typologiques qui confèrent de l'intérêt à cet ensemble, au centre duquel trône un vaste complexe industriel. Les fermes des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles ont, pour la plupart, été désasujetties ou transformées selon les besoins de la production agricole actuelle. L'habitat est aussi représenté avec notamment deux objets parmi les plus marquants de l'ensemble : l'ancienne villa du fabricant Charpillot et "la Caserne" – transformation heureuse d'une ancienne ferme de 1788 en logements ouvriers -, laquelle constitue un îlot urbanistique très important pour le site bâti.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

511

(suite)

Dénomination :	Abrév.	Objectifs :	Eléments distinctifs :
D - Rue Principale (Bévilard)	PPS-D	PPS avec entre autres pour objectifs : - sauvegarde des éléments caractéristiques des différentes architectures de l'ensemble bâti en 'alignement' de la RC marquant une séquence urbaine spécifique mise en évidence par la géométrie de la RC ; - maintien des 'accroches' des bâtiments sur la rue (<i>pré-jardins et leurs grilles, perrons, escaliers, vitrines, ...</i>) ; - distribution du stationnement et alignement arboré à conforter dans le cadre d'une requalification d'ensemble de la Route cantonale et de ses abords.	Ensemble historique autour des carrefours de la Rue Principale - Route de Montoz, respectivement Rue Edouard Tièche avec, entre autres, l'ancienne cure, fermes, bâtiments mixtes commerces – habitat, ...
E - Cité Jardin du Temple (Bévilard)	PPS-E	PPS avec entre autres pour objectifs la sauvegarde de l'ensemble homogène de cet habitat ouvrier (1938) avec une attention toute particulière pour : - éviter la modification des revêtements d'origine des façades ; - intégrer les éventuelles demandes de construction / transformation entre autres d'annexes (<i>plus particulièrement garage</i>) ; - assurer la conservation des jardinets sur la Rue du Temple.	Cité-jardin de la rue du Temple avec quatre maisons d'une même expression architecturale, plan carré abrité sous un toit en pavillon couvert de tuiles à pétrin. La substance d'origine est bien conservée avec façades crépies, encadrements en ciment moulé, ... Sur le devant, jardins d'agrément s'étendent jusqu'au talus de la voie ferrée.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

511

(suite)

Dénomination :	Abrév.	Objectifs :	Eléments distinctifs :
F - Cité Jardin du Collège (Malleray)	PPS-F	PPS avec entre autres pour objectifs : - sauvegarder le caractère 'jardin' et des grands arbres à l'intérieur de celui-ci ; - éviter de nouvelles constructions (et PCA) en contradiction avec l'esprit du lieu et les styles architecturaux des bâtiments principaux.	Essentiellement trois bâtiments constituent une rangée face au collège secondaire, esquissant à petite échelle le mode d'implantation des cités jardins du début du XX^{ème} s. Bâtisses et leurs abords valorisent le site bâti le long de la rivière et confèrent à l'espace de la rue du Collège le caractère d'une "promenade".
G - Grand' Rue (Malleray)	PPS-G	PPS avec entre autres pour objectifs : - sauvegarde des éléments caractéristiques des différentes architectures de l'ensemble bâti en 'alignement' de la RC marquant une séquence urbaine dense ; - maintien des 'accroches' des bâtiments sur la rue (<i>pré-jardins et leurs grilles, perrons, escaliers, vitrines, ...</i>) ; - distribution du stationnement et de la présence végétale à conforter dans le cadre d'une requalification d'ensemble de la Route cantonale, de ses abords et de la place / carrefour.	Espace, séquence urbaine et architectures témoins d'intérêt des prémisses d'un développement urbain de Malleray au tournant du XX^{ème} s. le long de la Grand'Rue avec Collège (1905) et halle de gym (1906), bâtiment de l'ancienne Poste (1908), le 'Château' (1840), pont de pierre (1755), ... Le site présente une structure dense, avec des immeubles d'habitation, des locaux commerciaux et l'école. La plupart des maisons se distinguent par leur silhouette imposante et pour certaines également par la qualité de leur architecture. Le plus ancien édifice, le 'Château', remonte au milieu du XIX^{ème} s. et témoigne du type d'immeuble néo-classique caractéristique du Jura bernois au XIX^{ème} s. Les bâtiments d'habitation et commerciaux nos 36/38 et nos 39/41 sont des exemples de qualité de l'architecture historiciste. Ils témoignent du développement de la localité à la fin du XIX^{ème} et à l'aube du XX^{ème} s. en y apportant une touche urbaine. La silhouette proéminente du collège domine le site et définit le bâtiment de référence quant au caractère et à l'identité de l'actuel centre villageois. Quant à l'ancienne poste, ce témoin de l'histoire socio-économique du lieu présente un exemple d'intérêt des débuts de l'architecture "Heimatstil".

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**52****Conservation du paysage culturel / naturel****Monuments
Historiques
(MH)****521**

- 1 Les bâtiments appréciés dignes de protection ou de conservation au RA, ainsi que les bâtiments figurant à l'appendice de ce dernier, sont reportés aux PZA et PZP à titre indicatif.
- 2 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.
- 3
 - ¹ Lorsque des projets de construction concernent des MH appréciés 'dignes de protection', il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.
 - ² Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques appréciés 'digne de conservation' qui font partie d'un EB inventorié au RA, il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal spécialisé.
- 4
 - ¹ Sauf dans le cas où elles ont été altérées ou dénaturées, la structure et la volumétrie générale du bâtiment sont conservées.
 - ² Néanmoins, des modifications ponctuelles pourront, au cas par cas, être envisagées, en particulier si le bâtiment a déjà subi des transformations, et sous réserve du respect de la typologie initiale et de l'inscription du bâtiment dans son environnement.
 - ³ Les ravalements tiendront compte des matériaux employés ainsi, on s'attachera à maintenir ou retrouver un aspect de traitement en cohérence avec le bâtiment.

Le Service cantonal compétent désigne les MH dignes de protection ou de conservation (RA).

Cf. liste complète et continuellement mises à jour sur www.be.ch/monuments-historiques.

Cf. articles 10 a à 10 e LC ; article 24 d al. 2 LAT ; art. 83 al. 2 LC et les annexes B du présent RCC.

Cf. article 10 c LC

Le Service des Monuments Historiques (SMH) doit être consulté lorsque des projets de construction concernent des objets du RA dits 'C'. Des objets 'C' sont des Monuments Historiques (MH) appréciés dignes de protection ou de conservation dans le RA s'ils font partie d'un Ensemble Bâti (EB) inventorié dans le RA.

Cf. art. 411 à 416 RCC ci-avant.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	521 <i>(suite)</i> ⁴ Si la façade et / ou la toiture ont été dénaturées par un ravalement ou une restauration sans relation avec leur typologie ou époque, les interventions doivent viser à restituer un aspect final compatible avec le bâtiment et avec ceux du PPS - PPSt dans lequel il s'inscrit (<i>perçements, menuiseries, ferronnerie, typologie et matériaux de couverture, ...</i>). ⁵ Pour la restitution, il sera procédé par analogie, en se référant aux immeubles existants de même type, style ou époque.	Cf. art. 511 RCC ci-avant. EnR, cf. aussi ISCB 7/741.111/4.1.
Objets culturels Fontaines Historiques (FH)	522 1 ¹ Les fontaines calcaires monolithiques (FH) figurant aux Plans de Zones sont placées sous la protection de la Commune. ² Les FH doivent conserver leur usage et leur fonction. ³ Leur déplacement, avec garantie d'une nouvelle situation valorisante pour la FH et l'image du Village et l'assurance de son fonctionnement, nécessite une autorisation écrite du Conseil Communal.	Cf. art. B 13 de l'annexe B1 et annexe B3 du présent RCC. Tout déplacement autorisé de FH fait l'objet d'une documentation détaillée destinée aux archives 'historiques' de la Commune.
Bornes Historiques (BH), blocs calcaires et pierres de portail	2 ¹ Les bornes historiques, pilastres et pierres de portail sont placés sous la protection de la Commune sur l'ensemble du territoire communal. ² Leur déplacement ne peut être admis que sur autorisation du Conseil Communal pour des motifs exceptionnels et parfaitement justifiés.	Tout déplacement autorisé de BH fait l'objet d'une documentation détaillée destinée aux archives 'historiques' de la Commune.
Murs de pierres sèches	3 ¹ Les murets de pierres sèches sont placés sous la protection de la Commune sur l'ensemble du territoire communal.	Dans la mesure où les murs de pierres sèches constituent des éléments caractéristiques du paysage – indépendamment de leur mise sous protection – ils ne peuvent pas être détruits sans permis de construire.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
	522 (suite)	² Leur suppression / déplacement ne peut être admis que sur autorisation du Préfet / de la Préfète pour des motifs exceptionnels avec obligation de restitution / reconstruction d'une longueur au moins équivalente ou, à défaut, de la restauration du mur restant.	Cf. art. 41 al. 3 LPN (RSB 426.11). Travail indispensablement effectué dans les règles de l'art et de la tradition. Tout déplacement autorisé de mur de pierres sèches fait l'objet d'une documentation détaillée destinée aux archives 'historiques' de la Commune.
Voies historiques	523	1 Il s'agit de conserver intégralement le tracé et les éléments constitutifs (<i>revêtements des chemins, largeur, délimitations, ouvrages d'art, techniques de construction, installations constituant un élément du paysage, etc.</i>) des objets avec beaucoup de substance et avec substance figurant dans l'IVS qui sont inscrits au Plan de Zones de Protection (PZP), au Plan Directeur Communal des Mobilités (PDCM) et aux présentes. 2 L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du Service compétent.	Les voies de communication historiques d'importance nationale avec beaucoup de substance et avec substance forment l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (IVS), tenu sur mandat de l'Office Fédéral des Routes (OFROU) en application de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du paysage (LPN, RS 451). Cf. également les art. 2 et 3 OIVS. Cf. art. B 14 Annexe B 1 et Annexe B5. Le Service compétent est l'OPC.
Mobilités douces	524	1 ¹ Les chemins et sentiers pédestres et voies cyclables portés au PDCM doivent être entretenus de façon régulière et maintenus dans leur valeur. ² L'entretien se fait dans le respect de l'environnement et de façon régulière* et économique. ³ La Commune planifie, construit et entretient les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.	L'OPC du Canton de Berne est compétent en la matière. Cf. art. 44 LR (RSB 732.11) et art. 25 ss OR (RSB 732.111.1). Le réseau de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre est porté au PDCM (art. 27 et 61 OR). * La régularité de l'entretien est déterminante pour garantir une accessibilité du réseau sans obstacles et d'éviter des interventions au coup par coup et trop lourdes pour ne pas nuire à la substance des voies (<i>racines ou souches de grands arbres par exemple</i>). Cf. art. 44 LR, par contre, les propriétaires privés exploitent et entretiennent les routes privées affectées à l'usage commun pour autant que cette compétence n'échoit pas à la Commune par convention.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	524 <i>(suite)</i> ⁴ Il peut être renoncé au service d'hiver lorsque l'intérêt public n'exige pas de maintenir la route ouverte ou lorsque, pour des raisons de sécurité, un tel service n'est pas possible sans frais disproportionnés. 2 Le PDCM peut être complété par des fiches ou des listes de mesures arrêtées par l'Exécutif communal. 3 Les modifications / compléments du réseau des mobilités requièrent un permis de construire.	Cf. art. 41 al.2 LR. Cf. art. 28 ss et 43 LR et, art. 23 OR.
Périmètres de Protection Archéologiques (PPA)	525 1 ¹ Les Périmètres de Protection Archéologiques (PPA) ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines. ² En cas de projets de construction dans un PPA, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure du permis de construire.	Cf. annexe B1 art. B 12 et annexe B2 RCC ci-après. Direction de l'instruction publique du Canton de Berne Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale - 3001 Berne Tél. 031 633 98 00 / www.erz.be.ch/archaeologie
Découvertes archéologiques / historiques	2 ¹ Indépendamment d'un PPA, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne. ² Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (<i>peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...</i>), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'Administration communale et le SMH.	Cf. également les articles 10 f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat. Direction de l'instruction publique du Canton de Berne Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale - 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 00 / www.erz.be.ch/archaeologie Office de la Culture - Service des Monuments Historiques (SMH) Grand-Rue 126 - 2720 Tramelan Tél. 032 481 14 56 / Fax 032 487 34 11

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Cours d'eau	526 1 L'Espace Réservé aux Eaux (<i>ERE</i>) permet de garantir : a. les fonctions naturelles des cours d'eau ; b. la protection contre les crues ; c. leur utilisation. 2 ¹ L'ERE est défini aux Plans de Zones par la représentation de l'axe des cours d'eau. Il a les largeurs suivantes : 1. La Birse : - de la 'frontière Loveresse' jusqu'à la traversée sous la RC de Pontenet ¹⁾ : 25 m - de la traversée sous la RC de Pontenet ¹⁾ jusqu'à la 'frontière Sorvilier' : 28 m 2. Les autres cours d'eau à ciel ouvert : 11 m 3. Les cours d'eau enterrés : 11 m ² L'ERE est mesuré à distance égale de chaque côté de l'axe du cours d'eau. 3 ¹ Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées. Toutes les autres constructions et installations, qu'elles nécessitent une autorisation ou non, ainsi que les modifications de terrain sont interdites. ² Dans les zones densément bâties, des dérogations pour des constructions et installations conformes à l'affectation de la zone peuvent être accordées pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. ³ Pour les tronçons de cours d'eau où l'ERE n'est pas déterminé, tout projet de construction situé à moins de 15 mètres de la ligne des eaux moyennes est soumis à l'OPC.	Cf. art. 36a LEaux, art. 41a ss OEaux, art. 11 LC, art. 48 LAE ainsi que GAL « Espace réservé aux eaux ». Mode de mesurage : cf. annexe A1 A 156. S'agissant des eaux selon l'article 1 ORL, la Loi sur les Rives des Lacs et des Rivières (<i>LRLR</i>) s'applique également. ¹⁾ bien fonds n° 538. Les mesures liées à l'entretien et à l'aménagement des eaux selon les articles 6, 7 et 15 LAE sont en outre réservées. Cf. article 41c OEaux et article 5b, al. 2 LAE. L'Autorité directrice est compétente, dans le cadre de la procédure d'octroi du PC, pour déterminer si la zone concernée est densément bâtie (<i>l'OACOT établit un rapport officiel</i>).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Arbres d'Essences Majeures (AEM)	526 4 ¹ La végétation indigène ayant poussé naturellement dans l'ERE doit être conservée. <i>(suite)</i>	Cf. art. 41c, al. 3 et 4 OEaux.
	² Seuls l'entretien de ces espaces végétalisés par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ou une sylviculture extensives sont autorisés (<i>sans restriction par contre pour l'ERE dans le cas de cours d'eau enterrés</i>).	Cf. art. 41c, al. 6, lettre b OEaux.
	³ Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins 3 m et 6 m pour les bâtiments.	Cf. ORRChim, RS 814.81 et OPD, RS 910.13. La zone tampon d'au moins 3 m fait partie intégrante de l'ERE.
	527 1 Les arbres isolés, groupes, rangées et allées d'arbres (AEM) inscrits aux Plans sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère, historique et écologique.	Cf. aussi art. 533, 534, 541, Annexe B1 art. B 13 et Annexe B4 RCC ci-après.
	2 ¹ Aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés dans la rhizosphère des AEM dans un rayon de 15 mètres minimum. ² Aucune atteinte à leur couronne n'est permise. Une intervention par la taille ne peut être autorisée que par le Conseil Communal, préalablement à la garantie de son exécution dans les règles de l'art.	
	3 ¹ L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les AEM mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété. ² Les mesures de plantations compensatoires liées à ces abattages peuvent être édictées / complétées par le Conseil Communal.	La compétence appartient à la préfète ou au préfet et les prescriptions sur la procédure d'octroi du permis de construire s'appliquent par analogie à cette procédure (<i>art. 41 al. 3 LCPN</i>). Cf. section 54 RCC ci-après.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	527 4 Les AEM abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même valeur. <i>(suite)</i>	
Néobiontes (<i>Néophytes et Néozaïres</i>)	528 1 Les plantes pathogènes ou susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique ne doivent pas être disséminées. Les plantes déjà présentes doivent être arrachées et éliminées dans les règles de l'art. 2 Si elles se multiplient de façon incontrôlée, c'est souvent au détriment des espèces animales et végétales indigènes et sont bien des fois vectrices de maladies infectieuses. Le droit supérieur régit l'utilisation d'organismes exotiques et énumère les espèces néophytes et néozaïres interdites en Suisse.	Cf. : - art. 29a LPE - art. 1 et 15 et annexe 2 ODE (RS 814.911) - OCEE – Stratégie cantonale : "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs" (www.aue.bve.be.ch) - Annexe C 1 RCC ci-après. De plus en plus d'espèces végétales (<i>néophytes</i>) et animales (<i>néozaïres</i>) allogènes se répandent dans l'ensemble de la Suisse au détriment des espèces indigènes : Néophytes : parce qu'elles ont tendance à se répandre massivement sur des surfaces proches de l'état naturel, les plantes néophytes envahissantes peuvent en outre aussi devenir dangereuses pour l'homme, dans la mesure où elles risquent de provoquer des brûlures et des allergies. Néozaïres, ce qui signifie littéralement « nouveaux animaux envahissants » : écureuil gris, raton laveur, grenouille taureau, ... Les néozaïres sont des animaux allochtones, c'est-à-dire non indigènes, qui ont été introduits par l'homme avec une telle faculté d'adaptation et sont tellement prolifiques et dominantes qu'elles représentent un danger potentiel.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**53****Protection des paysages proches de l'état naturel****Périmètres de Protection du Paysage (PPP)****531**

- 1 Les Périmètres de Protection du Paysage (PPP) ont pour objectifs le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes ainsi que la compensation écologique.
- 2 Tous les objets naturels et culturels tels qu'arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, emposieux, affleurements etc. qui s'y trouvent doivent être conservés.
- 3 A l'intérieur des PPP, toutes les utilisations et activités qui contreviennent aux objectifs de protection sont interdites, en particulier :
 - les modifications de terrain (*creusages ou remblayages*) ;
 - le déracinement d'arbres, de bosquets ou haies ;
 - la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages (*murgiers*) ;
 - les drainages ;
 - les reboisements ;
 - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ;
 - le girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol.*
- 4 Les mesures d'entretien des pâturages, pâturages boisés, haies et arbres conformes aux buts de protection sont réservées.

Cf. :

art. 18 et 18 b LPNP ;
 art. 16, 19 al. 2 et 20 ss LCPN ;
 art. 15 à 18 OCPN ;
 art. 9 et 86 LC ;
 ISCB 8/821.o/3.1

Notice pour l'utilisation des engrais de ferme, du compost et pour l'entreposage de fumier

La gestion des forêts et des pâturages boisés relève de la compétence de la Division Forestière du Jura bernois.

L'épandage d'engrais minéral azoté et les applications surfaciques de produits phytosanitaires sont interdits sur les zones d'estivage et les pâturages SAU soumis à la loi sur les forêts.

Cf. également :

Art. 15 et 16 de l'Ordonnance du 14 novembre 2007 sur les Contributions d'estivage (*OCest*).
 Art 3.3.2 de l'Ordonnance du 18 mai 2005 sur la Réduction des Risques liés aux produits Chimiques (*ORRChim*).

Conseils et informations : Fondation rurale interjurassienne et Division Forestière du Jura bernois.

* Soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	531 5 Les constructions indispensables à l'exploitation agricole et sylvicole exceptées, toutes constructions et installations sont interdites à l'intérieur des PPP. <i>(suite)</i>	
Espaces vitaux <i>(biotopes)</i>	532 1 Tous les objets naturels et culturels tels qu'arbres, bosquets, haies, murs de pierres sèches, emposieux, mares, étangs, sources, affleurements etc. doivent être conservés. 2 Sont prohibés dans les objets naturels qui sont désignés au Plan de Zones de Protection : - les modifications de terrain (<i>creusages ou remblayages</i>) ; - le déracinement d'arbres, de bosquets ou haies ; - les reboisements ; - l'apport d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservés ; - l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires dans les sources et les plans d'eau ainsi que sur une bande tampon de 6 m autour de ces objets ; - l'usage de débroussaillants chimiques ; - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ; - le débroussaillage et le désherbage par le feu ; - le girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol.* 3 Les mesures d'entretien des pâturages, pâturages boisés, haies et arbres conformes aux buts de protection sont réservées.	* Soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Mesures de compensation A16 et AF	533 1 Toutes les mesures de compensations définies dans le cadre des études d'impact de l'A16 et par les Améliorations Foncières (AF) doivent être conservées. 2 Sont prohibés dans les objets qui sont désignés au Plan de Zones de Protection : - les modifications de terrain (<i>creusages ou remblayages</i>) ; - le déracinement d'arbres, de bosquets ou haies ; - les reboisements ; - l'apport d'engrais minéraux, d'engrais de ferme, d'amendements et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservés ; - l'usage de débroussaillants chimiques ; - la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ; - le débroussaillage et le désherbage par le feu ; - le girobroyage. 3 Les mesures d'entretien des pâturages, pâturages boisés, haies et arbres conformes aux buts de protection sont réservées. 4 Toutes constructions et installations sont interdites à l'intérieur des périmètres des mesures de compensations définies dans le cadre des études d'impact de l'A16 et par les Améliorations Foncières (AF).	
Haies et bosquets	534 1 Exception faite des mesures d'entretien périodiques et sectorielles (<i>tailler, éclaircir, etc.</i>), toutes les haies et bosquets doivent être maintenus dans leur état actuel.	Art. 27 LCPN.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	534 2 Les dérogations sont liées à des mesures de compensations. (<i>suite</i>)	Art. 13 al.2 OCPN. La Préfète ou le Préfet est compétent pour l'octroi de dérogations (<i>art. 27 al. 2 LCPN</i>).
	3 L'apport d'engrais, de désherbants et de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3 m mesurée depuis le bord de la haie ou du bosquet.	
Périmètres de Protection des Vergers (<i>PPV</i>)	535 1 Les périmètres de protection des vergers délimitent des secteurs caractéristiques importants pour la structuration du paysage.	Cf. PZA et PZP.
	2 Les arbres fruitiers malades, improductifs ou qui constituent un danger pour les personnes et les biens doivent être remplacés par des arbres fruitiers haute tige.	
	3 Exception faite de ruchers, toutes autres constructions et installations sont interdites.	
Inventaire des Objets Naturels en Forêt (<i>IONF</i>)	536 Les objets de l'IONF doivent être conservés intacts.	Les objets IONF font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la gestion forestière, selon les indications du forestier de triage. Cf. Plan Forestier Régional 82 Tramelan - Vallée de Tavannes. Cf art. 14 OPNP, art. 9 LPN, art. 3 et 4 OCPN.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**54****Mesures de remplacement****Mesures de remplacement****541**

1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, préalablement l'auteur de l'atteinte aura soumis à l'AOPC ¹⁾ les mesures qu'il compte prendre.

Cf. art. 18 al. 1^{er} LPNP et art. 14 al. 7 OPNP. Cf. également l'article 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.

¹⁾ Conseil Communal ou Préfecture (*cf. art. 41 LCPN*).

2 L'AOPC ou l'Autorité compétente selon le droit prééminent décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.

Cf. art. 41 al. 3 LPN, art. 18 al. 1^{er} LPNP.

Autorité compétente : selon l'art. 27 al. 2 LPN, la préfète ou le préfet en ce qui concerne les haies et les bosquets ; selon l'art. 15 al.3 litt.c LCPN, le Service cantonal de la Promotion de la Nature pour les autres objets d'importance supra communale.

Contribution compensatoire

3 ¹ La contribution compensatoire pour tout AEM abattu et non remplacé est définie par des directives professionnelles reconnues.

En l'état : « Directives pour le calcul de la valeur des arbres » éditées par l'Union Suisse des Services des Parcs et promenades (*USSP*).

² Cette contribution se calcule par rapport à la dimension et à l'état de santé de chaque végétal abattu.

Encouragement**542**

La Commune peut porter au budget un montant approprié pour la conservation et la valorisation du paysage et des biotopes.

Voir également:
[http:// www. agridea-lausanne. ch / scripts / publications / publica-
tions. php](http://www.agridea-lausanne.ch/scripts/publications/publications.php)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**55****Zones de Dangers****Construction
dans les Zones
de Dangers
Naturels
(ZDN)****551**

- 1 Les Zones de Dangers Naturels (ZDN) sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur les Plans de Zones de Dangers Naturels (PZDN).
- 2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.
- 3 Si la demande de PC concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'AOPC fait appel aux Services cantonaux spécialisés.
- 4 Dans les zones présentant un danger faible (*zones de danger jaunes*) ou un danger résiduel (*zones de danger jaune et blanc*), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du PC.

L'article 6 LC définit les zones de danger considérable (*zone rouge*), de danger moyen (*zone bleue*) et de faible danger (*zone jaune*), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones.

Cf. 7/721.o/7.2 formulaire de demande de PC intitulé "Dangers naturels" et, ISCB 7/721.o/7.3 Les cartes de dangers du point de vue juridique.

La demande préalable doit être adressée à l'AOPC.

Cf. aussi art. 66o ss CCS et art. 78a LiCCS.

Services cantonaux spécialisés :

- OPC, Arrondissement III, Bienne
- OFOR, Division des dangers naturels, Interlaken

L'article 6, alinéa 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations :

- dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer, comme les hôpitaux, les foyers, les écoles, ou qui sont soumis à des risques particuliers, comme les places de camping ;
- auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, les installations d'alimentation en eau potable, les stations d'épuration ;
- qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les décharges, les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses.

**Construction
dans les
Périmètres de
Consultation
(PéCo)****552**

- 1 Afin de réduire le niveau de risque en cas d'accident majeur à l'intérieur d'un "Périmètre de Consultation" (*PéCo, reporté au PZA*), des mesures particulières de construction et de procédure sont définies.

Cf. OPAM, RS 814.o12 et guides :

'Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs', ARE, 2o13 ;

'Guide sur la coordination de la prévention des accidents majeurs dans le cadre de l'aménagement du territoire', OACOT, 2o18.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Mesures constructives	552 2 Les affectations / installations dites sensibles sont proscrites. <i>(suite)</i>	Par ex. école, école enfantine / crèche, garderie, EMS, installation culturelle, halle à vocation événementielle.
	3 Dans le cadre de la délivrance des autorisations de construire, la densité d'occupation (<i>UT</i>) peut, si nécessaire, être restreinte par l'AOPC.	
	4 ¹ Des mesures constructives de protection sont à intégrer, telles que : - enveloppe de bâtiment étanche (<i>construction massive</i>) ; - accès et emplacement des sorties de secours : à situer dans toute la mesure du possible du côté opposé à l'installation / les entrées normales des bâtiments devraient être les chemins de fuite naturels; courts et éloignés des installations ; - ouvertures dans la façade : minimiser le nombre et les dimensions et/ou supprimer celles qui donnent sur l'installation, tenir compte de la qualité urbanistique ; - affectation de détail des locaux dans le bâtiment : pièces les plus fréquentées à situer dans toute la mesure du possible du côté opposé à l'installation ; - la protection et le placement adéquat des prises d'air, bouches d'aération des systèmes de ventilation et de climatisation, ... du côté opposé à 'l'entreprise OPAM' et le plus haut possible au-dessus du sol ; - aérations / ventilations actionnables (<i>c'est-à-dire coupure en cas d'alerte</i>) ; - ...	
		² A ce titre, un document présentant les mesures de protection des risques accompagne la demande d'autorisation de construire.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Procédure**552**
*(suite)***5**

Pour chaque projet soumis à Permis de Construire situé dans un PéCo, le requérant est tenu de contacter les Services Techniques de Valbirse le plus tôt possible mais au plus tard au stade de la demande préalable afin que les enjeux liés aux risques majeurs puissent être intégrés dès le début de l'élaboration du projet.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

CHAPITRE**6****DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES****Section****61****Permis de Construire (PC) et dérogations**Cf. www.jgk.be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire**Obligations et début des travaux****611**

La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont respectivement définis par la LC, l'OC, le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments.

Cf. LC, OC, DPC et chapitre 4 'Constructions' du Règlement communal concernant les émoluments.

Cf. aussi ISCB :

7/725.1/4.1 Plans de situation et demandes de permis de construire

7/725.1/6.1 Permis de construire (*Décision globale en matière de construction*)**Demande de Permis de Construire (PC)****612**

1

- ¹ La demande de PC doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC :
- d'un Plan d'Aménagement des Abords (PAA) avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les éventuelles installations destinées à l'évacuation des ordures ;
 - d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës.

Cf. art. 101 ss OC, chapitre IV du DPC et, entre autres, le memento de l'OACOT "Exigences que doivent remplir les dossiers accompagnant la demande de PC dans le domaine du paysage pour les projets ne requérant pas d'EIE" (www.jgk.be > *Permis de construire* > *Formulaires / Demandes de permis de construire* > *Guides*) et, pour les projets requérant une EIE, cf. memento 19 OCEE "Paysages et sites dans l'EIE".

Cf. aussi annexe B1 art. B 11 du présent RCC.

La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du RDC. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations (*avec indications des espèces et des tailles au moment de la plantation*), les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramassage des ordures (*cf. 7/725.1/4.1 Plans de situation et demandes de permis de construire*).

Les bâtiments d'Activités ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres PC, celui-ci comprend un PAA avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux, mouvements de sols, ... ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, verdissement de façades et toitures végétalisées, éclairage, enseignes et réclames, ... (*cf. aussi Annexe A2*).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
612 <i>(suite)</i>	² Pour les Zones 'Centre', la demande de PC doit de plus être accompagnée : – de la représentation des façades des bâtiments voisins en vue de l'harmonisation des lignes, des corniches, des cordons, des tablettes de fenêtres, ... – de photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte (<i>justification du concept, principes d'intégration dans l'environnement / dans le quartier, choix des matières, matériaux, couleurs, ...</i>). 2 Abris de protection : cf. informations à recueillir auprès de l'Administration Communale, respectivement de l'AOPC.	Cf. art. 411 ss du présent RCC. Rappel : Cf. art. 46 (<i>Obligation de construire</i>) de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la Protection de la population et sur la Protection Civile (LPPCi, RS 520.1) : ¹ Tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement. ³ Les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés. Cf. OCPP du 22 octobre 2014 (RSB 521.10) : Art. 65 ¹ Les maîtres d'ouvrage déposent les demandes de construction d'abris ou d'exemption de l'obligation de construire lors de la procédure d'octroi du permis de construire, conformément aux prescriptions de l'OSSM. Art. 66 ¹ L'appréciation concernant l'obligation de construire un abri est déterminée par le nombre total des pièces inscrit dans la demande de permis de construire et par l'inventaire des abris établi par les communes. Art. 68 Les demandes d'adaptation d'abris privés ou publics sont soumises à l'OSSM par l'entremise de la commune. L'OSSM statue conformément aux prescriptions de la Confédération et sur proposition de la commune. Art. 85 Les particuliers peuvent déposer, par l'intermédiaire de la commune dans laquelle un abri privé se trouve, des demandes de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement pour la modernisation de l'abri, dans le respect des prescriptions de la Confédération et de l'OSSM. La commune émet une prise de position et la transmet à l'OSSM.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Examen	613 1 L'Administration communale (Ac) procède à l'examen formel provisoire des demandes de PC et de dérogation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et dès l'établissement du gabarit.	Cf. art. 17 DPC et www.jgk.be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire
	2 L'Ac examine les demandes de PC en s'inspirant des principes architecturaux figurant au présent RCC.	Cf. entre autres art. 214, 411 ss et Annexe A2 du présent RCC.
	3 L'Ac, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant : – des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des PPS et PPSt ; – dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un PPS (<i>objets cantonaux</i>), il est fait appel dans tous les cas au SMH.	Spécialistes reconnus au sens de l'art. 431 RCC ci-avant. Cf. art. 511 RCC ci-avant. Cf. art. 521 RCC ci-avant.
Compétences de l'Administration communale (Ac) en matière d'urbanisme et de constructions	614 L'Administration communale (Ac) a pour tâches : – de vérifier provisoirement l'intégralité et l'exactitude des demandes de PC et des profils, puis de vérifier s'ils sont entachés de vices matériels manifestes ; L'Ac prend le cas échéant les mesures et décisions nécessaires ; – de publier et de déposer publiquement les demandes de PC ; – d'examiner d'office si la demande de PC répond aux prescriptions de droit public ; – de consulter les organes cantonaux spécialisés au cours de la procédure simplifiée du PC ; – de soumettre au Conseiller communal en charge du dicastère 'Aménagement du territoire' des propositions, pour autant que la décision ne relève pas de sa propre compétence ; – de préavisier les demandes de PC ;	Cf. art. 17 et 18 DPC. Cf. art. 25 ss DPC. Cf. art. 46 et 47 OO. Cf. chapitre VI DPC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	614 <i>(suite)</i> – d’examiner la conformité des demandes de PC aux principes architecturaux du présent RCC ; – d’apprécier le projet en fonction des principes applicables aux constructions protégées ou classées.	Cf. art. 411 du présent RCC.
Compétences du Conseil Communal (CCo)	615 1 Le Conseiller communal en charge du dicastère ‘Aménagement du territoire’ et / ou le Conseil Communal (CCo), sur préavis de l’Administration communale (Ac), remplissent toutes les tâches et exercent toutes les attributions conférées à la Commune en matière d’OPACC.	Cf. art. 45 ss LC et art. 46 et 47 OO.
	2 ¹ En particulier, le CCo décide : – des dérogations pour autant qu’elles soient de la compétence communale ; – de mener les pourparlers de conciliation ; – de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d’octroi du PC ; – de faire appel à des spécialistes le cas échéant.	Cf. art. 26 et 27 LC et art. 83 LR. Cf. art. 34 DPC.
	² Il incombe entre autre au CCo d’apprécier : - les éventuelles solutions particulières de toitures qui seraient proposées en dérogation des présentes ;	Cf. art. 414 du présent RCC.
	- l’autorisation d’installer des antennes en Zones Centre et à l’intérieur des PPS et PPSt ; - le nombre de places de stationnement exigibles ; - la qualité des mesures de remplacement ; - dans les cas litigieux, la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (GDL).	Cf. art. 416 du présent RCC. Cf. art. 541 du présent RCC.
		Cf. Annexe A1 art. A 151.5 du présent RCC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	62	Adoption de plans et prescriptions
Information et participation	621	La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation. Cf. art. 58 LC (<i>cf. aussi art. 41 LPJA</i>).
Compétences de l'Administration communale (Ac) en matière d'urbanisme et de constructions	622	L'Administration communale (Ac) : – conseille le Conseiller communal en charge du dicastère 'Aménagement du territoire' et / ou le CCo en matière d'aménagement du territoire ; – examine la conformité des Plans de Quartier en regard du présent RCC ; – juge si les exigences relatives aux ZPO sont remplies en se fondant sur les prescriptions de l'Annexe 1 du RCC et les directives contenues dans les plans d'agencement établis pour chaque ZPO ; – exécute et surveille les planifications décidées ; – engage la procédure de l'examen du bien-fondé ; – formule des propositions concernant les oppositions non liquidées à l'attention du Conseiller communal en charge du dicastère 'Aménagement du territoire' et / ou du CCo.
Compétences du Conseil Communal (CCo)	623	1 Le Conseil Communal (CCo) exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal. Cf. art. 64 al. 2 RO. 2 Le CCo : – décide de la création de zones réservées ; – décide du dépôt d'oppositions de planification ; – adopte les Plans de Quartier concernant une ZPO ; Cf. art. 93 et 94 LC et section 31 du présent RCC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	623 <i>(suite)</i> – adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail ; – décide des modifications de peu d'importance de plans et de prescriptions ; – organise et exécute les pourparlers de conciliation ; – est responsable de la mise à l'enquête ; – organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions légales.	Cf. art. 122 OC. Cf. entre autres art. 58 LC.
Tâche du Conseil Communal <i>(PolUrbIn)</i>	624 Entre autres tâches, le Conseil communal expose dans sa PolUrbIn, les mises à jour de celle-ci (<i>a minima au début de chaque nouvelle législature</i>) et sa mise en œuvre et son suivi, en particulier : - quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, - quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et, - dans quel ordre ces mesures seront prises.	Cf. : - art. 1 et 3 LAT et art. 47 al.2 OAT ; - Mesure A_o7 PDC 2o3o ; - GAL 'Guide sur l'Urbanisation Interne', OACOT, 2o16 ; - Concept pour un développement urbain vers l'intérieur, ARE, 2o09. La PolUrbIn du CCo n'est toutefois qu'une 'feuille de route' durant la législature sans portée contraignante ni pour les Autorités, ni pour les tiers.
Compétences du Conseil Général <i>(CG)</i>	625 Le Conseil Général (CG) décide : – de l'adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale ; – de l'adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du Conseil Communal.	Reste réservé le 'référéndum facultatif' aux décisions du CG (<i>cf. art. 3o lit.e, 4o, 41 et 58 RO</i>). Cf. art. 66 al.3 LC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Section	63	Police des constructions
Compétences de l'Administration communale (Ac) en matière d'urbanisme et de constructions	631	L'Administration communale a pour tâches : – de contrôler le respect des prescriptions en matière de constructions, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction ; – d'exécuter les contrôles prescrits par le DPC ; – de contrôler régulièrement si des décharges illégales existent. Elle soumet un rapport au CCo et propose les mesures nécessaires.
		Cf. www.jgk.be > Permis de construire > Formulaires / Demandes de permis de construire Cf. art. 47 DPC. Cf. art. 35 OC.
Compétences du Conseil Communal (CCo)	632	1 Le Conseil Communal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal. 2 Le Conseiller Communal en charge du dicastère 'Aménagement du territoire' et / ou le CCo prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions. 3 Il incombe notamment au CCo : – de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou lorsque les prescriptions en matière de construction, les conditions ou les charges ont été violées ultérieurement ; – de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments, des installations ou leurs abords inachevés, mal entretenus ou contraires de toute autre manière aux dispositions légales ;
		Cf. art. 64 al. 2 RO. Cf. art. 46 ss LC.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	632 <i>(suite)</i> – d’ordonner l’arrêt des travaux ou de prononcer une interdiction d’utilisation lorsque les circonstances l’exigent ; – de désigner dans les cas litigieux la façade sur laquelle se mesure la Grande Distance à la Limite (<i>GDL</i>).	Cf. art. 12 DRN et annexe A1 art. A 151.5 du présent RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**64****Dispositions pénales et dispositions finales****Contraventions****641**

Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent RCC, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.

Cf. art. 50 LC, 108 OC et 50 DPC.

Exécution par substitution**642**

Lorsque des mesures ordonnées par une décision exécutoire n'ont pas été mises en application dans les délais impartis ou l'ont été en violation des prescriptions, l'OPACC les fait exécuter par des tiers aux frais de l'obligé.

Cf. art. 47 LC.

Entrée en vigueur**643**

La réglementation fondamentale, comprenant :

- le Règlement Communal de Construction (RCC) et son Annexe A1,
- le Plan de Zones d'Affectation (PZA),
- le Plan de Zones des Dangers Naturels (PZDN),
- le Plan de Zones de Protection (PZP) et,
- le Plan Directeur Communal des Mobilités (PDCM)

entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation.

Cf. art. 45 OCo.

Abrogation de prescriptions**644**

1

L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation des éléments suivants :

¹ Réglementation fondamentale :

- Règlement de Construction –RCC– de Bévillard du 31.12.1993 et ses modifications / révisions successives ;
- Règlement de l'Affectation du sol et de Construction –RAC– de Malleray du 11.04.2014 et ses modifications / révisions successives ;

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

644
(suite)

- Règlement de Construction –RCC– de Pontenet du 05.02.2003 et ses modifications / révisions successives ;
 - Plan de Zones de Bévillard du 31.12.1993 et ses modifications / révisions successives ;
 - Plan de Zones de Malleray du 11.04.2014 et ses modifications / révisions successives ;
 - Plan de Zones de Pontenet du 05.02.2003 ;
 - Plan de Zones de Protection de Bévillard du 31.12.1993 ;
 - Plan de Zones de Protection de Malleray du 17.05.1995 ;
 - Plan de Zones de Protection de Pontenet du 05.02.2003.
- ² Réglementations de construction particulières :
- Plan de Quartier "La Voirde" édicté le 03.03.1998 (*Bévillard*) ;
 - Plan de Quartier "Nonlieutant" édicté le 13.11.1996 (*Bévillard*) ;
 - Plan de Quartier "Pré Vercelin" édicté le 15.03.1996 (*Bévillard*) ;
 - Plan de Quartier "Les Varonnes" édicté le 24.05.1991 (*Bévillard*) ;
 - Plan masse avec PS Centre au lieu-dit "Clos Vachie" édicté le 07.06.1973 (*Bévillard*) ;
 - Plan de lotissement "Sous les Colons" édicté le 13.03.1986 (*Malleray*) ;
 - Plan de lotissement n°2 "Sous les Colons" édicté le 22.03.1984 (*Malleray*) ;
 - Plan de lotissement n°1 "Champ Martin" édicté le 22.03.1984 (*Malleray*) ;
 - Plan de lotissement avec PS "L'Aubue" édicté le 27.02.1974 (*Malleray*) ;
 - Plan d'alignement "Passage sur voie" édicté le 06.03.1972 (*Malleray*) ;

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	644 <i>(suite)</i>	
	- Plan de Quartier "La Meule" édicté le 28.02.1990 (<i>Pontenet</i>).	
	2 Celle-ci n'abroge pas les autres réglementations spéciales en matière de construction en vigueur.	Cf. section 32 du présent RCC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 1

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 1 - DÉFINITIONS ET MESURAGES

Section

A 11

Terrain de référence (*terrain 'naturel'*)

Terrain de référence

A111

- 1 Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).
- 2 Si la détermination du terrain de référence (*terrain 'naturel'*) est incertaine ou contestée, il appartient à l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (AOPC) compétente d'en fixer la configuration dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Elle devra, pour ce faire, se baser sur le 'terrain naturel environnant', c'est-à-dire, autant que faire se peut, déduire des abords ou d'anciens relevés, la configuration que présentait à l'origine le terrain dans le périmètre concerné.
- 3 ¹ Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au 'terrain naturel' en cas :
 - de risque de crue,
 - de mise en danger de la nappe phréatique,
 - pour des raisons d'assainissement des eaux,
 - d'aménagement du territoire,
 - ...

Les définitions et les mesurages correspondent à l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC, du 25.05.2011, RSB 721.3) et, pour le surplus, à ceux qui sont d'usage fréquent dans le Canton de Berne.

Cf. ISCB 7/721.3/1.1 'ONMC, Commentaires et recommandations pratiques en vue de la mise en œuvre des dispositions dans les règlements de constructions, les plans de zones et les plans de quartiers communaux.

L'ONMC s'est pour l'essentiel appuyé sur les normes SIA 416, 421 et 423. Aussi **ces normes sont-elles susceptibles de servir de référence s'il y a lieu d'interpréter l'ONMC.**

Cf. art. 1 ONMC.

L'ONMC définit le terrain de référence comme équivalent au « terrain naturel » (*au moment du dépôt de la demande de permis de construire*).

Des objectifs de protection contre les crues peuvent éventuellement exiger que l'on construise systématiquement plus haut que le 'terrain naturel' parce que celui-ci est exposé aux inondations.

Une desserte raisonnable, présentant des pentes acceptables, pourra requérir que ce ne soit pas le terrain naturel qui serve de référence, mais un terrain adapté en conséquence. Une meilleure protection contre le bruit ou une meilleure intégration des constructions dans le site sont d'autres motifs potentiellement valables. Par exemple, dans le cas de fortes pentes où, pour y répondre, des constructions sur 'échasses' ou sur 'béquilles' sont établies.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	A111 <i>(suite)</i> ² Il incombe alors à l'AOPC compétente de déterminer à quoi correspond le terrain de référence s'il ne correspond pas au 'terrain naturel'. Il va de soi que l'AOPC doit, à cet égard, tenir compte des intérêts publics et privés en présence.	Par ex. ceux de la protection des sites construits ou des voisins. La sécurité juridique ne doit pas être compromise non plus.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Section	A 12	Constructions et éléments de bâtiments	Cf. art. 2 à 11 ONMC.
Bâtiments	A121	1 ¹ Les bâtiments sont définis par l'ONMC. ² Les abris / couverts à voitures sont considérés comme des garages.	Cf. art. 2 ONMC. Il découle de la définition donnée par l'ONMC que des installations comme les piscines de plein air, les murs de soutènement, les terrasses ouvertes, les modifications de terrain, les conduites, etc., ne sont pas des bâtiments. En revanche, des constructions faciles à démonter peuvent aussi revêtir le statut de bâtiments au sens de l'ONMC. Exemple : un abri pour voiture, auvent de distributeur de carburants, ... (<i>cf. art 411 al. 4 RCC ci-avant</i>). Les objets non ancrés au sol tels que caravanes ou roulottes de chantier ne sont pas des bâtiments au sens de l'ONMC. Ils peuvent toutefois, bien entendu, être assujettis à autorisation de construire.
Installation / aménagement		2 Les installations / aménagements sont des équipements ou surfaces aménagées, mis en place durablement et s'appuyant sur le sol, mais ne constituant pas un bâtiment.	Cf. norme SIA 380/1 P. ex.: rampes, places de parc, terrains de sport, stands de tir, etc.
Petites Constructions et Annexes (PCA)	A122	1 Les Petites Constructions et Annexes (PCA) sont définies par l'ONMC. 2 ¹ Les PCA doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres et sont limitées dans : - la Hauteur Totale (<i>HT</i>) qui ne dépasse pas 4 mètres maximum et, - la surface déterminante de construction de max. 60 m². ² La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.	Cf. art. 3 et 4 ONMC. Pour les annexes dépassant les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments : cf. ISCB 7/721.o/10.1, ISCB 7/725.1/1.1 et al. 3 ci-après. Cf. art. 79a LiCCS et Annexe A1 art. A 151 al. 7 ci-après Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ». Cf. aussi art 1b al. 3 LC. Si ces dimensions sont dépassées, les 'objets' concernés ne sont plus considérés comme de PCA et ne bénéficient donc plus des privilèges accordés à ces dernières, notamment en matière de distances à la limite.

Titre marginal

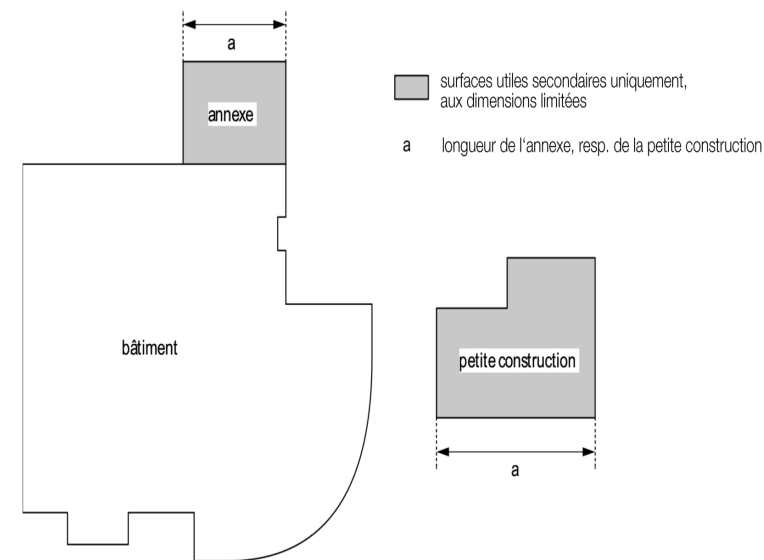
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A122 3 Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment * que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises suivantes :

(suite)

- Longueur ('a' dans le schéma ci-contre) :
- 6 mètres,
- Largeur (profondeur) : 4 mètres.



* Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le RCC (*longueur, largeur, hauteur, surface ; cf. art. 4 ONMC*). Une telle « annexe » n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (*cf. art. 12 et 13 ONMC*). Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.

**Constructions
souterraines /
partiellement
souterraines
(CS/CPS)**

A123 1 ¹ Les Constructions Souterraines / Partiellement Souterraines (CS/CPS) sont définies par l'ONMC.

Cf. art. 5 et 6 ONMC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

A123
(suite)

- ² CPS : Dimensions admises (cf. schéma ci-contre) :
- b : 1, 20 mètre
 - d (façade dégagée) : 2,00 mètres

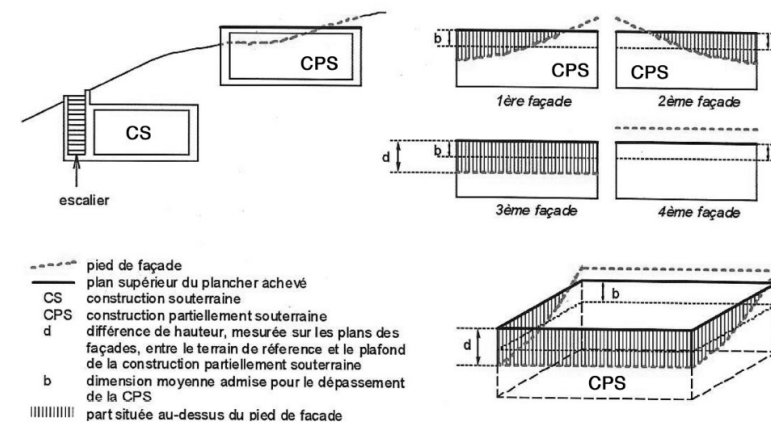
- 2 ¹ Dans la limite du droit supérieur *, la distance aux limites est d'au moins 2 mètres (sans distinction de PDL ou GDL).
- ² Cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.

Saillies

- A124** 1 ¹ Les saillies sont définies par l'ONMC.

- ² Pour les parties saillantes de bâtiments (à l'exception des avant-toits) telles que oriels, encorbellements, auvents, perrons, escaliers extérieurs et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés, habitables ou non) :
- les profondeurs par rapport au plan de la façade sont (= a dans le schéma) de max. 2,2 m
 - l'empiètement sur la distance à la limite autorisé (et/ou distance entre bâtiments) est de max. 1,2 mètre
 - la part (proportion) de la longueur de la façade autorisée (= b dans le schéma) est de max. 50%

Indications



* Cf. art. 79c LiCCS concernant les fosses d'aisances et à fumier par ex. (généralement 3 m.).

Cf. art. A 151 al. 1 et 2 RCC ci-après.

Cf. art. 10 ONMC

Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons ; **mesures autorisées** : cf. art. 79b LiCCS, ISCB 7/721.o/10.1 et la norme SIA 358 "Garde-corps".

Les saillies peuvent tout à fait constituer – comme dans le cas des oriels – des parties de bâtiment habitables. Leur destination ne revêt ici aucune importance.

Cf. art. A 151. 5 ch. 4 RCC ci-après.

Cf. art. 79b LiCCS.

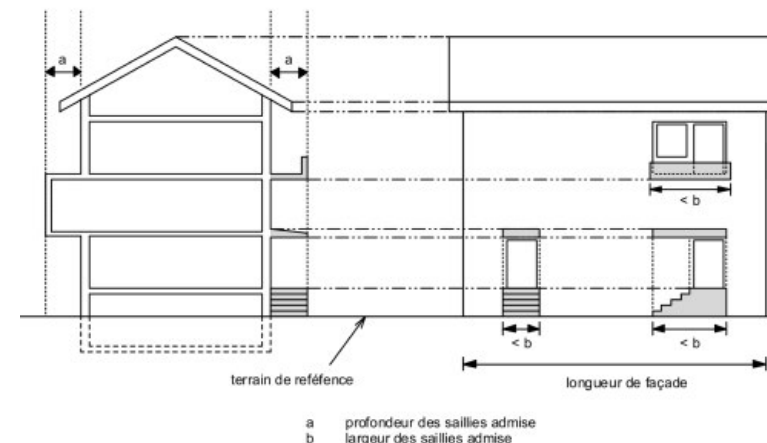
Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A124
(suite)

³ Cette dernière limitation porte sur un ratio entre la largeur des saillies et la longueur de la façade considérée où l'ensemble des saillies concernées doivent être prises en compte, même si elles se situent à des niveaux différents.

Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch) :

- Garde-corps
- Sécurité dans l'habitat
- Le verre dans l'architecture

2 ¹ En ordre Presque Contigu (PCo), il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,50 m.

² Les parties saillantes fermées (*encorbellements*) d'un bâtiment peuvent empiéter de 1 m au plus pour autant que leur longueur ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ de la longueur du bâtiment.

3 Sauf indication contraire, la liberté de conception au sens de la LC et les Règlements de Quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux Périmètres de Protection des Sites (PPS).

Cf. article 75 LC.

Cf. sections 32 du présent RCC.

Cf. art. 511 du présent RCC.

Retraits**A125**

Il n'y a aucune dimension prescrite pour les retraits.

Cf. art. 11 ONMC.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 13****Volume des constructions**

Cf. art. 12 à 21 ONMC.

Longueur de Bâtiment (L)**A131**

- 1 La Longueur (*L*) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

Cf. art. 12 ONMC.

Largeur de Bâtiment (La)

- 2 La Largeur (*La*) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.

Cf. art. 13 ONMC.

Hauteur Totale (HT)**A132**

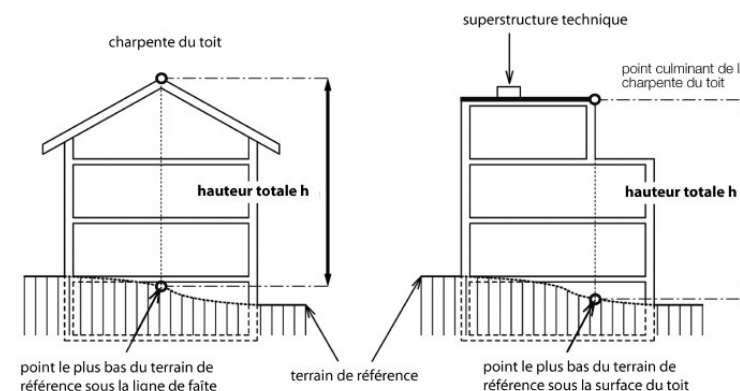
- 1 ¹ La Hauteur Totale (*HT*) est définie par l'ONMC.
- ² La HT ne concerne que les constructions de la ZPO D et les PCA ; pour les autres bâtiments c'est la HF qui est déterminante.
- ³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la Hauteur est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment :
- en hauteur: min. 1 m
 - en plan: min 1 m
- ⁴ Superstructures techniques de 2 m max. au-delà de la HT.

Cf. art. 14 ONMC.

Hauteur de Façade (HF) / Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG) / Hauteur de Façade au Faîte (HFF)

- 2 ¹ La Hauteur de Façade (*HF*) est définie par l'ONMC.
- ² La HF d'un bâtiment se mesure toujours là où la différence de hauteur entre le pied de façade et :
- l'intersection du plan de façade avec le plan supérieur de la charpente du toit, pour les bâtiments à 'toiture classique',
 - l'arête supérieure du garde-corps, ajouré ou non, pour les toits plats accessibles,
- est la plus grande.

Cf. art. 15 ONMC.



'Toiture classique', c'est-à-dire toit à un (1) ou plusieurs pans d'une pente $\geq 5^\circ$.

A132
(suite)

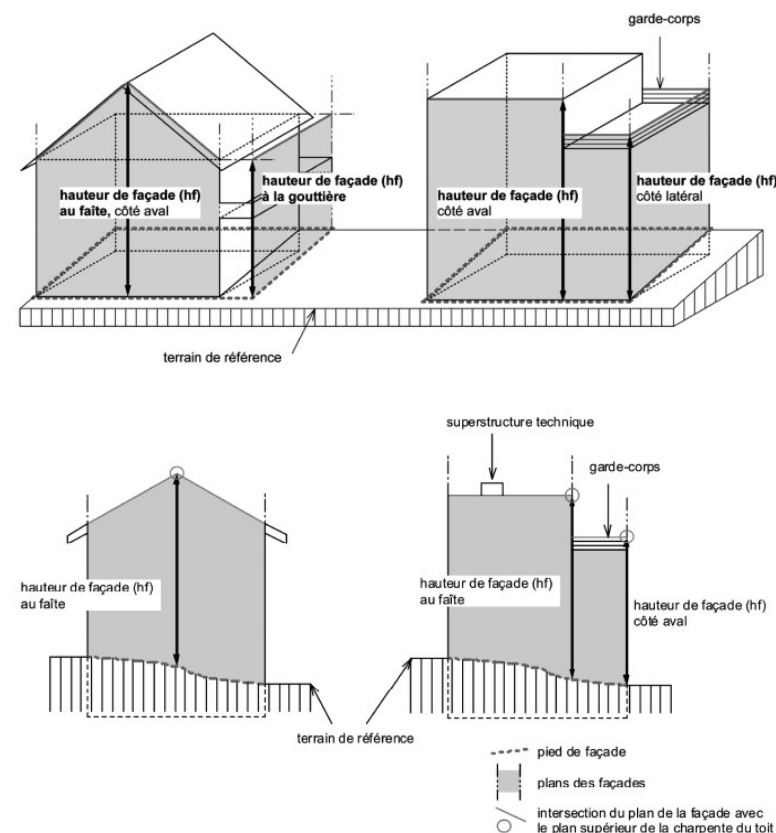
³ Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la HF / HFG / HFF est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment :

- en hauteur: min. 1 m
- en plan: min 1 m

Toits plats

⁴ On ne pourra renoncer à prendre le garde-corps en considération dans la hauteur des bâtiments que s'il présente, par rapport au plan de façade, un retrait de 2 mètres minimum ; c'est-à-dire que toute la toiture n'est pas praticable.

⁵ Dans le cas d'installation de panneaux solaires sur toit plat, le mur acrotère (*mur garde-corps*) ou garde-corps, jusqu'à une hauteur maximum de 1,20 m, ne pénalise pas la détermination de la hauteur du bâtiment dans la mesure où il occulte tout ou partie la vue sur l'installation ; c'est-à-dire que dans ce seul cas est autorisé : HFG + 1,20 m.



Garde-corps : cf. 'le verre dans l'architecture' (BPA) et 'le verre et la sécurité' (Institut suisse du verre dans le bâtiment – SIGaB).

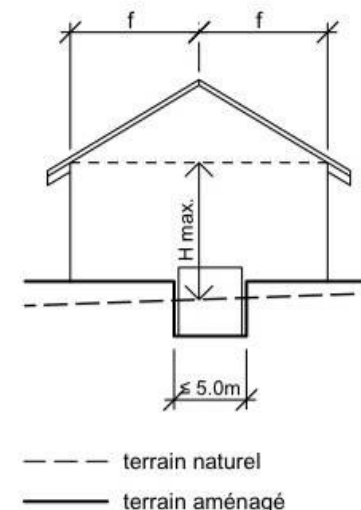
Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A132
(suite)

- 3 ¹ Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour les entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par plan de façade.
- ² La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.
- 4 Dans l'ordre Presque Contigu (PCo) le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir.

**Etage**
(E)**A133**

- ¹ Les notions de Vide d'Etage (VE) et d'Etage (E) sont définies par l'ONMC.
- ² La hauteur libre minimum est donnée par l'OC.

Cf. art. 17 et 18 ONMC.

Cf. art. 67 OC et aussi art. 5 de l'Ordonnance fédérale 4 du 18. 08. 1993 relative à la Loi sur le Travail (OLT4, RS 822.114) - Rappel :

« La hauteur libre des locaux de travail sera d'au moins :

- a. 2,75 m pour une surface de sol de 100 m² au plus
- b. 3,00 m pour une surface de sol de 250 m² au plus
- c. 3,50 m pour une surface de sol de 400 m² au plus
- d. 4,00 m pour une surface de sol de plus de 400 m² »

Sous-sol
(Ss)**A134**

- ¹ Le Sous-sol (Ss) est défini par l'ONMC.
- ² Un Ss ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, il s'agit d'une CS ou CPS.

Cf. art. 19 ONMC.

Cf. art A 123 ci-avant.

Combles**A135**

Les combles sont définis par l'ONMC.

Cf. art. 20 ONMC.

Hauteur du mur de combles**A136**

0,9 mètre

Cf. art. 16 ONMC.

Titre marginal

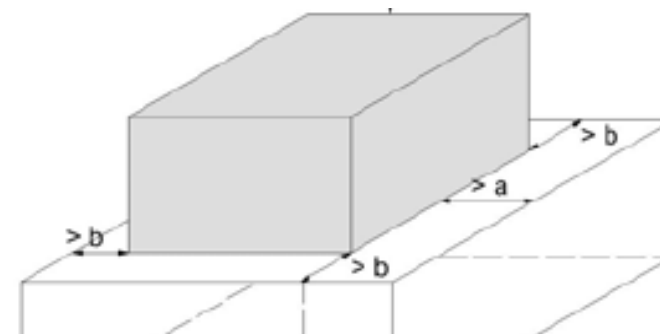
Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Attique

- A137**
- 1 L'attique est défini par l'ONMC.
 - 2 Par rapport à l'une des plus longues façades de l'étage inférieur complet, l'attique doit être en retrait sur l'une de ses faces (= *a sur schéma*) d'un minimum de 2 m.

Cf. art. 21 ONMC.



- 3 La hauteur de l'attique est limitée à 3,5 m. et celui-ci **est pris en considération** pour le calcul de la hauteur de la façade correspondante.
- 4 Seules les installations suivantes sont admises sur un attique (*hauteur max. de 1,5 m au-dessus de la HFG / HT admise*) :
 - cheminées et tuyaux d'aération verticaux,
 - tabatières, jours à plomb, puits de lumière,
 - installations de production d'énergies renouvelables.

Cf. ONMC.

Cheminées, superstructures techniques, ...

- A138**
- Sauf spécifications techniques avérées ¹⁾, cheminées, superstructures techniques, antennes, ... **se conforment strictement aux recommandations émises.**

¹⁾ Cf. entre autres art. 414 al. 4 du présent RCC.
 Cf. également OFEV 2013 : Hauteur minimale des cheminées sur toit. Recommandations sur les cheminées. 1^{ère} édition (2013) actualisée, décembre 2018 ; Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1328.

Section A 14 Installations et aménagements extérieurs

Murs, clôtures et talus

A141

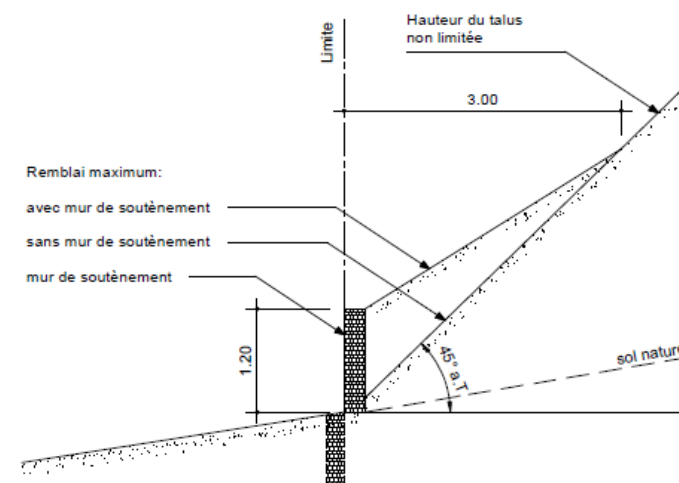
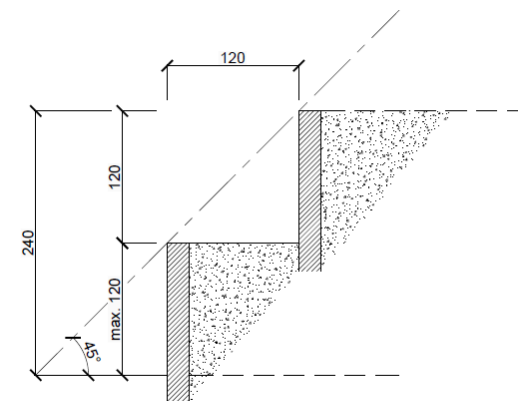
- 1 ¹ Les clôtures : leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS ¹⁾
- ² Les murs de soutènement, les clôtures et haies en bordure de parcelle ne pourront dépasser 1,20 mètre qu'avec l'accord écrit des voisins. La hauteur se mesure à partir du sol naturel du fonds le plus élevé.
- 2 ¹ L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100%). ²⁾
- ² Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1,20 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.
- ³ Les banquettes entre deux éléments de murs sont indispensablement végétalisées d'arbustes permettant de masquer le mur.
- 3 ¹ Le long des routes, l'établissement et la hauteur des murs et clôtures sont définis dans l'OR. ³⁾
- ² Aux endroits où la visibilité est contrainte (*virages, croisements, ...*), la hauteur des murs, clôtures et haies qui les accompagnent est **limitée à 60 cm.**

Cf. art. 79 LiCCS et ISCB 7/721.o/1o.1

¹⁾ Cf. art. 79 lit. h et k LiCCS

²⁾ Cf. art. 79 h2 LiCCS

³⁾ Cf. article 83 al. 3 LR et art 56 OR



Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Accessoires	A142	¹ Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, ne peuvent être installés à moins de trois mètres de tout fonds voisin.	
		² Les mâts porte-drapeaux respectent une distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.	Cf. art. 415. 7 du présent RCC.
Construction à fleur du terrain	A143	1 ¹ Une distance à la limite de 1 m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, ... mais également pour les bassins, étangs et piscines, ...	
		² Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.	
		2 La construction à la limite est possible si le voisin donne son consentement écrit.	
		3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif		Indications
Section	A 15	Distances / Alignements	Cf. art. 22 à 26 ONMC.
		A - Distances	
Par rapport aux fonds voisins:	A151	1 ¹ Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds. ² Cependant, toute surface habitable doit avoir une vue directe de 3 mètres au minimum ; cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le plan de façade du local et le plan de façade opposé.	Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (<i>art. 79 ss LiCCS</i>). Dans les limites prescrites par la LiCCS, la distance entre les bâtiments (<i>ci-après</i>) n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée.
Conventions		2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou – pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées – d'accoler leurs constructions à la limite.	
Distance à la Limite (DL)		3 Les Distances aux Limites (<i>DL</i>) sont définies par l'ONMC.	Cf. art. 22 ONMC.
Petite Distance à la Limite (PDL)		4 ¹ La Petite Distance à la Limite (<i>PDL</i>) est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment. ² Les saillies du bâtiment ne sont pas prises en compte. ³ Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.	Cf. art A 124 ci-avant. Cf. art A 154 ci-après.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Grande Distance à la Limite (GDL)**A151 (suite)**

5

¹ La Grande Distance à la Limite (GDL) représente la distance minimale admissible entre la projection du pied de façade la plus longue exposée au soleil et la limite de la parcelle. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.

² Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

³ Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (*aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest*), il appartient au Conseil Communal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL (*il ne saurait toutefois s'agir de celle qui est orientée au Nord*).

⁴ La GDL se mesure perpendiculairement à la façade à partir de l'extérieur du garde-corps des parties saillantes comme balcons, etc. si celles-ci couvrent plus de 40 % de la longueur de la façade.

⁵ Vis-à-vis de la zone agricole et, pour les bâtiments non habités, il n'y a pas de GDL, seule la PDL s'applique.

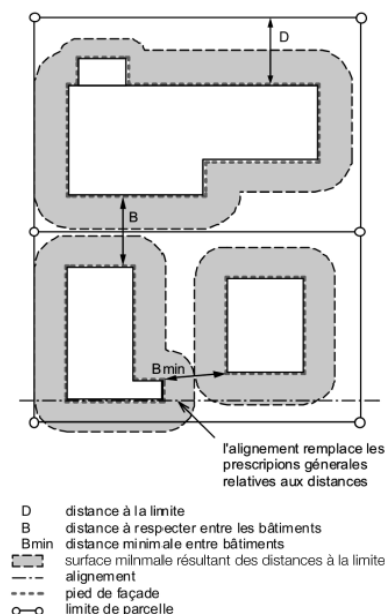
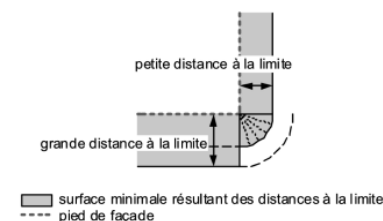
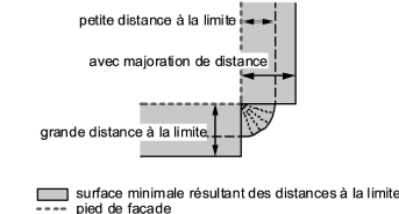
Empiètements

6

L'Exécutif Communal peut autoriser, à bien plaisir, l'empiètement de certains ouvrages sur le domaine public ou sur l'espace frappé par un alignement à savoir :

- les sorties de secours des abris de protection civile ;

Indications

**petite et grande distance à la limite****grande distance à la limite et supplément de distance**

Cf. art. A 123 ci-avant.

Cf. ISCB 7/721.o/1o.1.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A151
(suite)

- les volets, fenêtres et stores s'ouvrant à l'extérieur, à condition qu'ils soient solidement assujettis et qu'ils se trouvent à 2,50 mètres au moins au-dessus du trottoir et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 mètres au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée ;
- pour les commerces, les stores bannes ou stores corbeille, à condition que les structures de support soient élevées d'au moins 2,50 mètres et les parties flottantes d'au moins 2 mètres au-dessus du trottoir, mesuré au point le plus défavorable ; l'extrême saillie doit rester au moins à 0,50 mètre en arrière de la bordure du trottoir.

PCA

- 7 Pour les PCA, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m.

Installations individuelles - Valeurs préventives

- 8 ¹ Les installations suivantes sont soumises à des exigences particulières, en ceci que les distances d'implantation sont dépendantes du niveau sonore desdites installations :
- installations CVC (*Chauffage, Ventilation, Climatisation*)
 - Pompes à Chaleur (*PàC*)
 - refroidisseurs
 - compresseurs, pompes
 - cheminées (*utilisées à des fins de chauffage*)
 - groupes électrogènes de secours

² Les PAC extérieures, dans la mesure où les immissions de bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, seront installées à un minimum de 4 mètres des limites.

Cf. art. 11 al. 2 LPE, art. 7 OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'.

Cf. OPB et prescriptions beco 'Limitation du niveau sonore des installations individuelles - Valeurs préventives'.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Distance entre les bâtiments	A152 1 ¹ La distance entre bâtiments est définie par l'ONMC. ² Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite. ³ La distance entre deux bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre-eux.	Cf. art. 23 ONMC. Cf. aussi 'Distances à observer en matière de protection incendie' (art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, RSB 871.111) ; Association des Établissements d'Assurance Incendie (AEAI), 'Directives de protection incendie', distances de sécurité – compartiments coupe-feu (www.praever.ch/fr/bs/vs). Pour les distances entre bâtiments et PCA, cf. ISCB 7/721.o/1o.1.
Ombre portée	2 L'AOPC peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée définie par l'Ordonnance sur les Constructions (OC) est dépassée à l'égard soit du bâtiment construit selon le droit ancien, soit de la construction nouvelle.	Cf. art. 22 OC et art. 15 DPC.
Constructions rapprochées	3 ¹ Par une dérogation ¹⁾ à la LC, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé ²⁾ doit être observée. ³⁾ ² Aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé si le voisin donne son accord écrit.	¹⁾ au sens de l'art. 26 ss LC. ²⁾ cf. art. 79 Li CCS. ³⁾ reste réservé la liberté de conception au sens de l'art. 75 LC.
A l'intérieur des ZBP	4 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une ZBP sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.	
Zones d'Activités	5 Dans les Zones d'Activités (A), il n'y a pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.	
PCA	6 Pour les PCA il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.	Cf. ISCB 7/721.o/1o.1.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Installations agricoles	A152 7 Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur. (suite)	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT.
Distances par rapport aux limites de zones	A153 1 Les distances par rapport aux limites de zones (<i>y compris par rapport à la zone agricole</i>) sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins. 2 Dans la zone agricole il suffit de respecter la PDL.	Distances : PDL et GDL, cf. annexe A1 art. 151 ci-avant. Vis-à-vis de la zone agricole, il convient de tenir compte de la séparation stricte entre les territoires constructibles (<i>zone à bâtir</i>) et les territoires non constructibles (<i>zone agricole</i>). Aucune construction ou installation, liée aux constructions dans la zone à bâtir, ne doit être érigée dans la zone agricole. Cela vaut également pour les chemins, places de stationnement, remblais, murs, etc. En outre, il est interdit de construire des installations annexes telles que terrasse, place de jeu, piscine, serre ou autre dans la zone agricole attenante. Cette interdiction s'applique aussi aux constructions et installations exemptées d'autorisation conformément à l'article 6 du DPC (<i>cf. aussi ISCB 7/725.1/1.1</i>).
B - Alignements		
	Si le RCC (<i>ou le droit supérieur</i>) ne précise rien, aucun élément – même souterrain – ne peut dépasser un alignement.	En vertu des règles d'interprétation juridiques, la définition d'alignements prévaut, en tant que prescription spéciale, sur les prescriptions générales en matière de distances (<i>lex specialis derogat legi generali</i>).
Distance par rapport aux routes publiques Chemins et pistes	A154 1 1 Pour les bâtiments et installations, sauf dispositions particulières aux présentes, les prescriptions de la LR et de l'OR restent réservées concernant les Routes Cantonales et communales. 2 Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.	Cf. art.8o LR, 55 à 58 OR, ISCB 7/721.o/1o.1, art. 212.2 et art. A 121 ci-avant pour les PCA. Rappel : - 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale, - 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun.
Garages	3 Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 60 et 90°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (<i>ou le trottoir</i>) et le garage sans empiéter sur l'espace public.	Rappel : Les abris / couverts à voitures sont considérés comme des garages (<i>cf. art. A 121 al.1 ch.2 supra</i>).

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	A154 <i>(suite)</i> ⁴ Si au-devant du <i>(des)</i> garage(s) l'espace est ceint d'une clôture <i>(portail)</i>, la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.	Cf. art. 56 et 57 OR.
Zones C et PPS	2 Restent réservées les dispositions particulières concernant les Zones 'Centre' et les prescriptions des Périmètres de Protection des Sites (PPS).	Cf. art. 214 RCC. Cf. art 511 RCC.
Clôtures et haies	3 Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l'Ordonnance sur les Routes restent réservées.	Rappels de l'Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1) : Art. 55 OR - Constructions et installations le long des routes publiques : « Les bâtiments et les installations situés le long des routes publiques doivent être réalisés de manière à résister à la pression sur le sol et aux sollicitations exercées par le trafic et par les activités d'entretien de la route, notamment le service hivernal. » Art. 56 OR - Distances à la route : 1. Clôtures « ¹ Pour les clôtures ne dépassant pas 1,2 m de hauteur, la distance à la route doit être de 0,5 m à compter du bord de la chaussée. ² La distance à la route des clôtures plus hautes doit être augmentée de la différence entre leur hauteur et 1,2 m. ³ Dans les endroits où la visibilité est restreinte, les clôtures ne doivent pas dépasser la chaussée de plus de 0,6 m. ⁴ Les clôtures pouvant présenter un danger, telles que les clôtures en fil de fer barbelé dépourvues d'un dispositif de sécurité suffisant, doivent être aménagées à une distance d'au moins 2 m du bord de la chaussée ou à 0,5 m du bord extérieur du trottoir. » Cf. aussi : - art. 57 OR pour les distances aux routes de tous les types d'arbres, haies, arbustes, cultures agricoles et éléments analogues - ISCB 7/732.11/2.1 Plantation et taille des arbres, haies et buissons, et semis des cultures le long des voies publiques ; clôtures - art. A 141 RCC ci-avant
Réclames	4 Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.	Cf. art. 80 et 81 LR et art. 58 OR. Cf. LCR, OSR, OR.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Distances par rapport aux lignes de chemins de fer

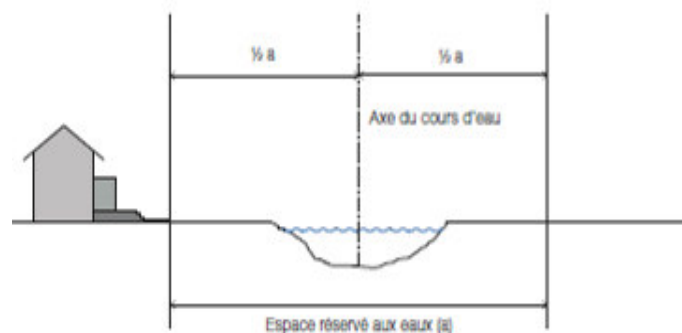
A155 Les distances à observer (*zones inconstructibles et zones de danger*) entre les constructions, installations, routes et végétation par rapport aux zones ferroviaires sont réglées selon les dispositions de la LCdF et des directives de l'Office Fédéral des Transports.

Cf. art. 17.4, 19 et 21 LCdF ; art. 12, 18, 23, 24 et 27 OCF et les dispositions d'exécution de l'OCF.

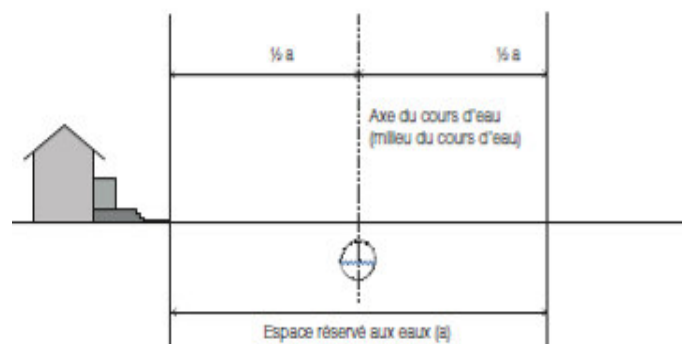
Distances par rapport aux cours d'eau

A156 1 Mode de mesurage de l'ERE :

- cours d'eau à ciel ouvert et,
- cours d'eau enterré.



mode de mesurage.



Mode de mesurage dans le cas de cours d'eau enterrés.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	A156 2 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes c'est-à-dire que les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la Police des Eaux s'il en résulte une distance plus grande. (suite)	Cf. art. 526 du présent RCC et recommandation BPA (www.bfu.ch) : 'pièces et cours d'eau'.
Distance par rapport aux emprises de haies, bosquets et berges boisées	A157 1 ¹ Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 m au moins. ² Pour les installations (<i>routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins</i>), il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.	Cf. article 48 OPD. Définition des emprises : - l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ; - l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.
Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes	2 ¹ Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définies à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS</i>) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'OR.	Cf. art. 79I LiCCS – Rappel : - 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers ; - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige ; - 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m ; - 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus. Cf. art. 57 OR – Rappel : - 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation ; - 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

A157
(suite)

² Le profil d'espace libre est défini par la LR.

Cf. art 83 LR (*Profil d'espace libre*) :

« ¹ L'espace surplombant la chaussée des routes publiques, y compris la distance latérale au bord de la chaussée (*largeur libre*), doit être maintenu libre sur une hauteur de 4,50 m au moins. Pour les routes d'approvisionnement, le Conseil-Exécutif peut prescrire une hauteur allant jusqu'à 5,50 m.

² En règle générale, l'espace surplombant les trottoirs, chemins pour piétons et pistes cyclables doit être maintenu libre sur une hauteur de 2,5 m au moins.

³ La largeur libre doit être de 0,50 m au moins. »

3 Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes :

- 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m ;
- 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m.

Distances par rapport aux forêts**A158**

1 La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.

Cf. art. 25 et 26 LCFo, art. 34 OCFo.

Rappel de l'art. 25 LCFo :

¹ Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt *.

² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.

* Cette distance concerne uniquement les bâtiments habités. Pour les bâtiments qui ne sont pas destinés à la résidence, des entrepôts et des installations similaires, ainsi que les constructions souterraines, la distance légale est de 15 m à condition que le propriétaire de la forêt ait donné son consentement (*art. 34 al.1 lit. e OCFo*).

2 Les législations cantonale et fédérale régissent l'aire forestière (LFO) et les haies et boqueteaux (LPN).

Rappel : Art. 687 CC :

« ¹ Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.

² Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur ses bâtiments ou ses cultures a droit aux fruits de ces branches.

³ Ces règles ne s'appliquent pas aux forêts limitrophes. »

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section

A 16

Mesures d'utilisation du sol

Cf. art. 27 à 33 ONMC.

Surface de Terrain déterminante (STd)

A161

La Surface de Terrain déterminante (STd) est définie par l'ONMC.

Cf. art. 27 ONMC.

Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)

A162

L'Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS) est défini par l'ONMC.

Cf. art 28 ONMC, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (ΣSP) et la Surface de Terrain déterminante (STd). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 RCC sont des indices **minima** à respecter.

$$IBUS = \Sigma SP / STd$$

La somme des Surfaces de Planchers (ΣSP) se compose des éléments suivants (SIA 416) :

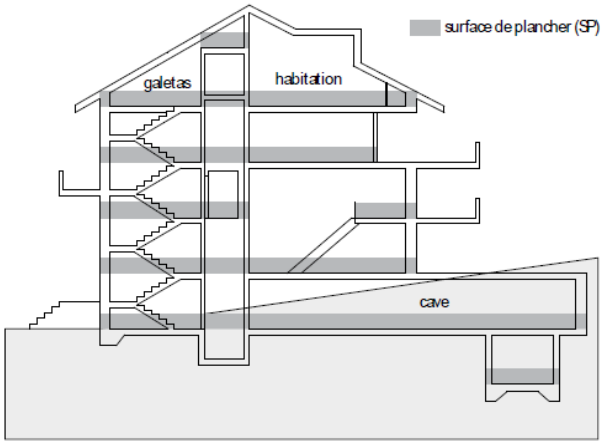
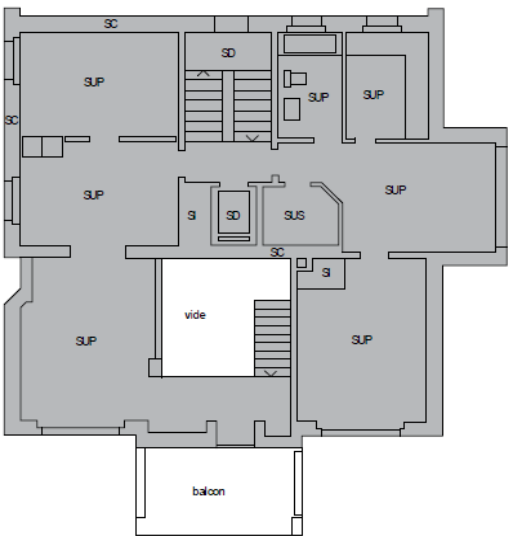
- SUP – Surface Utile Principale
- SUS – Surface Utile Secondaire
- SD – Surface de Dégagement
- SC – Surface de Construction
- SI – Surface d'Installations

Rappel art. 28 al. 3 ONMC :

« Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre. »

coupe:

plan 1^{er} étage:



Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Indice d'occupation du Sol (<i>IoS</i>)	A163 L'Indice d'occupation du Sol (<i>IoS</i>) est défini par l'ONMC.	Cf. art 30 ONMC, soit le rapport entre la Surface déterminante d'une Construction (<i>SdC</i> *) et la Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>, cf. art. 27 ONMC et art A 161 RCC ci-avant). $IoS = SdC / STd$ * Par Surface déterminante d'une Construction, il est entendu la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade. Les saillies (cf. art A 124) et les retraits négligeables (cf. art. A 125) ne sont par conséquent pas pris en considération. Les PCA (cf. art. A 122 RCC) et les CPS (cf. art. A 123) sont comprises dans la <i>SdC</i>. Ce n'est en revanche pas le cas des surfaces imperméabilisées mais non occupées par des bâtiments, telles que places de stationnement, terrasses de jardin ou autres installations ne constituant pas des bâtiments au sens de l'ONMC. La <i>SdC</i> au sens de l'ONMC ne doit pas être confondue avec la surface bâtie au sens de la norme SIA 416 (2003, SN 504 416), qui désigne la surface de la parcelle qui est traversée par des bâtiments ou corps de bâtiments.
Indice de Surface Verte (<i>SVer</i>)	A164 L'Indice de Surface Verte (<i>SVer</i>) est défini par l'ONMC.	Cf. art 31 ONMC, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (<i>SVerd</i>) et la Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>) $SVer = SVerd / STd$ L'indice de <i>SVer</i> désigne la part de la surface de la parcelle qui, non seulement ne peut être construite, mais doit encore être maintenue perméable. Cet indice remplit donc une fonction urbanistique et, dans une certaine mesure, écologique.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

Section**A 17****Habitat : Lexique**

Au titre du présent RCC, sont considérés :

"Logement" ou "appartement"**A171**

Ensemble des pièces qui constituent une "Unité d'Habitation" (*UH*) destinée à un ménage privé ou des ménages collectifs, avec un accès autonome depuis l'extérieur du bâtiment (*Unité d'Habitation Individuelle, UHI*) ou depuis un espace commun au bâtiment (*Unité d'Habitation Collective, UHC*).

"Unité d'Habitation Individuelle" (UHI)**A172**

"Logement" / "appartement" (*simplex, duplex, triplex*) possédant un accès privatif individualisé depuis l'extérieur du bâtiment.

"Habitat individuel"**A173**

Bâtiment d'habitation comportant une ou plusieurs "UHI", superposées ou juxtaposées, avec accès privatif(s) individualisé(s), y compris pour les "UHI" des étages supérieurs (*escalier découvert extérieur au bâtiment par exemple ou, plain-pied à des niveaux différenciés*).

Ainsi, l'aménagement, au sein d'un même bâtiment d'habitation, de plusieurs "UHI" ne comportant aucune partie commune d'accès correspond à un "habitat individuel".

"Habitat contigu"**A174**

Juxtaposition ou superposition (*habitat en terrasse*) de bâtiments "d'habitat individuel" au sein d'un ensemble ; on distingue :

- "habitats **jumelés**", soit **deux** "habitats contigus en règle générale identiques et symétriques sur un axe, partageant un couvert d'accès, un mur porteur vertical allant du rez-de-chaussée au toit ou un plancher (*habitat en terrasse*) éventuellement mitoyens. La mitoyenneté est établie par le corps principal, garage(s) ou locaux froids.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
	A174 (suite) ▪ "habitats accolés", soit deux "habitats contigus" qui ne sont pas identiques en architecture ou en volume (<i>à la différence des "habitats jumelés"</i>) et qui ne présentent donc pas de symétrie architecturale mais sont liés par des parois (<i>deux parois indépendantes ou parois mitoyennes</i>), c'est-à-dire dont les deux faces donnent sur des locaux chauffés. ▪ "habitats en bande", soit ensemble de plus de deux "habitats contigus" généralement de même expression architecturale et juxtaposés par le corps principal (<i>éventuellement mur mitoyen</i>).	
"Habitat groupé"	A175 Ensemble "d'habitats individuels" ou "contigus", où chaque "UHI" jouit en plus d'espaces collectifs (<i>par ex. chaufferie, buanderie, local deux-roues, local poubelles, stationnement, cour commune, place de jeux d'enfants, ...</i>).	
"Unité d'Habitation Collective" (UHC)	A176 "Logement" / "appartement" (<i>simplex, duplex, triplex</i>) desservi par des "parties communes", soit hall et/ou cage d'escalier et/ou coursive communs à plusieurs "logements" / "appartements" (<i>entrée et distributions intérieures d'accès aux logements / appartements partagées</i>).	
"Habitat collectif"	A177 Bâtiment d'habitation comportant plusieurs "logements" / "appartements", superposés ou juxtaposés, desservis par des "parties communes" (<i>hall, cage d'escalier, coursive, ... communs soit, entrée et distributions des UHC partagées</i>).	Cela dit, un bâtiment "d'habitat collectif" peut aussi être accueilli dans une zone d'affectation H 2 par ex. au regard du respect des mesures de police des constructions de ladite zone.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION**Procédure de Participation** (*art. 58 LC*)Information et Participation de la Population (*IPP*)

du 27. 04 au 29. 05. 2017

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District

des 26. 04 et 03. 05. 2017

Séance d'information publique

du 10. 05. 2017

Examen Préalable (*Exp, art. 59 LC et 118 OC*)

du 21. 04. 2020

Procédure d'opposition (*art. 60 LC*)

Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois

des 02 et 09. 09. 2020

Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District

des 02 et 09. 09. 2020

Dépôt Public (*DP*) :

Séances de conciliation

du 03. 09 au 05. 10. 2020

Oppositions liquidées : 5

les 28 et 29. 10. 2020

Oppositions non liquidées : 12

Réserves de droit : 2

Adoption (*art. 66 al. 4 lit. b LC et art. 30 litt.e, 40, 41 et 58 RO*)

Arrêté par le Conseil Communal

le 03.12.2020

Adopté par le Conseil Général

le 15.03.2021

Référendum facultatif (~~déposé~~ / non déposé)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu normatif	Indications
Modification mineure au titre de l'art. 122 al.7 OC - procédure d'opposition		
Adopté par le Conseil Communal		le 3 novembre 2022
Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District		du 9 novembre 2022
Dépôt Public (DP) :		du 10 novembre au 12 décembre 2022
	Opposition(s) liquidée(s) : -	
	Opposition(s) non liquidée(s) : -	
	Réserve(s) de droit : -	
Adoption (art. 66 al. 4 lit. b LC et art. 30 litt.e, 40, 41 et 58 RO)		
Arrêté par le Conseil Communal		le
Attestation (art. 120 OC)		
Au nom de la Commune Mixte de Valbirse		Le Secrétaire Communal, Thierry LENWEITER
Monsieur le Maire, Jacques-Henri JUFER		
Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, le Secrétaire Communal - Valbirse,		
		le
Approbation (art. 61 LC)		
Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire		(OACOT)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu normatif

Indications



Version Approbation 2022.11



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch